Hombourg Haut

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

Numéro 2 – 2e trimestre 2021

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de 3 500 habitants et plus doivent mettre à la disposition du public un Recueil des Actes Administratifs contenant :

- les délibérations adoptées par le Conseil Municipal en séance publique,
- les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (il est fait part de ces décisions en conseil municipal),
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

L'objet du Recueil des Actes Administratifs est double :

- favoriser l'information des citoyens en ce qui concerne les actes réglementaires adoptés par la municipalité,
- assurer la sécurité juridique des actes réglementaires, la publication au recueil étant une condition de leur opposabilité.

Est considéré comme réglementaire, l'acte administratif qui édicte une norme de portée générale et impersonnelle, valable sur l'ensemble du territoire et opposable à l'ensemble des administrés, sous réserve de dérogations expressément prévues.

Est réputé au contraire individuel, l'acte administratif ayant comme destinataire une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées nommément.

La périodicité de la publication de ce recueil est au moins trimestrielle. Le public est informé dans les vingt-quatre heures, que ce recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement (article R2121-10).

SOMMAIRE

I) Délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 14 avril 2021

Point 1	Approbation des comptes de gestion 2020	1
Point 2	Vote du compte administratif 2020	4
Point 3	Bilan des cessions et acquisitions – Exercice 2020	19
Point 4	Vote des taux d'imposition aux taxes foncières – Année 2021	20
Point 5	Affectation des résultats de l'exercice 2020	22
Point 6	Subvention au C.C.A.S. au titre de l'année 2021	23
Point 7	Subvention au Comité de Pilotage Chapelle au titre de l'année 2021	24
Point 8	Participation communale aux centres de loisirs et aux séjours	29
Point 9	Fourrière automobile – Renouvellement de la délégation de service public	30
Point 10	Chambre funéraire des Chênes – Renouvellement de la délégation de service public	34
Point 11	Requalification urbaine du quartier Chapelle – Lot n° 1 – Modification conventionnelle n° 2 relative à la mission de maîtrise d'œuvre (INGAÏA – SEBA – MERLIN)	45
Point 12	Aménagement du lotissement « Les Mimosas », rue du Langenberg, quartier Chapelle – Approbation des études AVP fixant le coût prévisionnel définitif des travaux et de la rémunération définitive du maître d'œuvre	47
Point 13	Construction d'une nouvelle école élémentaire au quartier Chapelle – Concours et études préalables – Demande de subventions – Prime – Membres du jury du concours	49
Point 14	Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du renouvellement urbain et de la requalification du quartier Chênes (lot n°2) – Tranche Ferme : réaménagement de la rue des Chasseurs – Validation des études d'avant-projet – Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux et de la rémunération du maître d'œuvre	51
Point 15	Retour de la compétence Maison de Services Publics dans le cadre communal – Modification des statuts de la Communauté de communes	60
Point 16	Prise de la compétence mobilité par la C.C.F.M.	61
Point 17	Convention d'adhésion à « Petites Villes de demain »	62
Point 18	Minoration des loyers des baux de chasse pour l'année 2021	71
Point 19	Acquisition de parcelles de terrain rue Monborn pour le projet d'autoconstruction	72
Point 20	Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel entre la ville et GRDF	73
Point 21	Convention à intervenir avec GRDF pour la desserte en gaz naturel du lotissement « Les Charmilles », rue Monborn	150
Point 22	Adhésion à un groupement de commandes relatif au programme FUS@É	177
Point 23	Nouveau Directeur de la Régie Municipale de l'Eau – Proposition de nomination	185
Point 24	Approbation du budget primitif 2021	186

II) Décisions prises par Monsieur le Maire

Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire (**Conseil Municipal du 14 avril 2021 – Point n° 25**) 189

III) Arrêtés municipaux

Arrêté du 1er avril 2021 réglementant temporairement la circulation rue de la Gare 191
Arrêté du 1er avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal 192
Arrêté du 5 avril 2021 réglementant temporairement la circulation rue des Chasseurs 193
Arrêté du 5 avril 2021 réglementant temporairement la circulation rues Bellevue, des Ifs, des Platanes, des Mélèzes, des Peupliers et impasse du Haut-Chêne 194
Arrêté du 5 avril 2021 réglementant temporairement la circulation rue du Chemin de Fer 195
Arrêté du 19 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants d'ENES et FIBRESO sur le réseau routier de la commune 196
Arrêté du 28 avril 2021 réglementant temporairement la circulation dans les impasses des Cèdres, des Mélèzes, du Château d'Eau et dans les rues des Mélèzes, des Longs-Champs, de la Crête, de Monborn et de l'Hôpital 200
Arrêté du 29 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants des services techniques municipaux sur le réseau routier et le domaine public de la commune 201
Arrêté du 4 mai 2021 réglementant temporairement la circulation rues Bellevue, des Ifs, des Platanes, des Mélèzes, des Peupliers et impasse du Haut-Chêne 204
Arrêté du 10 mai 2021 réglementant temporairement la circulation rue de l'Eglise 205
Arrêté du 20 mai 2021 portant réouverture de l'accès aux équipements et bâtiments communaux 206
Arrêté du 25 mai 2021 réglementant temporairement la circulation rue de la Paix 207
Arrêté du 27 mai 2021 autorisant l'ouverture des commerces de détail les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 208
Arrêté du 8 juin 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal 209
Arrêté du 9 juin 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal 210
Arrêté du 9 juin 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal 211
Arrêté du 14 juin 2021 réglementant temporairement la circulation rue des Sauges 212
Arrêté du 21 juin 2021 interdisant la circulation à tout véhicule sur la passerelle Jean Münch 213
Arrêté du 21 juin 2021 réglementant la circulation routière rue des Longs-Champs 214
Arrêté du 25 juin 2021 réglementant temporairement la circulation rue de la Gare et place Jacques de Lorraine 215
Arrêté du 29 juin 2021 réglementant temporairement la circulation rue de l'Eglise 216
Arrêté du 29 juin 2021 réglementant temporairement la circulation rue des Ifs, sur le parking du gymnase des Chênes et sur la placette et le parking du centre commercial Chênes rue des Platanes 217

I) DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 1 : Approbation des comptes de gestion 2020.

Monsieur le Maire :

La comptabilité du Maire est suivie par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Avold qui est chargé, en cours d'année, d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. En fin d'exercice, il confectionne le compte de gestion dont les résultats doivent concorder avec ceux du compte administratif.

Pour l'année 2020, les résultats des comptes de gestion du SGC de Saint-Avold sont identiques aux comptes administratifs de la Ville et de l'Exploitation Forestière.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les comptes de gestion 2020 tels que ci-annexés.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT1-DE

Annexe à la délibération du conseil municipal du 14.04.2021 – Point 1

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT1-DE

057113
SGC SAINT-AVOLD

GED 2

II-1
Exercice 2020

24800 - HOMBOURG-HAUT

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 800 950,74	6 593 370,21	12 394 320,95
Titres de recettes émis (b)	2 600 217,21	6 893 249,35	9 493 466,56
Réductions de titres (c)		558 042,16	558 042,16
Recettes nettes (d = b - c)	2 600 217,21	6 335 207,19 (1)	8 935 424,40
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 800 950,74	6 593 370,21	12 394 320,95
Mandats émis (f)	2 639 451,12	5 447 997,81	8 087 448,93
Annulations de mandats (g)		22 547,47	22 547,47
Dépenses nettes (h = f - g)	2 639 451,12 (2)	5 425 450,34	8 064 901,46
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		909 756,85	870 522,94
(h - d) Déficit	39 233,91		

(1) En y incorporant l'excédent de fonctionnement 2019 de 257 167,98 €, le total des recettes de fonctionnement 2020 est identique au CA du budget principal de la Ville à savoir, 6592 375,17 €.

(2) En y incorporant le déficit d'investissement 2019 de 572 982,26 €, le total des dépenses d'investissement 2020 est identique au CA du budget principal de la Ville à savoir 3 212 433,38 €.

HEL-46-14H002.v1.2-CMDE 2.0 - CG04

24803 - EXPL FOREST-HOMBOURG-HAUT

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	9 361,56	42 664,15	52 025,71
Titres de recettes émis (b)		33 150,79	33 150,79
Réductions de titres (c)		167,10	167,10
Recettes nettes (d = b - c)	(1)	(2) 32 983,69	32 983,69
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	9 361,56	42 664,15	52 025,71
Mandats émis (f)		10 671,02	10 671,02
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)		10 671,02	10 671,02
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		22 312,67	22 312,67
(h - d) Déficit			

(1) En y incorporant l'excédent d'investissement 2019 de 9 361,56 €, le total des recettes d'investissement 2020 est identique au CA de l'exploitation forestière, à savoir 9361,56 €.

(2) En y incorporant l'excédent de fonctionnement 2019 de 14 359,15 €, le total des recettes de fonctionnement 20 est identique au CA de l'exploitation forestière, à savoir 47 337,84 €.

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 2 : Vote du Compte Administratif 2020
- de la Ville
- du service Exploitation Forestière

Monsieur le Maire :

Le Compte Administratif est le relevé exhaustif de toutes les écritures comptables, mandats et titres de recettes, passées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. Pour ce qui est du Compte Administratif de la Ville, les comptes sont arrêtés comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice	**5 425 450.34 €**
Recettes de l'exercice	6 355 207.19 €
Excédent de fonctionnement 2019	257 167.98 €
Total des recettes de fonctionnement	**6 592 375.17 €**
D'où un excédent de fonctionnement de	**+ 1 166 924.83 €**

Concernant les dépenses de personnel, elles sont en diminution de 3.34 % par rapport à 2019.

En 2020, il est à noter une baisse de 2.29 % des charges générales.

Concernant les recettes réelles de fonctionnement, on peut noter les observations suivantes :

- Les dotations de l'Etat représentent 49.25 % des recettes réelles de fonctionnement.

	2018	2019	2020	Variation 2019-2020
Dotation Globale de Fonctionnement	1 607 082.00 €	1 588 146 €	1 571 480 €	- 1.05 %
Dotation de Solidarité Rurale	184 241.00 €	187 176 €	209 184 €	+ 11.76 %
Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale	1 336 024.00 €	1 358 592 €	1 378 764 €	+ 1.48 %
Dotation Nationale de Péréquation	95 176.00 €	96 195 €	87 428 €	- 9.11 %

- Les recettes des taxes locales ont rapporté 1 375 477 €, ce qui représente 20.86 % des recettes réelles de fonctionnement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice ..... 2 639 451.12 €

Déficit d'investissement 2019 reporté ..... 572 982.26 €

Total des dépenses..... 3 212 433.38 €

Recettes de l'exercice ..... 2 600 217.21 €

D'où un déficit d'investissement de ..... 612 216.17 €

Les principales dépenses d'investissement ont concerné :

	CA 2020
Réhabilitation des voiries SNI Quartier Ouest des Chênes	951 449.68 €
Construction d'un club house stade omnisports	202 202.46 €
Achat de 2 cellules centre commercial Chênes	183 020.61 €
Démolitions/achats Centre commercial Chapelle	142 738.06 €
Travaux AD'AP	91 527.25 €
Aménagement Papiermühle	85 773.96 €
Etudes Urbaines et Habitat ANRU	84 139.02 €
Drainage stade omnisports	41 528.40 €
Vestiaires stade omnisports	26 311.54 €
Climatisation centre social Pierre Julien	19 416.00 €

Le résultat global des deux sections présente un excédent de ..... + 554 708.66 €

Les restes à réaliser s'élèvent à :

Dépenses d'investissement ..... 2 280 719.02 €

Recettes d'investissement ..... 2 075 185.91 €

D'où un déficit des restes à réaliser de..... 205 533.11 €

En incluant les restes à réaliser au Compte Administratif 2020, un excédent global de 349 175.55 € est enregistré.

COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Les comptes de l'exercice 2020 du budget de l'Exploitation Forestière sont arrêtés comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice	10 671.02 €
Recettes de l'exercice	32 983.69 €
Excédent de fonctionnement 2019 reporté	14 354.15 €
Total des recettes de fonctionnement	**47 337.84 €**
D'où un excédent de fonctionnement de	**36 666.82 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice	**0.00 €**
Recettes de l'exercice	0,00 €
Excédent d'investissement 2019 reporté	9 361.56 €
Total des recettes d'investissement	**9 361.56 €**
D'où un excédent d'investissement de	**9 361.56 €**
Excédent global du Service de l'Exploitation Forestière	***46 028.38 €***

Avant de se retirer pour permettre à l'assemblée de voter comme l'exige la réglementation, en son article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, je propose que M. Bernard PETRY, prenne la présidence pour le vote du Compte Administratif 2020.

Y a-t-il une opposition à cette proposition ?

Le conseil municipal n'émet aucune opposition à cette proposition.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal adopte, à l'unanimité (M. FRIDERICH s'abstient), le compte administratif 2020 du budget principal ainsi que le budget annexe du service de l'exploitation forestière.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/21
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT2-DE

07/04/2021

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT2-DE

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Séance du Conseil Municipal du

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif est le relevé exhaustif de toutes les écritures comptables, mandats et titres de recettes, passées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

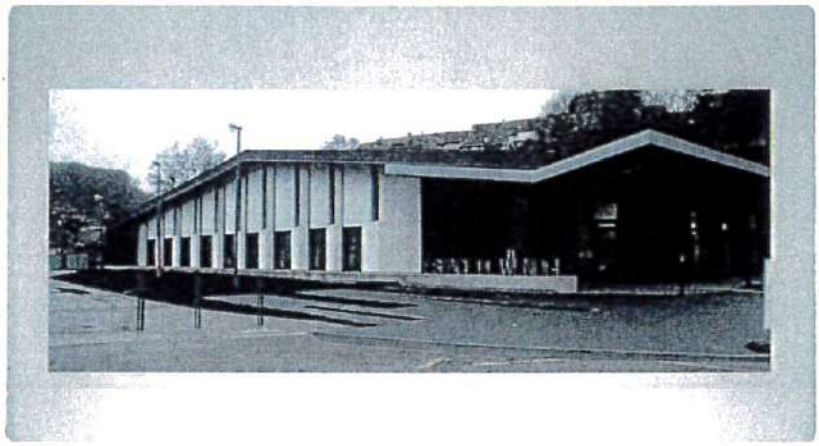

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

BUDGET PRINCIPAL

Compte Administratif 2020
BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS	RESTES A REALISER DEPENSES	RESTES A REALISER RECETTES	RESULTATS DEFINITIFS
INVESTISSEMENT	3 212 433,38 €	2 600 217,21 €	- 612 216,17 €	2 280 719,02 €	2 075 185,91 €	- 817 749,28 €
FONCTIONNEMENT	5 425 450,34 €	6 592 375,17	1 166 924,83 €			1 166 924,83 €
TOTAL	8 637 883,72 €	9 192 592,38	554 708,66 €	2 280 719,02 €	2 075 185,91 €	349 175,55 €

Résultats 2020

AUTOFINANCEMENT

Autofinancement prévu	**861 200,00 €**
Autofinancement 2020 réalisé	**1 166 924,83 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

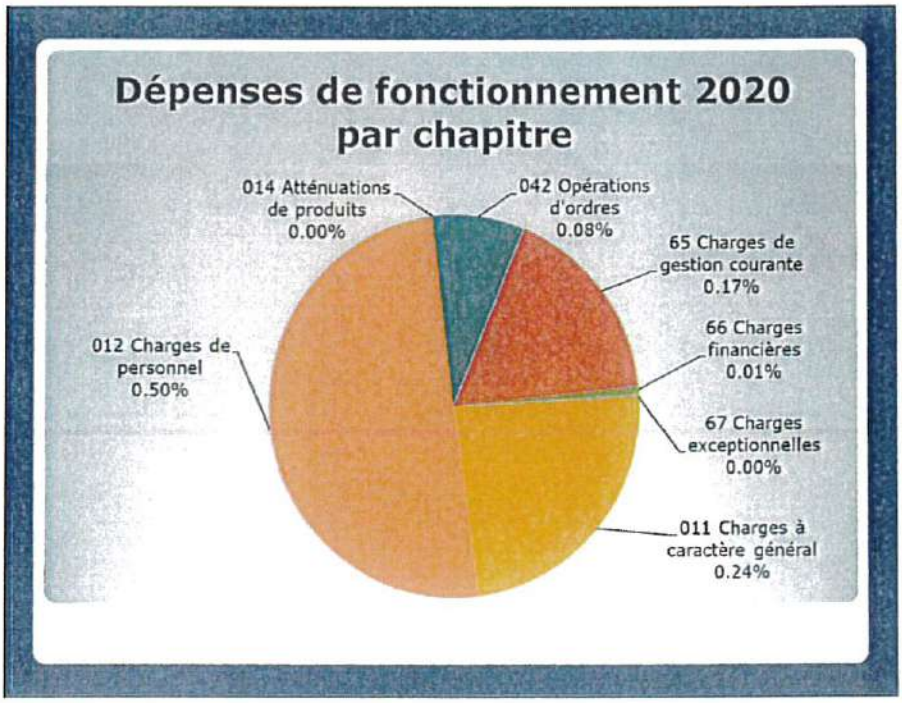
Dépenses de fonctionnement 2020 par chapitre
014 Atténuations de produits 0.00%
042 Opérations d'ordres 0.08%
65 Charges de gestion courante 0.17%
66 Charges financières 0.01%
67 Charges exceptionnelles 0.00%
011 Charges à caractère général 0.24%
012 Charges de personnel 0.50%

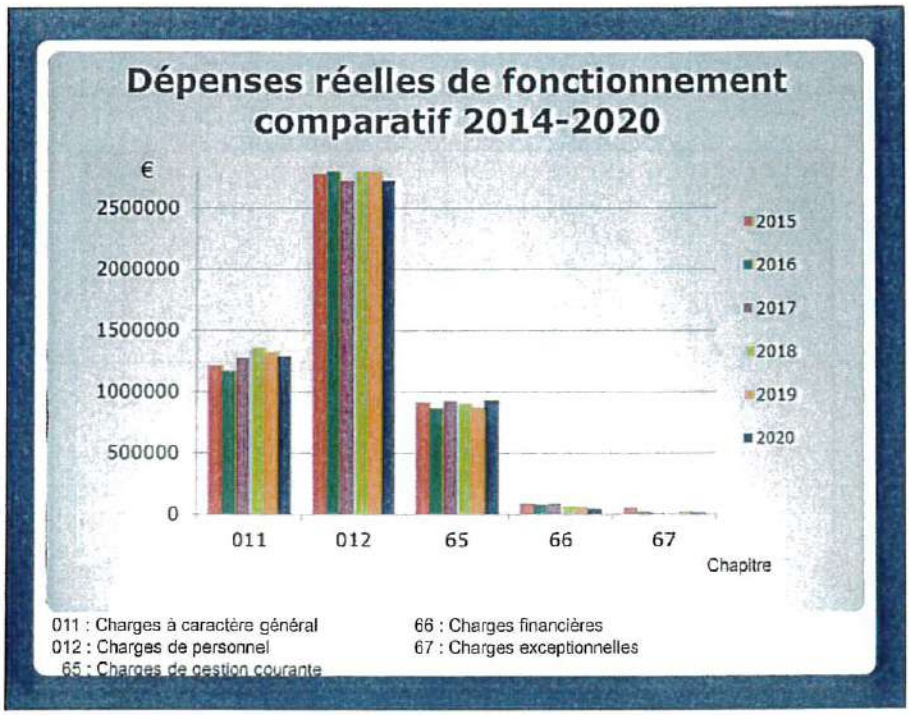
Dépenses réelles de fonctionnement comparatif 2014-2020
€
2500000
2000000
1500000
1000000
500000
0
011
012
65
66
67
Chapitre
2015
2016
2017
2018
2019
2020
011 : Charges à caractère général
012 : Charges de personnel
65 : Charges de gestion courante
66 : Charges financières
67 : Charges exceptionnelles

Dépenses de fonctionnement

Dépenses de personnel 2020

Les frais de personnel se sont élevés à 2 724 024,61 €, soit une diminution de 3,34 %.

Charges à caractère général

En 2020, il est à noter une baisse de 2,29 % des charges générales.

Recettes de fonctionnement 2020 par chapitre

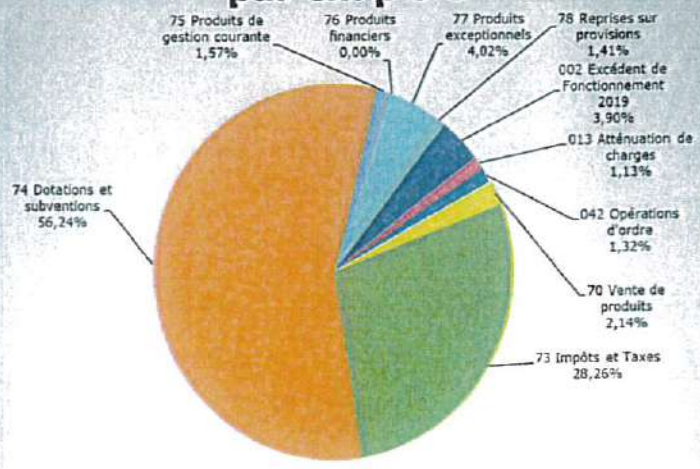

Recettes réelles de fonctionnement Comparaison 2014-2020

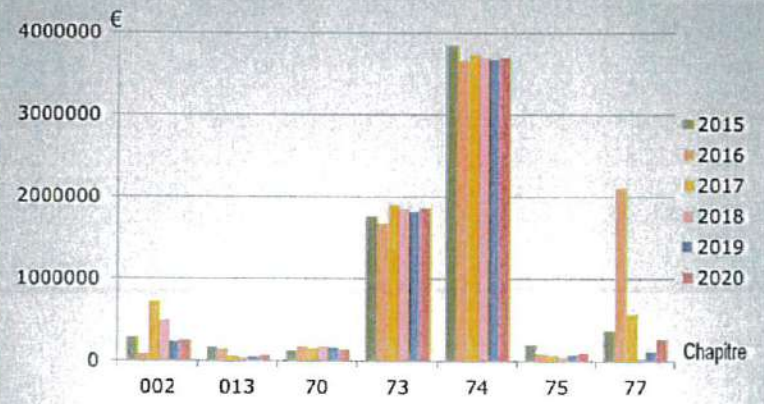

002 : Résultat d'exploitation reportée
013 : Atténuation de charges
70 : Vente de Produits
73 : Impôts et Taxes
74 : Dotations et participations
75 : Produits de gestion courante
77 : Produits exceptionnels

Recettes de fonctionnement

- Dotations

	2018	2019	2020	Variation 2019/2020
Dotation Globale de Fonctionnement	1 607 082 €	1 588 146 €	1 571 480 €	- 1,05 %
Dotation de Solidarité Urbaine	1 336 024 €	1 358 592 €	1 378 764 €	+ 1,48 %
Dotation de Solidarité Rurale	184 241 €	187 176 €	209 184 €	+ 11,76 %
Dotation Nationale de Péréquation	95 176 €	96 195 €	87 428 €	- 9,11 %

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Dépenses d'investissement 2020 par chapitre

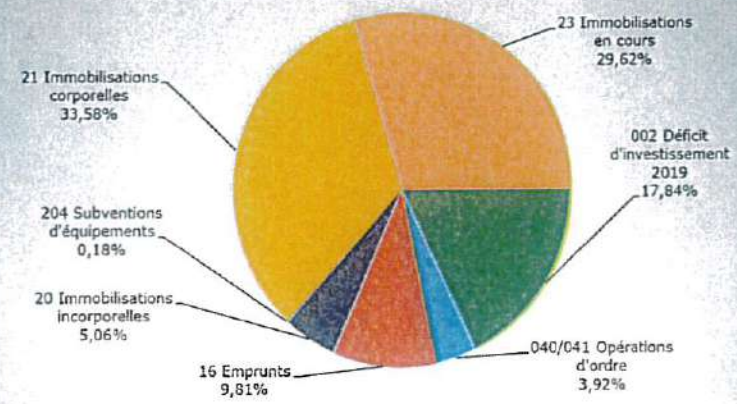

Section d'investissement 2020 (Réalisée à 61,95 %)

Rénovation des Voiries SNI Chênes quartier Ouest	951 449,68 €
Construction d'un club house stade omnisports	202 202,46 €
Achat de 2 cellules centre commercial Chênes	183 020,61 €
Démolition/Achats centre commercial Chapelle	142 738,06 €
Travaux AD'AP	91 527,25 €
Aménagement Papiermühle	85 773,96 €
Etudes urbaines et habitat ANRU	84 139,02 €
Drainage stade omnisports	41 528,40 €
Vestiaires Stade Omnisports	26 311,54 €
Climatisation centre social Pierre Julien	19 416,00 €

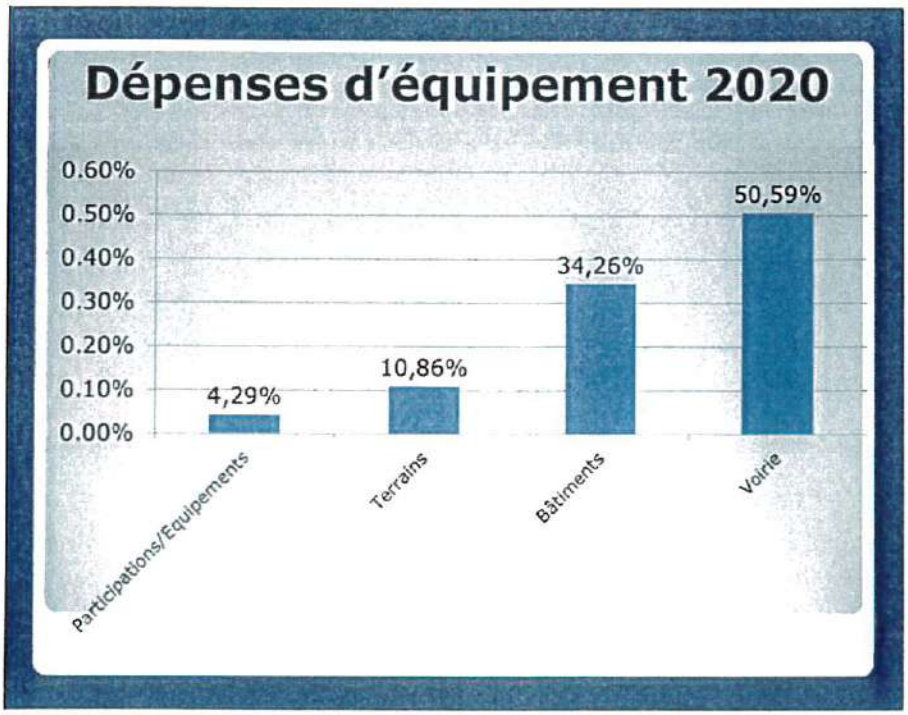

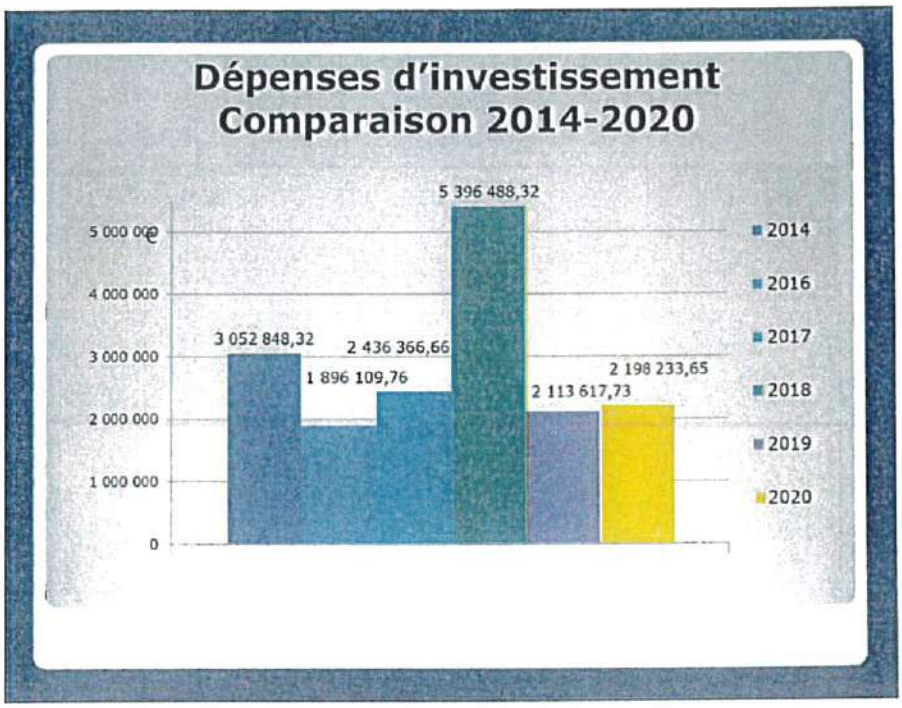
Dépenses d'investissement
Comparaison 2014-2020
5 000 000
4 000 000
3 000 000
2 000 000
1 000 000
0
3 052 848,32
1 896 109,76
2 436 366,66
5 396 488,32
2 113 617,73
2 198 233,65
2014
2016
2017
2018
2019
2020

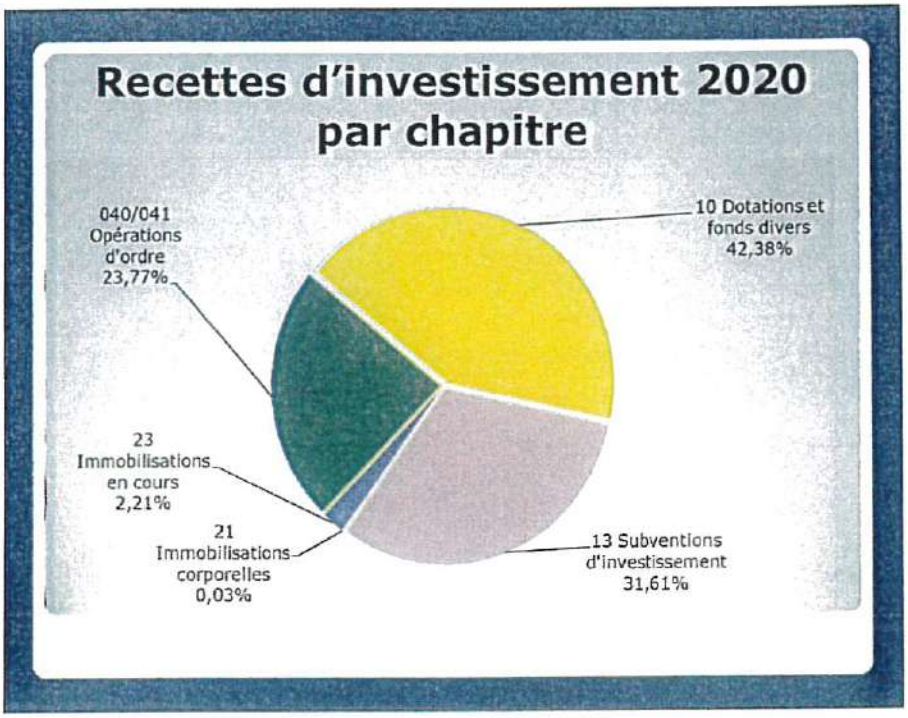
Recettes d'investissement 2020
par chapitre
040/041
Opérations
d'ordre
23,77%
10 Dotations et
fonds divers
42,38%
23
Immobilisations
en cours
2,21%
21
Immobilisations
corporelles
0,03%
13 Subventions
d'investissement
31,61%

Financement des investissements 2020

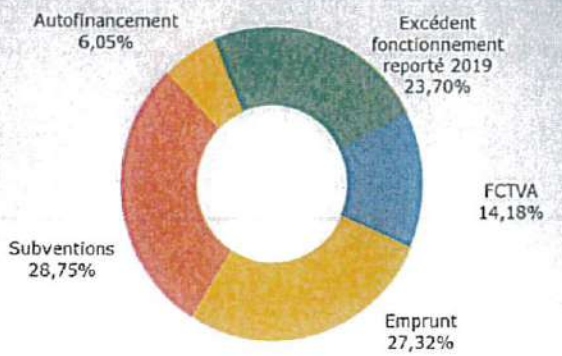

RATIOS 2019

	2020	2019	2018	Valeur Nationale 2017
Dépenses réelles de fonctionnement /population (€)	767,64	760,44	757,28	939,00
Produit des impositions directes/population (€)	211,64	207,86	201,45	500,00
Recettes réelles de fonctionnement /population (€)	961,38	885,42	889,06	1 125,00
Dépenses d'équipement brut / population (€)	338,24	403,19	776,85	283,00
Encours de la dette / population (€)	382,91	373,15	401,39	874,00
Dotation globale de fonctionnement / population (€)	499,59	484,35	468,80	153,00
Dépenses de personnel / dépenses de fonctionnement (%)	54,60	55,57	55,43	56,30
Dépenses de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (%)	84,89	90,47	89,77	91,00
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement (%)	35,18	45,54	87,37	25,20
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (€)	0,44	0,42	0,45	0,77

BUDGET ANNEXE

EXPLOITATION FORESTIERE

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

CA 2020
EXPLOITATION FORESTIERE

	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
INVESTISSEMENT	0,00 €	9 361,56 €	9 361,56 €
FONCTIONNEMENT	10 671,02 €	47 377,84 €	36 706,82 €
TOTAL	10 671,02 €	56 739,40 €	46 068,38 €

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 3 : Bilan des cessions et acquisitions – Année 2020.

Monsieur le Maire :

Conjointement à l'adoption du compte administratif, le conseil municipal prend acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières intervenues en 2020.

CESSIONS

Titre	Immeuble Bien	Section – Parcelle	Contenance	Acheteurs	Montant
722/69	Terrain à bâtir avenue des Mineurs	S : 30 P : 808/811	9 a 62 ca	Mme HOERNER Florence	69 721,00 €
337/32	Ancienne école maternelle du Centre 12 rue de l'Echelle	S : 1 P : 400	11 a 83 ca	Consorts FURNO	65 000,00 €
			TOTAL DES CESSIONS		134 721,00 €

ACQUISITIONS

Mandats	Immeuble Bien	Section – Parcelle	Contenance	Vendeurs	Montant
1920/202	Immeuble 5 espace Acti Chapelle	S : 28 P : 182 – 192	2 a 41 ca	M et Mme AIT BIHL	35 000,00 €
2372/249	Immeuble 3 espace Acti Chapelle	S : 6 P : 321/160	1 a 82 ca	SCI LISAYO Frais de notaire	87 000,00 € 1 991,59 €
2904/315	Immeuble 3 Centre Commercial des Chênes	S : 15 P : 184/36	1 a 91 ca	SCI FONCIRAMA Frais de notaire	180 000,00 € 3 020,61 €
			TOTAL DES ACQUISITIONS		307 012,20 €

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT3-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 4 : Vote des taux d'imposition aux taxes foncières – Année 2021.

Monsieur le Maire :

Chaque année, les Services Fiscaux notifient aux communes les bases d'imposition des taxes directes locales. La cotisation foncière des entreprises est mise en recouvrement par la C.C.F.M. depuis l'adhésion de notre Commune à cette structure en 2004.

En application de l'article de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Ainsi, le taux appliqué est de 26.76 % (taux communal 12,50 % + taux départemental 14,26 %).

Par ailleurs, il sera désormais appliqué, chaque année, un coefficient correcteur au produit de la TFPB résultant du maintien des taux à leur niveau de 2020. Ce coefficient pourra être inférieur à 1 (soit une sur-compensation entraînant une diminution du produit fiscal) ou supérieur à 1 (soit une sous-compensation entraînant un supplément de ressources).

Concernant la commune de Hombourg-Haut, le taux de ce coefficient est de 1,145571, soit une sous-compensation puisqu'elle reçoit moins de TFPB départementale qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation sur les résidences principales. Aussi, un supplément de ressources de 192 714 € nous a été octroyé.

Les bases d'imposition de l'année 2021 ont augmenté de 0,52% par rapport à 2020 et se décomposent comme suit :

Taxes	Bases notifiées en 2020	Bases d'imposition en 2021	Taux	Produit correspondant
Taxe foncière	4 914 258	4 940 000	26,76	1 321 944
Taxe foncière (non bâti)	38 900	38 700	43,98	17 020

A taux d'imposition constants, le produit fiscal des deux taxes devrait rapporter 1 338 964 €. A ce produit, se rajoutent le montant des allocations compensatrices qui s'élève à 8 509 €, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), qui s'élève à 45 881 €, la garantie individuelle de ressources (GIR) qui représente 97 492 €, et une recette fiscale indépendante des taux votés concernant la taxe d'habitation qui s'élève à 19 323 €.

Ainsi, le montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale s'élève à 1 702 883 €.

Pour 2021, il est proposé de maintenir les taux des deux taxes comme suit :

- Taxe foncière (bâti) - taux communal 12,50 % + taux départemental 14,26 % soit 26,76 %
- Taxe foncière (non bâti)..... 43,98 %

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal se prononce, à l'unanimité, pour le maintien des taux de la taxe foncière bâti et de la taxe foncière non bâti.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT4-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 5 : Affectation des résultats de l'exercice 2020.

Monsieur le Maire :

Après clôture des comptes, il appartient à l'assemblée municipale de prendre une décision quant à l'affectation du résultat de fonctionnement de chaque budget. Lorsque ce résultat est excédentaire, il peut être totalement ou partiellement affecté au titre de l'exercice en cours à la section d'investissement du budget.

BUDGET VILLE

SECTIONS	RESULTATS AU 31.12.2020	MONTANT A AFFECTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2021	MONTANT MAINTENU A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2021
INVESTISSEMENT	- 612 216,17 €	- 612 216,17 €	
FONCTIONNEMENT	1 166 924,83 €	891 722,28 €	275 202,55 €

EXPLOITATION FORESTIERE

SECTIONS	RESULTATS AU 31.12.2020	MONTANT A AFFECTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2021	MONTANT MAINTENU A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2021
INVESTISSEMENT	0,00 €	9 361,56 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	36 666,82 €	0,00 €	36 666,82 €

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, l'affectation des résultats conformément aux tableaux ci-avant.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT5-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 6 : Subvention au C.C.A.S. au titre de l'année 2021.

Madame BOUCHELIGA, rapporteur :

Comme chaque année, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de la subvention annuelle accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour 2021, il est proposé d'attribuer une subvention de 130 850 €, montant en baisse de 4 150 € par rapport à 2020. Cette subvention concerne le financement des chantiers d'insertion, de la cuisine pédagogique Chênes, les aides individuelles aux bénéficiaires du C.C.A.S., les actions en faveur des familles et des personnes âgées, ainsi que la prise en compte du Dispositif de Réussite Educative.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « affaires sociales », le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à verser au C.C.A.S. une subvention de 130 850 € pour 2021, et ce en deux acomptes.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT6-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 7 : Subvention au Comité de Pilotage Chapelle au titre de l'année 2021.

Madame STAUB, rapporteur :

A l'instar des années précédentes, le Comité de Pilotage sollicite une subvention pour le financement d'activités menées au centre social Chapelle en dehors des activités traditionnelles du centre, en collaboration avec les associations utilisatrices.

Il s'agit ainsi de participer financièrement à diverses manifestations culturelles au centre social, à la fête de l'été, aux portes ouvertes du centre social, au marché de Noël et à l'organisation d'un réveillon solidaire du 31 décembre, conformément au planning d'activités annexé à la présente.

Ainsi, il est sollicité auprès des deux Villes, Freyming-Merlebach et Hombourg-Haut, une subvention de 2 670 € (2 835 € en 2020) pour le financement de ces actions, subvention consistant au reliquat restant à la charge du Comité de Pilotage après l'estimation des dépenses et recettes de ces activités.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « affaires sociales », le conseil municipal autorise, à l'unanimité (Mme BOUCHELIGA s'abstient), le versement d'une subvention de 2 670 € à l'A.S.B.H. pour le financement des activités précitées du Comité de Pilotage de la Chapelle.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT7-DE

BUDGET PREVISIONNEL COMITE DE PILOTAGE 21			
DÉPENSES		**RECETTES**	
ALIMENTATION	4700	RECETTES/VENTES	900
FOURNITURES	1490	DRAC	2725
CARBURANT	750	BAILLEURS	1700
LOCATION MATÉRIEL	550	DONS	1500
INTERVENANTS	4175	VILLE DE FREYMING MERLEBACH	2670
SACEM	400	VILLE DE HOMBOURG-HAUT	2670
PUBLICITÉ	100		
TOTAL	12165	TOTAL	12165

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT7-DE

REPAS SOLIDAIRES – 5 JUIN			
DÉPENSES		RECETTES	
ALIMENTATION (40 livraisons)	1 200	VILLE DE FREYMING MERLEBACH	300
FOURNITURES	400	VILLE DE HOMBOURG-HAUT	300
CARBURANT	300	DONS	1 300
TOTAL	**1 900**	**TOTAL**	**1 900**
FÊTES DES VOISINS (une au LANGENBERG une à CHAPELLE)			
ALIMENTATION	300	VILLE DE FREYMING MERLEBACH	100
FOURNITURES	150	VILLE DE HOMBOURG-HAUT	100
CARBURANT	50	CDC HABITAT	300
TOTAL	**500**	**TOTAL**	**500**
A L'ÉCOUTE DES ARTS URBAINS			
ALIMENTATION	1 700	RECETTES	400
FOURNITURES	540	VILLE DE FREYMING MERLEBACH	895
LOCATION MATÉRIEL	500	VILLE DE HOMBOURG-HAUT	895
INTERVENANTS	3 175	BAILLEURS	1 400
PUBLICITÉ	100	DRAC	2 725
CARBURANT	300		
TOTAL	**6 315**	**TOTAL**	**6 315**
FÊTES DE RUE			
PRESTATAIRE FANFARE	1 000	VILLE DE FREYMING MERLEBACH	600
SACEM	200	VILLE DE HOMBOURG-HAUT	600
TOTAL	**1 200**	**TOTAL**	**1 200**
MARCHE DE NOEL			
ALIMENTATION	200	VENTES	100
FOURNITURES	100	VILLE DE FREYMING MERLEBACH	125
LOCATION COSTUME	50	VILLE DE HOMBOURG-HAUT	125
TOTAL	**350**	**TOTAL**	**350**
REVEILLON SOLIDAIRE			
ALIMENTATION	1 300	PARTICIPATION	400
FOURNITURES	300	VILLE DE FREYMING MERLEBACH	650
SACEM	200	VILLE DE HOMBOURG-HAUT	650
CARBURANT	100	DONS	200
TOTAL	**1 900**	**TOTAL**	**1 900**

TOTAL DÉPENSES	**12 165**	**TOTAL RECETTES**	**12 165**

BUDGET RÉALISÉ COMITÉ DE PILOTAGE 20

DÉPENSES		RECETTES	
ALIMENTATION	2310	VENTES	200
FOURNITURES	1540	DONS	1000
MATÉRIEL	370	ASBH	390
PRESTATAIRES	2495	VILLE DE T-MERLEBACH	2835
CARBURANT	440	VILLE DE H-HAUT	2835
SACEM	105		
TOTAL	7260	TOTAL	7260

MARCHÉ DE PÂQUES			
DÉPENSES		RECETTES	
ALIMENTATION	260	VENTES	200
FOURNITURES	150	VILLE DE F-MERLEBACH	125
CARBURANT	40	VILLE DE H-HAUT	125
TOTAL	450	TOTAL	450
REPAS SOLIDAIRES			
ALIMENTATION	1140	VILLE DE F-MERLEBACH	560
FOURNITURES	350	VILLE DE H-HAUT	560
MATÉRIEL	370	ASBH	290
CARBURANT	350	DONS	800
TOTAL	2210	TOTAL	2210
ANIMATIONS ÉTÉ			
ALIMENTATION	210	VILLE DE F-MERLEBACH	1650
FOURNITURES	490	VILLE DE H-HAUT	1650
SPECTACLE MAGIE	1390		
SPECTACLE GUIGNOL	655		
PONEY	250		
DÉFILÉ AFRICAIN	200		
SACEM	105		
TOTAL	3300	TOTAL	3300
RÉVEILLON SOLIDAIRE			
ALIMENTATION	700	VILLE DE F-MERLEBACH	500
FOURNITURES	350	VILLE DE H-HAUT	500
CARBURANT	50	DONS	200
CADEAUX	200	ASBH	100
TOTAL	1300	TOTAL	1300

TOTAL DÉPENSES	7260	TOTAL RECETTES	7260

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 8 : Participation communale aux centres de loisirs et aux séjours.

Madame STAUB, rapporteur :

Dans le cadre des centres de loisirs (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) gérés par A.C.C.E.S. ou l'A.S.B.H. pour le quartier Chapelle, la Ville accorde une participation de 2 € par enfant de la Commune et par jour, conformément à une délibération du 13 octobre 2003. Parallèlement, des séjours sont également organisés par les centres sociaux ou la prévention spécialisée en dehors de la commune pour les jeunes de 3 à 18 ans. Afin de diminuer le reste à charge des familles, il est proposé de participer à ces séjours à hauteur de 15 € par nuit et par enfant de la Ville.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « affaires sociales », le conseil municipal, à l'unanimité :

- confirme la participation de 2 € par enfant habitant la commune et par jour pour les centres de loisirs organisés par A.C.C.E.S. ou l'A.S.B.H. pour le quartier Chapelle (Petites et grandes vacances) ;
- autorise le versement d'une participation communale à hauteur de 15 € par nuit et par enfant habitant la commune, pour les séjours organisés par les centres sociaux ou la prévention spécialisée pendant les vacances scolaires.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT8-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 9 : Fourrière automobile – Renouvellement de la délégation de service public.

Monsieur PETRY, rapporteur :

Une délégation de service public concernant la fourrière automobile est mise en place depuis le 1er septembre 2011 (2011-2016 puis 2016-2021). A chaque consultation, elle fut confiée au garage Zimmermann de Stiring-Wendel qui est un fouriériste agréé par la Préfecture. La convention en cours a été conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2021. Il s'agit donc de relancer la consultation dans ce sens ou de créer une régie.

La création d'une régie impliquerait l'établissement d'un budget autonome, la présence quasi permanente d'un personnel qualifié et une gestion suivie de la fourrière qui induisent, compte tenu des recettes prévisibles, que l'équilibre budgétaire s'avèrerait impossible. Aussi, l'exploitation de ce service public par un partenaire privé au travers d'une concession de service public est indéniablement la solution la plus adaptée. Par le biais d'une concession, le fouriériste prend à sa seule charge la construction des ouvrages dédiés et leur exploitation, puis se rémunère sur les usagers du service.

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de la fourrière automobile au travers d'une procédure allégée permise par l'article L 1411-1 du C.G.C.T. et les articles L 1121-3-3° et R 3126-1-1° du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession. En effet, l'estimation de la valeur de la délégation de service public concernant la fourrière automobile est de 15 000 € H.T. environ, le seuil imposé pour une procédure formalisée étant de ≥ 5 350 000 € H.T.

A ce titre, et conformément au rapport de présentation joint, le contenu des caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire, à ses frais et risques, pour les véhicules en infraction soit au code de la route, soit aux règlements municipaux, volés ou en état d'épave sur la voie publique, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sont principalement :

- Enlèvement et remorquage
- Garde, gestion et expertise
- Notification, restitution au propriétaire
- Remise pour aliénation au service des domaines
- Remise pour destruction à une entreprise de démolition.

La durée de la convention serait maintenue à cinq ans. Il s'agit bien étendu de ne déléguer que les activités matérielles de fourrière, à l'exclusion de tout pouvoir de police relevant du Maire ou du représentant de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, après avis favorable des membres de la commission des finances et du Comité Technique, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord à la mise en place d'une délégation de service public pour la fourrière automobile et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure ci-après :

- Parution d'un avis de concession (15 jours minimum) dans un JAL et dans une revue spécialisée si appréciation par l'autorité concédante
- Ouverture des plis, analyse et avis (candidatures et offres) de la Commission de Délégation de Service Public
- Négociation (s'il y a lieu)
- Délibération du Conseil Municipal sur le choix du délégataire
- Information aux candidats évincés
- Signature de la convention
- Transmission au contrôle de légalité (délibération et convention dans les 15 jours suivant leur signature)
- Notification de la convention au candidat retenu pour la délégation de service public pour la fourrière automobile.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT9-DE

Rapport présentant les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

I) Les différents modes de gestion et de délégation possibles :

Les mêmes grands modes de gestion (régie ou gestion déléguée) se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

La gestion publique ou régie

Le code général des collectivités territoriales permet de choisir entre deux formes de régie :

- La régie dotée de la seule autonomie financière, administrée par un conseil. Elle dispose d'un budget propre.

- La régie dotée de la personnalité morale, qui possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de la collectivité, est plus adaptée aux collectivités plus importantes.

La gestion déléguée

On distingue traditionnellement quatre types de contrats de délégation de service public : la concession, l'affermage, la gérance et la régie intéressée.

- Régie intéressés et gérance

Ces deux types de contrats ont pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité la responsabilité de gérer le service public en ses lieux et place. Ils présentent une particularité dans la mesure où l'exploitant est rémunéré par la collectivité, et non par les usagers.

Dans la régie intéressée, le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation publique. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

- Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un tiers extérieur à ses services la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service.

Dans l'affermage, la collectivité se charge du financement et de la construction des ouvrages.

Après étude par les services et commissions compétentes, il s'avère que la concession apparaît être dans le cas présent le mode le plus approprié.

II) La gestion de la fourrière automobile actuelle

1. Mode de gestion :

La fourrière est actuellement gérée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la société ZIMMERMANN de Stiring-Wendel en application de la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2011.

III) La nouvelle délégation pour la gestion de la fourrière automobile :

Le délégataire assurera, pour le compte de la Ville de Hombourg-Haut, l'exploitation de la fourrière automobile, c'est-à-dire l'enlèvement et le gardiennage des véhicules, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et la restitution des véhicules du lundi au dimanche, de 6 H à 0 H, y compris les dimanches et jours fériés.

La délégation du service sera établie pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2021 et aux seuls risques et périls du délégataire. Celui-ci devra être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

Il s'engagera à :

- exécuter, sur demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles durant toute l'année.
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus ;
- disposer de moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles ;
- choisir sur la liste établie par les services de la Préfecture de Lorraine l'expert chargé de fournir son avis sur le classement des véhicules mis en fourrière.
- percevoir directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais relevant à la mise en fourrière y compris les frais d'expertise si nécessaire. Ces derniers seront reversés à l'expert par le gardien ;
- transmettre sans délais à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicules mis en fourrière et confié à sa garde ;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activités ;
- informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet du Département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;
- passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules. Cette entreprise prendra en charge les véhicules concernés en remettant notamment au gardien de la fourrière un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière ;
- produire chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

L'économie du programme prévoit le versement annuel d'une contribution par le délégataire au délégant.

Le montant estimatif sur une durée de 5 ans de la délégation de service public concernant la fourrière automobile est d'un montant de 15 000 € TTC

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT8-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 10 : Chambre funéraire des Chênes – Renouvellement de la délégation de service public.

Monsieur PETRY, rapporteur :

La délégation de service public relative à la gestion de la chambre funéraire des Chênes confiée à la société Granits BIES Frères de L'Hôpital étant parvenue à son terme, il s'agit de relancer une consultation dans ce sens ou de créer une régie.

Pour mémoire, la création d'une régie impliquerait l'établissement d'un budget autonome, la présence quasi permanente d'un personnel qualifié et une gestion suivie de la chambre funéraire qui induisent, compte tenu des recettes prévisibles, que l'équilibre budgétaire s'avèrerait impossible. Aussi, l'exploitation de ce service public par un partenaire privé au travers d'un affermage est indéniablement la solution la plus adaptée. Par le biais d'un affermage, le concessionnaire prend à sa charge la gestion et l'exploitation des locaux et est autorisé à percevoir directement auprès des usagers, les sommes destinées à rémunérer les prestations fournies.

Les locaux, propriétés de la Ville de Hombourg-Haut, seraient mis à la disposition du concessionnaire qui prendrait les biens immobiliers en l'état. Si le délégataire aurait à sa charge l'entretien courant des installations (consommations d'électricité et de chauffage, nettoyage et gardiennage), la commune ferait sienne les travaux de grosses réparations.

Pour la partie purement administrative, il y a lieu de procéder à l'institution d'une « Commission de Concession ». En règle générale, les membres de cette commission sont ceux désignés au sein de la Commission de de Délégation de Service Public et dont l'élection a eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2020.

Concernant la concession de service proprement dite, et dans le cadre de l'étape « définition du besoin », préalablement à la procédure de passation du contrat de concession, l'autorité concédante a établi et soumis, pour avis, au Comité Technique, un rapport préalable au choix du mode de gestion de la Chambre Funéraire de la cité des Chênes. Ce rapport présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire (motifs du choix de mode de gestion, détail des risques et périls du concessionnaire, tarifs, durée, modalités de rémunération du concessionnaire, etc...). A titre d'information, la durée du contrat de concession, qui prendrait effet le 1er novembre 2021, a été fixée à 5 ans, comme c'est le cas présentement.

Aussi, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Technique réuni le 26 mars dernier, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le principe du recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la Chambre Funéraire de la cité des Chênes, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du C.G.C.T. et de l'article L.1121-3 – 3ème alinéa du Code de la Commande Publique.

S'agissant, pour la présente concession de service public, d'une concession estimée, pour une durée quinquennale, à la somme de 34 400 € et donc inférieure au seuil de procédure formalisée (5 350 000 € HT), la procédure de publicité et de mise en concurrence conduisant au choix du concessionnaire est organisée librement par l'autorité concédante, avec un recours possible à la négociation.

En conséquence, les membres du conseil municipal, après avis favorable des membres de la commission des finances et du Comité Technique autorisent, à l'unanimité, le lancement de la procédure de passation de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la Chambre Funéraire de la cité des Chênes, selon les dispositions fixées aux articles L.3121-1 et R.3126-1-1° du Code de la Commande Publique.

Les étapes de la procédure sont indiquées ci-après :

- Elaboration du rapport préalable présentant les caractéristiques de la concession de service public ;
- Avis du Comité Technique ;
- Délibération du Conseil Municipal sur le principe de la concession de service public et autorisation du lancement de la procédure ;
- Publicité – avis de concession ;
- Examen des candidatures par la Commission de Concession (Commission de DSP) ;
- Envoi des documents nécessaires (Cahier des Charges) aux candidats admis à présenter une offre ;
- Analyse des offres par la Commission de Concession (Commission de DSP) ;
- Négociation avec les candidats (le cas échéant) ;
- Analyse des offres négociées par la Commission de Concession(Commission de DSP) et établissement d'un rapport précisant la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions initiales et négociées, les motifs du choix du concessionnaire retenu et l'économie générale du contrat ;
- Transmission du rapport de la commission de concession (Commission de DSP) ainsi que du projet de contrat de concession aux membres du Conseil Municipal ;
- Choix du concessionnaire et décision de l'assemblée délibérante ;
- Signature du contrat de concession et transmission de ce dernier à la Sous-Préfecture (contrôle de légalité) ;
- Notification du contrat au concessionnaire et information des services de la Sous-Préfecture de la date de notification du contrat au concessionnaire ;
- Achèvement de la procédure : mesures de publicité, etc...

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 16 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT10-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

RAPPORT PREALABLE

AU CHOIX DU MODE DE GESTION

DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

DE LA CITE DES CHENES - RUE DES PRES

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de la Cité des Chênes – rue des Prés, conclu avec la Société Granits BIES Frères de L'Hôpital, arrivera à échéance le 31 octobre prochain. Aussi, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public local de la Chambre Funéraire, au cours de sa prochaine séance, fixée le 14 avril 2021. A noter que le prochain contrat sera conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1er novembre 2021.

Dans ce processus, l'avis du Comité Technique est requis afin que ce dernier se prononce sur le choix du mode de gestion à intervenir pour le prochain contrat, lequel conditionnera la procédure de passation du contrat de concession de service public.

I) Présentation et consistance du service :

Objet du service :

La présente concession a pour objet la gestion (technique et financière) et l'exploitation de la chambre funéraire du cimetière de la cité des Chênes, le concessionnaire étant responsable du fonctionnement du service.

Le concessionnaire doit rendre compte de sa gestion, tant sur le plan technique, que financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoiqu'il arrive, le fonctionnement du service public ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Nature des missions à accomplir :

Les prestations désignées ci-après, faisant l'objet de la gestion de ce service peuvent être exercées sans droit d'exclusivité :

- la réception, avant ou après mise en bière, ainsi que l'exposition avant inhumation ou crémation, des corps dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse, des corps dont le décès fait suite à une maladie contagieuse, par exemple d'un virus (cas probable ou confirmé), sous réserve de l'application, par l'opérateur funéraire en charge du service, d'un protocole sanitaire strict défini par le décret en vigueur au moment du décès ;

- la toilette mortuaire (en cas de pandémie, cette dernière devra être effectuée par les seuls personnels soignants ou thanatopracteurs) ;

- les soins de conservation des corps (en cas de pandémie, ces derniers sont interdits sur les défunts atteints d'un virus – cas avérés ou probables - dans le cas où le décès survient moins de 10 jours après les premiers signes cliniques ou la date de l'examen, si le test est positif) ;

.../...

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

- les retraits de prothèses fonctionnant avec une pile (en cas de pandémie, avant mise en bière et conformément au CGCT, les prothèses seront obligatoirement retirées dans des conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel et de l'environnement) ;

- l'accueil des familles des défunts (en cas de pandémie, le concessionnaire veillera à la sécurité sanitaire des usagers, par le biais d'une signalisation appropriée (respect des gestes barrière) et par la mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée des locaux).

Ouvrages utilisés :

La Chambre Funéraire de la cité des Chênes, sise rue des Prés, est constituée :

- d'une partie publique, comprenant un hall d'accueil, un salon de préparation des corps et des sanitaires pour personnes handicapées ;
- d'une partie technique, comprenant une salle de préparation des corps, une cellule armoire réfrigérante ainsi qu'un local sanitaire.

II) Présentation des différents modes de gestion possibles :

Les différentes formes de gestion envisageables pour la gestion du service sont les suivantes :

1) **La gestion directe** :

a) Régie dotée de l'autonomie financière :

C'est un service doté d'organes de gestion propres. La Régie est administrée par un Conseil d'Exploitation dont les membres sont nommés par le Conseil Municipal. Le Directeur est nommé par le Maire. Les recettes et dépenses font l'objet d'un budget spécial (préparé par le Directeur), annexé au budget de la Commune et voté par le Conseil Municipal. Le comptable est un comptable public.

b) Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale :

Le service dispose d'une autonomie administrative et financière se traduisant par l'existence d'un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés par le Conseil Municipal, d'un Directeur nommé par le Maire et d'un budget propre voté par le Conseil d'Administration. La Régie est dotée de la personnalité morale ; elle possède un patrimoine distinct de celui de la collectivité. Le comptable est un comptable public.

Dans le cadre d'exploitation en Régie, la Commune doit être habilitée par le Préfet et ne peut empêcher les entreprises de pompes funèbres d'intervenir à l'intérieur de la Chambre Funéraire.

L'avantage de ce système résiderait dans la souplesse de sa mise en place ainsi que dans la maîtrise municipale des décisions ; ses inconvénients, dans le risque de charges supplémentaires de travail pour le personnel communal, car la création d'une Régie impliquerait l'établissement d'un budget autonome, la présence quasi permanente d'un personnel qualifié et une gestion suivie de la Chambre Funéraire qui induiraient, compte tenu des recettes prévisibles, une impossibilité du respect de l'équilibre budgétaire.

.../...

2) <u>La gestion déléguée</u> :

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou à une personne publique, la gestion et l'exécution du service public local, tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service, au nom et pour le compte de la commune. Elle l'assure avec son propre personnel, selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. En contrepartie, la commune lui octroie un monopole d'exploitation du service. Toutefois, les personnels des régies, associations ou entreprises de pompes funèbres, autres que le délégataire, ne peuvent se voir refuser l'accès à la chambre funéraire pour le dépôt et le retrait des corps et autres opérations funéraires (réception des corps, toilette mortuaire, accueil des familles, etc...) Il appartient au délégataire de veiller au respect de ces prescriptions et de demander aux utilisateurs ausvisés le paiement des frais occasionnés pour ces prestations.

Les dispositions règlementaires figurant en 3ème partie du Code de la Commande Publique définissent, désormais la délégation de service public comme une « concession de service » dont la procédure de consultation aboutit à la signature d'un « contrat de concession » entre l'autorité concédante et le délégataire.

On distingue différents types de « concession de service » :

a) <u>La concession</u> :

C'est un contrat par lequel une personne publique (la commune) charge une personne publique ou privée (le concessionnaire) de réaliser (frais de construction et d'extension), financer et exploiter un service public à ses risques et périls pour une longue durée (afin de garantir le coût des installations). Le concessionnaire est rémunéré par les usagers du service et conserve le produit des redevances perçues.

Ce type de concession ne peut s'appliquer à notre Commune puisque c'est la ville qui a financé tous les investissements.

b) <u>L'affermage</u> : *(catégorie juridique non retenue par les réformes du droit de la commande publique les plus récentes et sont aujourd'hui obsolètes. Un contrat d'affermage ne diffère pas d'un contrat de délégation de service public, dont il n'est qu'une modalité ; on parle à présent de « **contrat de concession** »)*

Le contrat de concession est un contrat par lequel la Commune confère à un tiers (fermier), la gestion et l'exploitation d'un service public existant, aux risques et périls de ce dernier. Les ouvrages sont mis à disposition du fermier par la Commune, moyennant le versement d'une redevance au titre des installations exploitées relevant du domaine public de la collectivité. Le fermier, quant à lui, est rémunéré par les usagers.

C'est précisément cette forme de délégation (concession) qui est assurée actuellement par les Pompes Funèbres BIES jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, date à laquelle le contrat prendra fin. Elle présente l'avantage de libérer la Commune de tout souci de gestion, puisque le délégataire a, à sa charge, la gestion, l'exploitation et l'entretien des installations (consommations d'électricité et de chauffage, nettoyage et désinfection des locaux et du matériel, gardiennage) ainsi que les charges de personnel.

La commune, propriétaire des locaux, est chargée, quant à elle, de réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service ainsi que les travaux de grosses réparations.

.../...

c) La régie intéressée :

C'est un mode d'exploitation intermédiaire entre la régie directe et la concession. La collectivité reste maîtresse de l'entreprise. Le régisseur exploite au nom et pour le compte de la Commune, et est, en général, rémunéré par une prime fixe, calculée en pourcentage, soit sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, soit sur les résultats d'exploitation. Son montant ou son mode de calcul doivent être fixés par contrat.

d) La gérance :

C'est une concession de service fondée sur les mêmes bases que la régie intéressée, mais s'en distingue en ce que la collectivité décide seule de la fixation des tarifs. La collectivité conserve les bénéfices ou, en cas de déficit, rembourse celui-ci au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire. Dans ce système, le gérant ne prend aucun risque puisque sa rémunération est toujours entièrement portée en « dépense » au compte d'exploitation. La collectivité assume donc les risques et périls du service.

III) Raisons justifiant le recours à une convention de délégation de service public / concession de service :

Parmi les solutions de gestion préconisées, deux modes de gestion peuvent être envisagés :

- soit la commune exploite et gère directement la Chambre Funéraire ;
- soit elle confie ce service à une personne privée, par le biais d'une convention de délégation de service public/concession de service, comme c'est le cas actuellement.

Le choix de recourir au principe de la concession de service et à un type de concession bien déterminé qu'est l'affermage est, indéniablement, la solution la plus adaptée.

Economies susceptibles d'être retirées du choix de la gestion déléguée :

Elles résident essentiellement, contrairement à une exécution du service public au travers d'une Régie directe, en l'absence d'une gestion suivie qui induirait la disponibilité de personnel qualifié et en l'absence de création d'un budget autonome, conditionné à l'équilibre budgétaire de notre service public.

Corrélation entre les contraintes locales et le choix de la gestion déléguée :

NEANT

.../...

IV) Présentation des principales caractéristiques du contrat de concession envisagé :

La concession de service impose un certain nombre de prescriptions en matière d'organisation, de qualité, d'information au public, de communication et de tarification.

Nature des missions confiées au concessionnaire : (service rendu aux usagers)

Les prestations désignées ci-après, faisant l'objet de la gestion de ce service peuvent être exercées sans droit d'exclusivité :

- la réception, avant ou après mise en bière, ainsi que l'exposition avant inhumation ou crémation, des corps dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse, des corps dont le décès fait suite à une maladie contagieuse, par exemple d'un virus (cas probable ou confirmé), sous réserve de l'application, par l'opérateur funéraire en charge du service, d'un protocole sanitaire strict défini par le décret en vigueur au moment du décès ;

- la toilette mortuaire (en cas de pandémie, cette dernière devra être effectuée par les seuls personnels soignants ou thanatopracteurs) ;

- les soins de conservation des corps (en cas de pandémie, ces derniers sont interdits sur les défunts atteints d'un virus – cas avérés ou probables - dans le cas où le décès survient moins de 10 jours après les premiers signes cliniques ou la date de l'examen, si le test est positif) ;

- les retraits de prothèses fonctionnant avec une pile (en cas de pandémie, avant mise en bière et conformément au CGCT, les prothèses seront obligatoirement retirées dans des conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel et de l'environnement) ;

- l'accueil des familles des défunts (en cas de pandémie, le concessionnaire veillera à la sécurité sanitaire des usagers, par le biais d'une signalisation appropriée (respect des gestes barrière) et par la mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée des locaux).

Modalités de rémunération du concessionnaire :

Le concessionnaire est autorisé à percevoir directement, auprès des usagers, les sommes destinées à rémunérer les prestations fournies et dont le montant est défini dans le contrat de concession. Il ne peut exercer aucun recours contre l'autorité concédante en cas de non-paiement des sommes dues par les usagers.

Rémunération du concessionnaire :

Elle est constituée par les ressources que procurent la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire des Chênes et sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier. Les tarifs à la charge des familles seront indiqués dans le futur contrat de concession, après la procédure de passation de la concession de service.

Au titre de l'exploitation des installations, relevant du domaine public de la collectivité, le concessionnaire verse à l'autorité concédante une redevance annuelle sur l'utilisation des équipements (location journalière du salon de présentation – utilisation de la chambre réfrigérée – utilisation de la salle technique). Son montant sera précisé dans le futur contrat de concession, consécutif à la procédure de consultation. A noter que les ressources provenant des frais d'astreinte (personnels), de consommations d'électricité et de chauffage, de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel, d'approvisionnement des consommables, d'assurance et de gardiennage, sont exemptes du versement d'une redevance à l'autorité concédante.

../...

Durée du contrat :

La durée d'un contrat de concession doit généralement être calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements.

Ainsi, pour la gestion et l'exploitation de la Chambre Funéraire des Chênes, la durée de la concession de service est fixée à 5 ans, à compter du 1er novembre 2021 et jusqu'au 31 octobre 2026. Les locaux et équipements étant propriété de l'autorité concédante, le délégataire n'a pas la charge de l'amortissement des installations déjà créées.

Prise de possession des biens / reprise des biens :

La remise des biens par l'autorité concédante propriétaire, sous la forme d'une mise à disposition des locaux, s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat. A cette occasion, un état des lieux est établi contradictoirement.

Les aménagements intérieurs entrepris par le délégataire pour l'accomplissement et l'exécution du service public pendant la durée du contrat de concession resteront dans l'état où ils seront acquis par la commune de Hombourg-Haut et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation.

Etendue des contrôles :

L'autorité concédante, quant à elle, conserve le contrôle du service public (contrôle de l'entretien, contrôle hygiénique et sanitaire, contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité) et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à ses droits et obligations.

Détail des risques et périls du concessionnaire :

La concession de service public implique un transfert au délégataire d'un risque lié à l'exploitation du service. Il comprend le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux.

Le risque d'exploitation est considéré assumé lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, le concessionnaire n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Selon l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, la part du risque transférée au concessionnaire doit impliquer une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle estimée et qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Le concessionnaire, chargé de l'exécution du service, assure son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service, sous réserve des personnels cités précédemment dans la rubrique « Gestion déléguée ».

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédée concerne le risque lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. C'est précisément cette particularité qui trouve sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence de ce choix.

.../...

Dans le cas d'une gestion concédée, les prix sont fixés par le concessionnaire sur une période pluriannuelle et assume ces derniers sans les modifier en fonction des aléas. Le concessionnaire peut ainsi apporter, de par son prix prédéterminé, non seulement le lissage tarifaire (hors inflation) mais aussi une garantie des risques. La contrepartie est que le prix doit contenir une marge bénéficiaire.

V) Calcul de la valeur prévisionnelle estimée du contrat de concession :

Conformément à l'article R.3121-2 du Code de la Commande Publique, la valeur estimée du contrat de concession est égale au chiffre d'affaires total HT que peut retirer (potentiellement) le concessionnaire pendant toute la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

L'appréciation de ce chiffre d'affaires total HT par l'autorité concédante s'effectue en tenant compte des éléments suivants, spécifiques au service concédé :

- Les recettes perçues par les usagers des ouvrages ou services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes

- Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire

- La valeur de tous les services et fournitures mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services. *A ce titre, on peut noter l'acquisition par l'autorité délégante, en date du 02.12.2020, d'un équipement supplémentaire. Il s'agit d'un chariot élévateur électrique double d'une valeur de 2 669,52 € TTC dont la durée d'amortissement est de 8 ans.*

- L'amortissement (dotations aux amortissements déductibles de la base de calcul de l'impôt sur les sociétés).

Le chiffre d'affaires de la présente concession de service public est essentiellement constitué par les prestations d'organisation des obsèques. Il varie en fonction du nombre d'utilisateurs ou de la disponibilité des locaux.

Les rapports d'activité des quatre dernières années (le dernier exercice étant encore en cours) transmis par le délégataire actuel, présentent des exercices en excédent (environ 800 à 1 000 € TTC/an). A noter, toutefois, que pour la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020, on enregistre un excédent d'une valeur de 318,87 €. Cette baisse est due aux frais supplémentaires engendrés par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aux mesures et préconisations fixées par les services de la Préfecture, et concernent notamment :

- Le nettoyage et la désinfection des locaux pour 1 200 € TTC
- L'achat de produits d'entretien pour 1 180 € TTC
- L'achat d'un appareil de désinfection par brumisation pour 1 088 € TTC.

Ces frais supplémentaires se rajoutent aux diverses dépenses du délégataire, comme les consommations d'électricité et de chauffage, l'approvisionnement des consommables, les frais d'assurance et de gardiennage.

Le concessionnaire verse à la collectivité une redevance annuelle, constituée des éléments précédemment cités, à savoir la location journalière du salon de présentation, l'utilisation de la chambre réfrigérée ainsi que l'utilisation de la salle technique. Pour la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020, la redevance globale s'est élevée à la somme de 1 788 € TTC, contre 988 € TTC pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019. Cette hausse est due essentiellement en raison du nombre important de corps accueillis depuis le début de la pandémie de COVID-19.

.../...

La fixation, par l'autorité concédante, de la valeur prévisionnelle estimée du nouveau contrat de concession quinquennal doit tenir compte de ce contexte.

L'autorité concédante devra également veiller à identifier tout décalage dans le calcul de la valeur prévisionnelle du contrat entre le moment où le calcul est réalisé (en amont de la procédure) et celui où le contrat de concession est attribué. En effet, les dispositions de l'article R.3121-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique, prévoient que si un décalage supérieur à 20 % est identifié et que cette valeur prévisionnelle dépasse en conséquence le seuil européen, l'autorité concédante est tenue de lancer une nouvelle procédure de passation en se conformant à la procédure formalisée.

Selon les dispositions de l'article 3121-4 du Code de la Commande Publique, cette valeur prévisionnelle doit être celle en vigueur soit au jour de l'envoi de l'avis de concession (le cas échéant), soit au moment où l'autorité concédante engage la procédure de passation.

En conséquence, l'estimation prévisionnelle du coût de la concession de service pour la gestion et l'exploitation de la Chambre Funéraire des Chênes pour la période du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2026 est établie comme suit :

Tarifs estimés proposés aux usagers (à la charge des familles) :

Désignation des prestations	Nombre estimé/an	Tarif journalier TTC ou forfait TTC (astreinte) estimés	Montant total annuel TTC estimé	Montant total TTC estimé pour les 5 ans
Location journalière du salon de présentation	65	60 €	3 900 €	19 500 €
Utilisation de la chambre réfrigérée	15	90 €	1 350 €	6 750 €
Utilisation de la salle technique	45	30 €	1 350 €	6 750 €
Astreintes (frais de personnel, nettoyage, élect....)	4	70 €	280 €	1 400 €
TOTAL GENERAL				34 400 €

Redevance estimée à verser annuellement par le concessionnaire :

Désignation des prestations	Nombre estimé/an	Tarif journalier TTC ou forfait TTC (astreinte) estimés	Montant total annuel TTC estimé	Montant total TTC estimé pour les 5 ans
Location journalière du salon de présentation	65	15 €	975 €	4 875 €
Utilisation de la chambre réfrigérée	15	40 €	600 €	3 000 €
Utilisation de la salle technique	45	10 €	450 €	2 250 €
Astreintes (frais de personnel, nettoyage, élect....)	/	/	/	/
TOTAL GENERAL				10 125 €

Au vu de ces estimations, il ressort que le montant du futur contrat de concession quinquennal, d'une valeur totale estimée de 34 400,00 € TTC serait bien inférieur au seuil fixé pour les procédures formalisées, soit 5 350 000 € HT (6 420 000 € TTC).

.../...

VI) **Indication des éléments de définition des besoins (spécifications techniques et fonctionnelles) : article R.3111-2 du Code de la Commande Publique**

NEANT.

En conclusion, et au vu de la présentation des différentes solutions de gestion possibles exposant leurs avantages et inconvénients respectifs, je vous propose de reconduire, pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 2021, la procédure de délégation de service public/concession de service, sous forme d'affermage, ce type de gestion concédée étant l'outil le plus approprié aux caractéristiques de la collectivité et aux besoins des usagers. Votre avis sera soumis aux membres du Conseil Municipal du 14 avril prochain qui devra statuer sur le principe du recours à une concession de service.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT10-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 11 : Requalification urbaine du quartier Chapelle - Lot n° 1 : Modification conventionnelle n° 2 relative à la mission de maîtrise d'œuvre (INGAÏA – SEBA – MERLIN) :
- Approbation des études AVP et fixation du coût prévisionnel définitif des travaux et de la rémunération définitive du maître d'œuvre pour les tranches « Ferme » et « Optionnelle n° 1 » ;
- Modification de la répartition des heures d'insertion sociale pour les tranches « Ferme », « Optionnelle n° 1 » et « Optionnelle n° 2 ».

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, porté par l'ANRU dans le quartier Chapelle, la Municipalité avait chargé les bureaux d'études INGAÏA de Tomblaine, SEBA de Pompey et le Cabinet MERLIN de Mulhouse, d'assurer la maîtrise d'œuvre complète pour toutes les opérations de requalification de ce quartier.

A court terme, le projet de désenclavement de la rue du Langenberg, ainsi que l'aménagement du parvis du Collège Robert Schuman, valant respectivement la tranche ferme et la tranche optionnelle n°1 du projet global, constituent les deux premières opérations conférant au cœur de quartier une profonde mutation urbaine.

Alors que les opérations précitées avaient pour objectif unique le désenclavement de la rue du Langenberg par la création d'une nouvelle voie de circulation entre la rue du Langenberg et le parvis du Collège, les études de diagnostic et de faisabilité, engagées par l'équipe de maîtrise d'œuvre ont rapidement mis en évidence la nécessité de réaliser un projet global de continuité urbaine entre le cœur de quartier et le Collège suggérant un véritable programme d'amélioration du cadre de vie dans ce secteur comme suit :

- L'aménagement viaire par la construction d'une nouvelle voie en « S » intégrant le parvis du Collège, carrefour central amorçant également la rue Beausite
- La sécurisation de la circulation routière, ainsi qu'une gestion différenciée des flux axée principalement sur l'accessibilité des personnes handicapées, le cheminement transversal des piétons et le stationnement des bus
- Une intégration paysagère marquée par des composantes végétales stratifiées, propices à la préservation de la biodiversité
- La mise en œuvre de dispositifs d'infiltration sur site des eaux pluviales, conformément à la loi GRENELLE, et en lien avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- L'installation de mobilier urbain et de candélabres d'éclairage public contemporains et respectueux de l'environnement.

Au vu de ces nouvelles considérations ainsi que des investigations prospectives conséquentes qui ont été nécessaires à finaliser les études d'avant-projet à ce jour, lesquelles ont fait l'objet de la présentation de l'élément de mission AVP (AVant-Projet), les coûts prévisionnels des tranches susvisées sont arrêtés ci-après :

Tranche ferme : 304 415,72 € H.T.

Tranche optionnelle N° 1 : 508 541,01 € H.T.

Le coût prévisionnel définitif pour chacune des deux tranches précitées entraîne une modification de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre. En conséquence, le forfait définitif de rémunération, au stade des études d'AVant-Projet, est établi comme suit :

- pour la Tranche Ferme, à la somme de ..... 25 153,47 € HT, soit 30 184,16 € TTC ;
- pour la Tranche Optionnelle n° 1, à la somme de ... 20 983,21 € HT, soit 25 179,85 € TTC.

Par ailleurs, la modification conventionnelle n° 2 fait également état d'une nouvelle répartition de la rémunération concernant la part dédiée aux heures d'insertion au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre, et ce pour les tranches Ferme, Optionnelle N° 1 et Optionnelle n° 2. Les personnels concernés ont été affectés, en accord avec les cotraitants, au sein la société INGAÏA, mandataire de l'équipe.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « travaux & aménagements », le conseil municipal autorise, à l'unanimité (M. FRIDERICH s'abstient), Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la présente modification conventionnelle N° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre qui a pour objet :

- d'acter les nouvelles orientations du projet lesquelles conduisent à compléter le Cahier des Charges ;
- la validation des études d'Avant-Projet (AVP) des tranches de travaux relatives aux tranches « Ferme » et « Optionnelle N° 1 » ;
- d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux pour les deux tranches précitées et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (nouvelle grille de répartition des honoraires) suite à l'approbation des études d'Avant-Projet Définitif et conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- de définir les délais de réalisation de chacune des tranches de travaux (tranches ferme et optionnelle N° 1), conformément au planning prévisionnel ;
- de valider, pour l'ensemble des tranches (Tranche Optionnelle N° 2 : Aménagement du cœur de quartier Chapelle - incluse) la nouvelle répartition des honoraires entre cotraitants, suite à la prise en charge des heures d'insertion sociale par le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la société INGAÏA.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT11-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 12 : Aménagement du lotissement « Les Mimosas », rue du Langenberg, quartier Chapelle - Approbation des études AVP fixant le coût prévisionnel définitif des travaux et de la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

Le projet d'aménagement du lotissement « Les Mimosas » consiste en la création de 6 parcelles à bâtir, attenantes à la nouvelle rue du Langenberg prolongée à l'occasion de la requalification urbaine du quartier Chapelle.

Alors que les bureaux d'études INGAÏA de Tomblaine, SEBA de Pompey et le Cabinet MERLIN de Mulhouse avaient été chargés d'assurer la maîtrise d'œuvre complète pour toutes les opérations de requalification de ce quartier, la Municipalité sollicita ces derniers afin de leur confier une mission de maîtrise d'œuvre complète déclinée tant en phase études qu'en phase travaux permettant de :

- diviser une surface cessible totale de 4103 m2 en 6 parcelles accessibles par la rue du Langenberg prolongée, comprises entre 608 et 738 m2,
- viabiliser individuellement chaque parcelle ainsi constituée par l'amenée des réseaux secs et humides au-devant d'un terrain accessible, défriché et ensemencé en prairie.

Par optimisation des études de diagnostic déjà établies pour l'ensemble des opérations de requalification urbaine sur ce site, le maître d'œuvre a pu poursuivre et finaliser sans transition les études d'Avant-Projet (AVP) et estimer avec justesse le coût prévisionnel des travaux de viabilisation des 6 parcelles à 166 464,00 € H.T. (199 756,80 € T.T.C.).

Sur la base d'un taux de rémunération convenu à 4,115 % pour la viabilisation des parcelles, le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre afférent est établi à 6 850,00 € H.T. (8 220,00 € T.T.C.).

Au regard du Code de l'Urbanisme le projet doit faire l'objet d'un Permis d'Aménager. Par ailleurs, il a également été confié au maître d'œuvre une mission relative à l'élaboration du dossier de demande du Permis d'Aménager (PA). Ce montant est établi à la somme de 4 200,00 € H.T. (5 040,00 € T.T.C.).

Au vu de ce qui précède, la mission globale de Maîtrise d'œuvre est fixée à la somme de 11 050,00 € H.T. (13 260,00 € T.T.C.).

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « travaux & aménagements », le conseil municipal, à l'unanimité (M. FRIDERICH s'abstient) :

- valide les études d'Avant-Projet finalisées,
- arrête le coût prévisionnel définitif des travaux de viabilisation et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à l'approbation des études d'Avant-Projet finalisées,
- valide les délais d'exécution des divers éléments de mission du contrat,
- autorise le Maire à déposer une demande de Permis d'Aménager,
- autorise le Maire à signer tout document à caractère administratif, juridique, technique et financier relatif à cette opération.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 16 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
57
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT12-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 13 : Construction d'une nouvelle école élémentaire au quartier Chapelle – Concours et études préalables – Demande de subventions – Prime – Membres du jury du concours.

Madame BOJOLY, rapporteur :

Faisant suite aux différentes études menées, il s'avère opportun d'engager la construction d'une nouvelle école élémentaire au Quartier Chapelle à Hombourg-Haut. Le coût global de l'opération (travaux, honoraires et divers) est estimé à 2 450 000,00 euros hors taxes, dont 1 780 000,00 euros hors taxes de travaux et 250 000,00 euros hors taxes de maîtrise d'œuvre.

Par conséquent, et pour mener à bien l'opération, il convient de lancer les consultations pour les études préliminaires (études géotechniques, coordination SPS, contrôle technique, ...), ainsi qu'un concours restreint de maîtrise d'œuvre avec production d'une esquisse.

Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie, conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique. Celui-ci se déroulera en deux phases :

- Une phase candidature durant laquelle le pouvoir adjudicateur fixe une liste de candidats admis à concourir (3 maximum), après avis du jury (désigné préalablement) et examen des candidatures par celui-ci ;
- Une phase offre durant laquelle le jury examine les propositions des candidats et émet un avis. Par la suite, le pouvoir adjudicateur examine cet avis afin d'attribuer le marché.

Il convient de noter que les candidats admis à déposer une offre devront être indemnisés. La prime, estimée à 10 000,00 € HT, doit correspondre au montant des prestations réalisées lors de la remise de l'offre, c'est-à-dire la réalisation de l'esquisse.

Dans ce cadre et avant le lancement des consultations, un jury doit être formé. Aux termes des articles R2162-22 et R2162-24 du code de la commande publique, celui-ci est composé :

- Des membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO), c'est-à-dire du maire ou de son représentant, président de droit du jury, et de cinq membres du Conseil municipal élus. Les membres suppléants de la CAO remplaceront les titulaires défaillants.
- En outre, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury qui devra leur proposer une indemnisation.

Tous les membres du jury ci-dessus ont voix délibérative. Le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer au jury sur invitation du Président du jury. Ils ont une voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande. Le Président du jury a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il peut faire appel au concours d'agents de la mairie compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative. Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Conformément aux articles R2162-16 à R2162-18 et R2172-4 du code de la commande publique, le jury a pour rôle :

PHASE CANDIDATURE :

- D'examiner les candidatures, de dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé sur les candidatures.

PHASE OFFRE :

- D'évaluer les prestations des candidats, de vérifier leur conformité au règlement du concours et de proposer un classement ;
- De dresser un procès-verbal d'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements, ainsi que son avis motivé sur les prestations et l'attribution des primes.

Il est à noter que c'est Monsieur le Maire, ayant délégation, qui attribuera le marché de maîtrise d'œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances », « affaires scolaires » et « travaux & aménagements », le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la construction d'une nouvelle école élémentaire au Quartier Chapelle à Hombourg-Haut ;
- De limiter à trois le nombre de candidats à concourir ;
- D'attribuer une prime de 10 000,00 € HT à chaque concurrent ayant remis une offre conforme au règlement du concours ;
- De mandater le Maire afin de solliciter les aides disponibles auprès des cofinanceurs potentiels ;
- D'autoriser le Maire à lancer des consultations et à signer des marchés et toutes pièces s'y rapportant, pour les études de sol, le contrôle technique, la coordination SPS, ainsi que pour toutes études nécessaires ;
- D'autoriser le Maire à lancer le concours de maîtrise d'œuvre et à signer toutes pièces s'y rapportant conformément à la réglementation en vigueur,
- Etant rappelé les membres de droit du jury de concours, conformément à la composition de la CAO, à savoir :

En qualité de membres titulaires
Monsieur Laurent MULLER, Maire et Président du Jury de concours
Monsieur Bernard PETRY
Monsieur Adrien TUMOLO
Madame Martine BOJOLY
Monsieur Ludovic KARST
Monsieur Marcel WILHELM
En qualité de membres suppléants
Madame Marie-Claire STOLL
Madame Samira BOUCHELIGA
Madame Aurélie STAUB
Monsieur Christian KREVL
Monsieur Daniel PAVLIC

De charger le Président du jury de solliciter des personnes ayant une ou des qualifications professionnelles identiques ou équivalentes à celles exigées des candidats et ne participant pas à un autre titre à la consultation de maîtrise d'œuvre. Elles seront désignées comme membres du jury et auront voix délibérative. Ces personnes qualifiées doivent représenter un tiers des membres du jury ayant voix délibérative. Il peut s'agir d'un architecte privé, d'un architecte du CAUE ou toute autre personne dont la qualification professionnelle aura été jugée équivalente.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT13-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOMB – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 14 : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du renouvellement urbain et de la requalification du quartier Chênes (lot n°2) - Tranche Ferme : réaménagement de la rue des chasseurs - validation des études d'avant-projet, fixation du cout prévisionnel définitif des travaux et de la rémunération du maitre d'œuvre.

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain et de la requalification du cœur de quartier Chênes (lotn°02), la Ville avait confié, en juillet 2020, la mission de maîtrise d'œuvre au groupement présenté par URBICUS/SAFEGE SUEZ CONSULTING pour un montant provisoire de rémunération de 230 099,25 € H.T. sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 3 725 700,00 € H.T.

Au terme des études d'avant-projet menées par le maître d'œuvre pour le réaménagement de la rue des Chasseurs (Tranche Ferme), le coût prévisionnel définitif des travaux de cette Tranche Ferme est estimé à 1.226.000 € HT. pour le scénario n° 1.b – Trottoir à gauche sans gabions.

En termes d'aménagements, le projet prévoit :

- la reprise de la voirie y compris de la structure sur tout le linéaire de la rue (~600ml) dans un objectif de sécurisation : chaussée recalibrée à une largeur de 5,50 m avec élargissements ponctuels à 6 m dans les courbes ;
- en rive gauche, coté montant, la création de cheminements piétons sécurisés et adaptés à la réglementation pour les personnes handicapées ;
- la sécurisation des carrefours au droit du lotissement des Chasseurs par la création des plateaux surélevés ;
- la démolition des garages situés en partie haute de la rue ;
- le traitement du talus côté droit montant par deux techniques différentes : soit par des murs en gabions soit par des talutages associés à des plantations ;
- la mise en place d'un éclairage public sur tout le linéaire de la rue des Chasseurs.

Le coût prévisionnel définitif des travaux étant arrêté au stade des études d'Avant-Projet à 1.226.000 € HT, il convient d'acter le montant de rémunération définitive du maître d'œuvre pour la Tranche Ferme par l'adoption d'une modification n° 01 d'un montant de 550,68 € H.T. en plus de rémunération du groupement URBICUS/SAFEGE SUEZ CONSULTING.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et travaux & aménagements », le conseil municipal décide, à l'unanimité (M. FRIDERICH s'abstient) :

- de valider les études d'avant-projet présentées par URBICUS pour la Tranche Ferme (réaménagement de la rue des Chasseurs) du lot n° 02 quartier Chênes dans le cadre de la mission du maître d'œuvre pour le projet de renouvellement urbain et la requalification du quartier Chênes par le choix du scénario n° 1.b – Trottoir à gauche sans gabions ;
- d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux pour la rue des Chasseurs à 1.226.000 € HT au stade de l'AVP ;
- de fixer, pour la rue des Chasseurs (Tranche Ferme), la rémunération définitive du maître d'œuvre à 76 364,43 € H.T. ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la modification n° 01 avec le groupement URBICUS/SAFEGE SUEZ CONSULTING à hauteur de ce dernier montant ainsi qu'à tout document se rapportant à ces éléments.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT14-DE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT14-DE

MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT URBAIN ET DE LA REQUALIFICATION DU CŒUR DU QUARTIER CHÊNE (LOT 2)

AVENANT N° 1 (modification n° 01)

A - Identification du pouvoir adjudicateur / Maître d'ouvrage

Commune de Hombourg-Haut
17 rue de Metz
57470 HOMBOURG-HAUT
Tél : 03 87 81 48 69
Email : mairie@hombourg-haut.com

B - Identification du titulaire du marché public / Maître d'œuvre

Groupement :

Société AXP URBICUS (Mandataire)
3 rue Edme Frémy
78000 VERSAILLES
Tél : 01 39 53 14 35
Email : contact@urbicus.fr
SIRET 409 338 597 00035

SAFEGE SUEZ CONSULTING (Co-traitant)
7 Rue Claude Chappe
57070 METZ
Tél. : 03 87 36 09 89
Email : metz@safege.fr
SIRET 542 021 829 00222

C - Objet du marché public

❖ **Objet du marché public :**

Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du renouvellement urbain et de la requalification du cœur du quartier Chênes (lot 2)

❖ **Date de la notification du marché public** : 05/10/2020

D - Objet de l'avenant (modification)

❖ **Modifications introduites par le présent avenant :**

1. Conformément aux stipulations de l'article 4.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le présent avenant a pour objet de **fixer le coût prévisionnel définitif des travaux de la tranche ferme concernant l'aménagement de la Rue des Chasseurs arrêté à l'issu des Etudes d'Avant-Projet (AVP) par le choix du scénario n° 1.b – Trottoir à gauche sans gabions comme suit :**

- Coût prévisionnel des travaux de la Tranche Ferme fixé initialement au marché est de .....1 215 500,00 € HT

- Coût prévisionnel définitif des travaux de la Tranche Ferme sur lequel le Maître d'œuvre s'engage est de .....1 226 000,00 € HT

2. Le présent avenant a également pour objet de **fixer le forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre confié au groupement URBICUS/SAFEGE SUEZ CONSULTING pour la Tranche Ferme (Aménagement de la Rue des Chasseurs) conformément à l'article 3 de l'Acte d'Engagement et à l'article 4.2.2 du CCAP (se référer au cadre de répartition joint, annexe au présent avenant).**

Le forfait définitif de rémunération est arrêté à l'issu des études AVP et validé par le pouvoir adjudicateur. Le forfait de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'AE par le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Les taux de rémunération restent identiques pour les deux tranches, conformément au cadre de répartition du prix ci-joint.

Le forfait définitif de rémunération est ainsi porté à :

- **Tranche ferme = 63 575,68 € HT**

Auquel s'ajoutent les missions à prix ferme et définitif : DIAG/EP à 9 750 € HT et OPC à 3 038,75 € HT
Soit pour la mission un montant total de 76 364,43 € HT, soit 91 637,32 € TTC (dont TVA 20.0% = 15 272,89 €)

- **Tranche optionnelle 1 : 131 010,00 € HT**

Auquel s'ajoutent les missions à prix ferme et définitif : DIAG/EP à 17 000 € HT et OPC à 6 275,50 € HT
Soit pour la mission un montant total de 154 285,50 € HT, soit 185 142,60 € TTC (dont TVA 20.0% = 30 857,10 €)

❖ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Forfait total de rémunération (TF + TO1 + missions complémentaires ; avant la réalisation de l'AVP de la Tranche Ferme).....230 099,25 € HT

- Forfait définitif de rémunération (TF + TO1 + missions complémentaires ; après la réalisation de l'AVP de la Tranche Ferme)..... 230 649,93 € HT

- Montant du présent avenant n° 1 de + 550,68 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant : + 0.2393 %

Se référer au tableau de répartition joint (annexe au présent avenant).

E – Clause complémentaire

Le Maître d'œuvre est désormais réputé avoir parfaite connaissance des modifications introduites par le présent avenant (modification) concernant **uniquement dans un premier temps la Tranche Ferme : Aménagement de la Rue des Chasseurs.**

Il renonce donc à toutes les réclamations ultérieures liées à ces problèmes, ainsi qu'à celles qui pourraient résulter du présent avenant.

En outre, toutes les clauses du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire mandataire du groupement (*)	Lieu et date de signature	Signature
Jean Marc Gaulier Gérant d'Urbicus	Versailles le 6 avril 2021	'urbicus' ARCHITECTE X PAYSAGISTE 3, RUE EDME FREGY TEL 01 39 53 [illegible] SARL AU CAPITAL DE 370 000€ 78000 VERSAILLES FAX 01 39 [illegible] SIRET N° 409 338 697 000 35 WWW.URBICUS.FR [illegible] VERSAILLES - APE 7111Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du maître d'ouvrage

A HOMBOURG-HAUT, le 15 Avril 2021

Signature
(Le Maire ou son représentant)

Le Maire,
Laurent MULLER.

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public)

COMMUNE DE HOMBOURG-HAUT - 17 rue de Metz - 57470 HOMBOURG-HAUT

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT URBAIN ET DE LA REQUALIFICATION DU CŒUR DU QUARTIER CHENE (LOT 2)
Annexe 1 à l'Acte d'Engagement LOT 2 : Cadre de répartition du prix

Taux de rémunération global (hors OPC, EP/DIAG) : 5,1851 %
Montant de rémunération provisoire (total base + OPC, EP/DIAG): 76 364,43 € HT

Coût prévisionnel des travaux : 1 226 000 € HT

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

TRANCHE FERME – Réaménagement de la rue des Chasseurs							
Eléments de missions	Total sur Honoraires %	Total Global HT	Répartition par cotraitant				
			Part du titulaire URBICUS	Part de SUEZ	Part de GEODICE	Part de ...	Part de ...
ETUDE PRELIMINAIRE/DIAG (forfaitaire et ferme)	-	9 750,00	3 810,00	2 970,00	2 970,00		
AVP	22,8560%	14 530,86	9 353,10	3 677,76	1 500,00		
PRO	26,0361%	16 552,63	9 931,58	6 621,05	0,00		
ACT	8,6787%	5 517,54	2 758,77	2 758,77	0,00		
EXE	6,7501%	4 291,42	1 716,57	2 574,85	0,00		
DET	30,8576%	19 617,93	5 885,38	13 732,55	0,00		
AOR	4,8215%	3 065,30	919,59	2 145,71	0,00		
OPC (forfaitaire et ferme)	-	3 038,75	303,88	2 734,87	0,00		
TOTAL	100%	76 364,43	34 678,86	37 215,57	4 470,00	€ HT	€ HT
			Soit 45,42 %	Soit 48,73 %	Soit 5,85 %	Soit .....%	Soit .....%

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT14-DE

Taux de rémunération global (hors OPC, EP/DIAG) : 5,219 % **Coût prévisionnel des travaux : 2 519 200 € HT**
Montant de rémunération provisoire (total base + OPC, EP/DIAG): 154 285,50 € HT

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

TRANCHE OPTIONNELLE 1 – Aménagement du cœur de quartier Chênes et création d'une plaine sportive et de loisirs							
Eléments de missions	Total sur Honoraires %	Total Global HT	Répartition par cotraitant				
			Part du titulaire URBICUS	Part de SUEZ	Part de Géodice	Part de ...	Part de ...
ETUDE PRELIMINAIRE/DIAG (forfaitaire et ferme)	-	17 000,00	12 500,00	3 000,00	1 500,00		
AVP	21,8319%	28 602,00	19 571,40	7 530,60	1 500,00		
PRO	27,3931%	35 887,70	22 332,62	13 555,08	0,00		
ACT	8,6222%	11 295,90	5 647,95	5 647,95	0,00		
EXE	6,7061%	8 785,70	3 514,28	5 271,42	0,00		
DET	30,6566%	40 163,20	12 048,96	28 114,24	0,00		
AOR	4,7901%	6 275,50	1 882,65	4 392,85	0,00		
OPC (forfaitaire et ferme)	-	6 275,50	627,55	5 647,95	0,00		
TOTAL	100%	154 285,50	78 125,41	73 160,09	3 000,00	€ HT	€ HT
			Soit 50,64 %	Soit 47,42 %	Soit 1,94%	Soit .....%	Soit .....%

RECAPITULATIF GENERAL - TF + TOT		
TRANCHE FERME - TOTAL	63 575,68	€HT
TRANCHE OPTIONNELLE 1 - TOTAL	131 010,00	€HT
MISSION COMPLEMENTAIRE - FORFAIT	36 054,25	€HT
TAUX DE REMUNERATION MOYEN (hors OPC, EP/DIAG)	5,2081	%
MONTANT PROVISOIRE DE REMUNERATION TOTAL (BASE + OPC, EP/DIAG) :	230 649,93	€HT
TAUX DE TVA EN VIGUEUR : 20 %	46 129,99	€
MONTANT PROVISOIRE DE REMUNERATION TOTAL (BASE + OPC, EP/DIAG) :	276 779,92	€TTC

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 15 : Retour de la compétence Maison de Services Publics dans le cadre communal - Modification des statuts de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire :

Les communes de Freyming-Merlebach et de Hombourg-Haut souhaitent créer une « Maison France Services » labellisée dans leurs locaux et avec leurs personnels.

Cette compétence est dévolue depuis 2018 à la communauté de communes, car cette dernière assurait dans les faits le service depuis 2012. Il convient donc, pour des raisons de simplification et de proximité avec la population, de redonner cette compétence optionnelle aux communes.

En effet, la mise en place d'une « Maison France Services » sera beaucoup plus rapide dans un cadre communal, car les locaux sont déjà disponibles et le personnel en voie de recrutement. En outre, cette labellisation permettra à d'autres communes du territoire d'y adhérer le cas échéant.

Il n'y aura pas de conséquence sur l'attribution de compensation, car la communauté a toujours exercé gratuitement cette compétence pour les communes et n'avait jamais déduit aucune charge.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le retour de cette compétence dans le cadre communal et, par voie de conséquence, la modification des statuts de la Communauté de communes.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le 19/04/2021

ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT15-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 28

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 16 : Prise de la compétence « Mobilité » par la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

Monsieur le Maire :

La loi d'orientation des mobilités du 24 septembre 2019, dite loi LOM, ambitionne d'améliorer les déplacements quotidiens dans tous les territoires grâce à des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres. L'un de ses objectifs est de couvrir 100 % du territoire national par des autorités organisatrices des mobilités, dites AOM. Cette compétence est déjà obligatoire pour les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Pour supprimer les zones dites blanches de la mobilité, la loi encourage toutes les communautés de communes à se saisir de cette compétence.

Chaque communauté de communes avait jusqu'au 31 mars 2021 pour se prononcer sur cette prise de compétence, les communes membres ayant ensuite jusqu'au 30 juin 2021 pour délibérer sur le transfert de compétence à l'EPCI qui, le cas échéant, deviendra compétent à compter du 1er juillet 2021.

L'AOM, sur son périmètre, est habilitée pour tous les services énumérés par la loi (transport régulier, à la demande, scolaire, mobilité active, mobilité partagée et mobilité solidaire). Toutefois, elle choisit ceux qu'elle juge opportun de mettre en place, les plus adaptées à ses spécificités locales ; il n'est donc pas nécessaire de déployer immédiatement toute la panoplie de services de transport. En outre, la Région demeure compétente pour les services de transports régionaux préexistants (scolaires, interurbains) qui concernent les territoires supra-communautaires.

Afin de disposer d'éléments d'informations plus détaillés sur notre territoire, la C.C.F.M. a confié à un cabinet spécialisé une étude sur la mobilité des personnes. Il en ressort différentes propositions d'actions énumérées dans le document ci-joint.

Lors du conseil communautaire du 25 mars 2021, la C.C.F.M. a décidé :

- d'adopter pour la prise de compétence « Mobilité » à compter du 1er juillet 2021 ;
- d'indiquer que de nouvelles actions de mobilité seront progressivement mises en place sur le territoire en fonction des besoins exprimés localement ;
- de préciser d'ores et déjà que les services de transport régionaux intégralement inclus dans le ressort territorial de la C.C.F.M. existant avant le transfert de compétence (services réguliers, services à la demande et services scolaires) ne seront pas repris par l'E.P.C.I. et continueront de ce fait à être assurés par la Région.

Aussi, il est proposé d'approuver cette prise de compétence par notre E.P.C.I.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de transférer cette nouvelle compétence facultative « Mobilité » à la Communauté de Communes de Freyming Merlebach.

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité,

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT16-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 17 : Convention d'adhésion à « Petites Villes de demain ».

Monsieur le Maire :

Les Villes de Farébersviller, Freyming-Merlebach et Hombourg-Haut ont été retenues au titre du programme Petites Villes de demain lancé par l'Etat au cours du dernier trimestre 2020.

Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre, et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange d'expérience et le partage des bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

L'Etat sera facilitateur et un levier pour mobiliser les partenaires financiers du programme : les ministères, l'Agence de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des territoires, l'ANAH, le CEREMA, l'ADEME. Ce programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les communes précitées bénéficiaires de ce programme ont été labellisées au titre du programme Petites Villes de demain et dans un souci de cohérence et de cohésion du territoire, la C.C.F.M. s'associe dans le programme en tant que chef de file.

Une convention d'adhésion et d'engagement des collectivités territoriales lauréates et la C.C.F.M. devra être élaborée et signée entre les parties prenantes et l'Etat. Cette convention engagera les collectivités et la C.C.F.M. à élaborer un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au programme Petites Villes de demain et à mobiliser les moyens nécessaires à l'application de cette convention.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT17-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT17-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Petites villes de demain

CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE XXXXX

ENTRE

- La Commune de [XX] représentée par son maire [XX] ;
- La Commune de [YY] représentée par son maire [XX] ;
- ..
- L'EPCI de [XX] représentée par son président [XX].

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le préfet du département de [XX],

  ci-après, « l'Etat » ;

  d'autre part,

  AINSI QUE

- [Le cas échéant, le Conseil régional XX, représentée par son président XX],
- [Le cas échéant, le Conseil départemental XX, représentée par son président XX],
- [Le cas échéant, les Partenaires financiers et les Partenaires techniques, nationaux et locaux: XX]

ci-après, les « Partenaires ».

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le [XX], par [XX modalité de candidature] [adapter, le cas échéant, si la démarche n'a pas été conjointe]. Elles ont exprimé leurs motivations ... [XXX préciser les motivations] et se sont, le cas échéant, engagées à ... [XXX préciser les engagements].

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de région/de département [XX], le [XX].

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« **la Convention** ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires [XXX préciser] et les Partenaires [XXX préciser].

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

- [le cas échéant Le Conseil régional...]

- [le cas échéant Le Conseil départemental...]

- [le cas échéant] Les Partenaires techniques…]

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services : [préciser] ;
- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention : [préciser]
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engagé au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain »). Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet. [préciser et renseigner l'annexe 2 « annuaire »] ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre : [préciser] ;
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet : [préciser] ;
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet : [préciser] ;
- La communication des actions à chaque étape du projet : [préciser].

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est présidé par .... [indiquer s'il s'agit d'une présidence par le maire, par le président de l'intercommunalité, d'une coprésidence,...]

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux, y sont invités et représentés : [préciser]

[Il est possible de préciser ici les autres participants associés à cette instance]

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

[Le cas échéant, il sera recherché et précisé l'articulation avec la gouvernance de démarches préexistantes, comme Action cœur de ville].

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature, à savoir jusqu'au [XX]. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'État représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

Nota Bene : le niveau de détail à apporter doit être approprié et adapté à une approche opérationnelle.

6.1 Evolution et situation du territoire

[Décrire, pour chaque commune, les évolutions et la situation actuelle du territoire en précisant les enjeux identifiés, le cas échéant]

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

[Indiquer, pour chaque commune, les dispositions pertinentes des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SRADDET, PADDUC ou SAR, SCOT, PLU/PLUi, PSMV, SPR aved PVAP et règlements d'AVAP et de ZPPAUP…) et des documents de planification (PLH, PLD, PCAET, SAGE,…) et les éventuelles procédures réglementaires en cours ou projetées (élaboration, révision, mise en compatibilité, …)]

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

[Préciser, pour chaque commune, les dispositifs contractuels territoriaux en cours (contrat de ruralité, contrat de transition écologique, charte PNR, contrat de bassin, agenda 21 local,…)]

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

[Préciser, pour chaque commune, les projets urbains, les dispositifs contractuels (NPNRU, OPAH, AMI…), les études en cours notamment en vue de la mise en œuvre d'une OPAH-RU ou de la valorisation du patrimoine, la programmation d'opérations matures, la réalisation d'opérations en cours, la livraison d'opérations récentes etc]

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

[Préciser le projet de territoire, explicitant la stratégie de revitalisation, la cohérence des actions en cours avec cette stratégie et les actions à engager, en fonction du degré d'avancement du projet]

6.4 Besoins en ingénierie estimés

[à préciser les besoins (financement, études pré-opérationnelles (études d'impact, études de marché, études de programmation, études de faisabilité, etc), animation, formation, etc) et, le cas échéant, identifiés l'offre de services du programme correspondantes :

- Pour les actions en cours, matures, cohérentes avec le plan d'action en cours concourant à la revitalisation)
- Pour les actions à engager concourant à la revitalisation [préciser, notamment les besoins pour la mise en œuvre éventuelle d'une étude pré-opérationnelle dans le cadre d'une future OPAH-RU.]

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale du sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;

- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
  Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2: ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 18 : Minoration des loyers des baux de chasse pour l'année 2021.

Monsieur SCHMIDT, rapporteur :

Par courrier du 4 février 2021, M. Rémy ANDEL, adjudicateur du lot 2 de la chasse communale, sollicite une nouvelle minoration des loyers des baux de chasse pour, à présent, l'année 2021, et ce en raison de l'augmentation, depuis plusieurs années, des contributions versées au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers de la Moselle.

Aussi, à l'instar des délibérations prises le 1er juillet 2020 et le 29 septembre 2020, il est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande et, dans un souci d'équité, de minorer de 3 mois les loyers annuels pour les 2 lots, soit une réduction respectivement de 1 097.58 € pour le lot 1 (adjudicateur : M. BERTHOL), et 1 507.50 € pour le lot 2 (adjudicateur : M. ANDEL).

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte à titre exceptionnel ces réductions des loyers pour l'année 2021.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT18-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 19 : Acquisition de parcelles de terrain rue Monborn pour le projet d'autoconstruction.

Madame BOJOLY, rapporteur :

Considérant l'intérêt pour la municipalité d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section 16 n° 484-448-446 et 472 d'une surface totale d'environ 33a 83ca, situées rue Monborn à Hombourg-Haut, appartenant à la Sté CDC Habitat Ste-Barbe pour le projet d'autoconstruction prévu dans le nouveau projet national de rénovation urbaine (NPNRU) du quartier Chênes ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la valeur du bien, inférieure au seuil de saisine du service du Domaine (180 000,00 €) prévu par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la proposition de la Sté CDC Habitat Sainte-Barbe de céder ces parcelles à l'euro symbolique ;

Vu l'arpentage en cours qui définira les nouveaux numéros de parcelles et leur superficie.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « Finances » et « Urbanisme et Environnement », le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide l'acquisition des d'une partie des parcelles cadastrées section 16 n° 484-448-446 et 472 situées rue Monborn à Hombourg-Haut, appartenant à la Sté CDC Habitat Ste-Barbe à l'euro symbolique et la prise en charge des frais d'acte par la commune,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir à la signature de tous les documents permettant la réalisation de cette transaction.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le [illegible]

ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT19-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 20 : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel entre la ville et GRDF.

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

La commune dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 20 juin 1994 pour une durée de 30 ans.
Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu l'article R 3121-6-1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution.
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
  - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
  - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 4 153,40 euros pour l'année 2021.
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé.
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Les parties pourront effectuer toute modification au traité de concession dans les circonstances suivantes :

- En cas de bouleversement des conditions technico-économiques de l'exploitation de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- En cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
- En cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance,
- En cas de survenance d'un cas de force majeure,

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal autorise, à l'unanimité (M. FRIDERICH s'abstient), Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT20-DE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT20-DE

ENTRE VOUS & NOUS

Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel

sur la commune de

HOMBOURG-HAUT

entre

La Commune

et

GRDF

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

En accord avec les parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession..

CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
SUR LE TERRITOIRE DE
HOMBOURG-HAUT

Entre les soussignés :

La commune de **HOMBOURG-HAUT**, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent MULLER**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « datedélibération », transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « datetransmission », accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : «**l'autorité concédante**»

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9eme)-, représentée par **Monsieur Christophe DESESSARD**, Directeur clients-territoires EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1er Novembre 2016,

désignée ci-après : «**le concessionnaire**»

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre total de la commune

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou règlementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2 – La convention de concession entre en vigueur à la date du « date» pour une durée fixée à **30 ans**. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les parties conviennent, par la présente, de mettre fin à la précédente convention de concession signée le **20 Juin 1994**.

Article 3 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,

c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.

Article 4 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,

b) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,

c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,

d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges,

Article 5 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les clauses particulières de l'annexe 1 négociées localement entre les parties prévalent sur le cahier des charges

Article 6 - La présente convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à HOMBOURG-HAUT,
Le

Pour l'autorité concédante,
Le Maire,

Pour le concessionnaire,
Le Directeur clients-territoires Est de GRDF,

Laurent MULLER.

Christophe DESESSARD.

SOMMAIRE

PREAMBULE 8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 9
Article 1 - Service concédé 9
Article 2 - Ouvrages concédés 10
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés 10
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire 11
Article 5 - Sécurité 11
Article 6 - Redevances 12
Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs 14
CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE 16
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals 16
Article 9 - Extension du réseau concédé 17
Article 10 - Branchements 19
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane 20
CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 21
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux 21
Article 13 - Protection de l'environnement 21
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé 22
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 23
Article 16 - Plans du réseau concédé 24
Article 17 - Modalités d'application de la TVA 25
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE 26
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés 26
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage 27
Article 20 - Installations intérieures 28
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué 29
Article 22 - Procédure générale de vérification 30
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 31
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU 32
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau 32
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement 33
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau 34
Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals 34
CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE 36
Article 28 - Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu 36
Article 29 - Suivi des indicateurs 36
CHAPITRE VII - ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 37
Article 30 – Echéance du contrat et fin de service 37
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION 38
Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession 38
Article 32 - Pénalités 39
Article 33 - Contestations 40
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES 41
Article 34 - Statut du concessionnaire 41
Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale 41
Article 36 - Sanctions 41
Article 37 - Impôts, taxes et redevances 41
Article 38 - Agents du concessionnaire 42
Article 39 - Election de domicile 42
Article 40 - Liste des annexes 42

PREAMBULE

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau[3],
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau - notamment les consommateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel - un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général[4].

---

[1] Les missions du concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que: "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution".

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

[4] L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après[5].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires[6] ou à la bride amont du poste d'injection de gaz vert, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la concession ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession sauf cas particulier identifié en annexe du contrat,
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (inclus) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires[7].

Ces ouvrages appartiennent à l'autorité concédante à l'exclusion des équipements de comptage appartenant aux clients finals et à l'exclusion des biens mutualisés.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution[8], sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau[9]. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte-rendu prévu à l'article 31.

Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession[10].

Il peut, après concertation[11] avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

---

[5] Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

[6] Il s'agit de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.

[7] Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[8] L'article R.121-13 du Code de l'énergie prévoit que les consommateurs finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

[9] Article L.453-1 du Code de l'énergie.

[10] Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

[11] Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

Article 4 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre,...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

Article 5 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations[12].

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1[13].

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel[14].

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

---

[12] Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[13] Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- formation du personnel communal,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

[14] La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14 du 02 décembre 2005 relatif aux surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles..

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz naturel concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux[15].

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 6 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

[15] Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- suivi des travaux du concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les clients finals et le concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des clients finals,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz des clients finals,
- information des usagers sur le service concédé,
- études générales sur l'évolution du service concédé (développement des usages, injection de gaz renouvelable,...).

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population totale de la commune comprise dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente,
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé de la commune au 31 décembre de l'année précédente,
- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing_0 est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{(200 + 0{,}32\,P + 21{,}30L) \times (0{,}02D + 0{,}5) + 180\} \times (0{,}15 + 0{,}85\,Ing/Ing_0)$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder trente ans.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 9 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la

base des conditions de prêt TME[16] pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excèderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage[17]. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1er juin.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal[18] majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public[19] par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

[16] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

[17] Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 9.

[18] Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 modifié du Code monétaire et financier.

[19] Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 modifiés du Code général des collectivités territoriales.

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous,...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires[20].

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau[21] et l'organe de coupure général[22] ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)[23] comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur[24].

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final[25].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges.

---

[20] Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[21] Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté précité.

[22] Tel que défini par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[23] Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[24] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie..

[25] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

Article 9 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[26] [27],
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[28], en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles[29].

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement[30].

Conformément à la réglementation en vigueur[31], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire
M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus
N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire
Pc : débit du compteur du nouveau client
Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[32]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents

---

[26] La participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie .

[27] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie,
cette participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

[28] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article R.432-10 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article L.432-7 du Code de l'énergie .

[29] Conformément aux articles L.111-76 et suivants du Code de l'énergie .

[30] Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

[31] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie .

[32] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur[33], l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire[34]. Cette(ces) étude(s) prend(prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME[35].

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

[33] Il s'agit de l'article R.432-10 du Code de l'énergie.

[34] Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

[35] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 10 - Branchements

I - Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

a) Les installations nouvelles

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

b) Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977[36], les aménagements généraux[37] sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire[38],
- s'agissant des installations mises en service après 1977[39], celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires[40].

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

---

[36] On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 2 août 1977, à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

[37] Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

[38] Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

[39] Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

[40] En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé à l'article 13(1°) et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13(2°) inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur[41], sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane[42] et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site internet du concessionnaire et jointes en annexe du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

[41] L'article L.400-1 du Code de l'énergie rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

[42] Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit[43] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel[44].

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.
Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[45],
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement[46].

---

[43] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[44] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

[45] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

[46] Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[47]. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 14 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1. les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,
2. les travaux de maintenance et de renouvellement,
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers[48], le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

[47] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

[48] A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation[49], majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement[50] de l'ouvrage existant.
Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens[51].

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
2. demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain[52].

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans dépose une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.

---

[49] Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

[50] Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 33.

$$Vn = (I_n - I_0) + [I_0 - (I_0 / A^a)]$$

avec :
N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage
I_n = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage
I_0 = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage
A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire
a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage
Vn = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage
Exemple :
Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I_0 = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I_1 = 91 469 Euros.
La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 – 25) = 20

Vn = 71 771,27 Euros

[51] Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :
- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

[52] Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 16 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données[53], le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.[54]

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur[55].

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000[56] reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante[57].

---

[53] Il s'agit notamment des articles L.111-76 et suivants, et des articles R.111-31 à R.111-35 du Code de l'énergie

[54] Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

[55] Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

[56] Il s'agit de la date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[57] Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Article 17 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

II - TVA sur réfection de voirie

L'autorité concédante pourra mettre à la charge du concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à indemniser l'autorité concédante des dommages causés à la voirie publique, il ne sera pas soumis à la TVA et ce conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012.

Le cas échéant, l'autorité concédante sera fondée à répercuter au concessionnaire le coût TTC acquitté au titre des travaux qu'elle aura confiés à des entreprises extérieures.

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[58].

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[59].

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[60].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3bis au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[58] Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie..

[59] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[60] Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[61] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[62].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

---

[61] La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[62] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - o débit minimal Qmin,
  - o débit de transition Qt
  - o débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Article 20 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur[63].

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses[64] ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défectuosités constatées, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des installations intérieures.

[63] Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

[64] Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1[65].

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[66].

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[67].

Le concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz[68] qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées[69] sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

---

[65] Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

[66] A l'exception des consommateurs finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[67] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

[68] Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

[69] On entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[70].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport[71] de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité[72] du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur[73] relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire[74]. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

---

[70] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

[71] Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

[72] Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

[73] Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 associé.

[74] Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU [75]

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison[76] entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel[77], sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures[78].

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé[79].

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

---

[75] Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

[76] Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standard de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m³/h,
- les contrats de livraison directe si le compteur est d'un calibre supérieur à 100 m³/h.

[77] Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de L.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[78] S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

[79] Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur[80], cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[81] pour le logement concerné.
b) le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.
c) le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 31 mars[82].
d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.
e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.
f) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit[83]. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation[84]. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

[80] Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.

[81] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

[82] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[83] Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[84] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité[85] et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations[86].

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics[87]. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[88].

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilsateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

---

[85] Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.

[86] L'article R.121-12 du Code de l'énergie précise les modalités d'information.

[87] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[88] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées aux articles L.451-1 et suivants du Code de l'énergie.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire[89].

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante qui peut se faire représenter conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

[89] Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3bis au présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 28 - Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité du service public de distribution de gaz naturel, l'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

b) Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en Annexe 1.

Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans le compte-rendu visé à l'article 31 du présent cahier des charges.

Article 29 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

CHAPITRE VII - ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 30 – Echéance du contrat et fin de service

Echéance du contrat

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Dans les deux ans avant le terme du contrat, les parties se rapprochent afin d'établir le cas échéant un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du contrat de concession, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser les dits travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Fin de service

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut décider de ne pas poursuivre le service et donc de mettre fin à la concession, au motif que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent ou parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin de manière anticipée à la concession avant le terme normal du contrat dès lors que la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa prise d'effet et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

Dans les cas envisagés ci-dessus :

- le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME[80]. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent la fin du service ;
- l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

[80] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site Internet de la Banque de France.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

I – Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu

L'autorité concédante exerce le contrôle[91] du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges . Le concessionnaire tient à sa disposition les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle du bon accomplissement des missions de service public, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents, le cas échéant habilités et assermentés, de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur mission et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus. Le concessionnaire mettra à disposition les informations utiles au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, sous format informatique chaque fois que cela est possible.

Les agents de l'autorité concédante ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques du contrôle du bon accomplissement des missions de service public sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire de ses conclusions.

II - Compte rendu d'activité de la concession

Chaque année avant le 1er juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante[2] un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée, conformément au décret 2016-495 du 21 avril 2016 pris en application de l'article 153-III de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifié aux articles D 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'article 28
- une synthèse des incidents survenus sur le réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
    - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
    - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
    - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements individuels et le nombre de Branchements collectifs mis en service ;

[1]Conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales

[2]L'obligation de produire le CRAC s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

- ❖ Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - o La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - o La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - o L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
  - o La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - o La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - o les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - o les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - o l'Impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des raccordements au réseau des installations de production de biométhane.

Article 32 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire[92]. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1. Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
2. Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre de consommateurs finals concernés.
   Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.

[92] On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 36.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0})$[93].

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

Article 33 - Contestations

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

[93] L'Ing et l'Ing$_0$ sont définis à l'article 6.I.2 du présent cahier des charges.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Statut du concessionnaire

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 36 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire cèderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 37 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[94].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.
Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

[94] Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Article 38 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 39 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 40 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- ANNEXE 2, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité ;
- ANNEXE 3, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 3 bis, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
- ANNEXE 4, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison ;
- ANNEXE 5, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4 et 5 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

ANNEXE 1 – MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – CARTOGRAPHIE

ARTICLE 3 – NATURE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 4 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ

ARTICLE 5 – INDICATEURS DE PERFORMANCE

ARTICLE 6 – CONTROLE

ARTICLE 7 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications apportées au cahier des charges,

- les modalités pratiques de mise en oeuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune selon les modalités prévues à l'article 16 du cahier des charges.

Article 3 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est : gaz H.
Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 4 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en oeuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression, à la date de signature du présent contrat, aux postes GRT Gaz de THEDING/OETING II/SEINGBOUSE/SPICHEREN(Forbach)/OETING (PRD Comptage).
  Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.
- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recaler les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

A la date de signature du présent traité, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants :

- **OBERGAILBACH (57)**
- **TAISNIERES-SUR-HON (59)**
- **CERVILLE (54)**

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

4.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir de plusieurs postes de livraison transport/distribution.
Le concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la zone gaz distribution en pondérant chaque PCS journalier fourni par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour chacun des postes par la quantité journalière entrée par ce poste sur la zone, puis en effectuant la moyenne de ces PCS pondérés.
Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.
Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Article 5 – Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu

Les indicateurs visés à l'article 28 du cahier des charges sont décrits ci-dessous. Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires.

C = maille concession (contrat)
R = maille régionale du concessionnaire
D = maille départementale
N = maille nationale

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur ouvrages collectifs	C	Nombre de fuites sur les conduites d'immeuble ou les conduites montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements individuels et collectifs, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire.
Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).

ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau et Branchements collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuite calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.
QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissement, réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz vert	C	Nombre de points d'injection de Gaz vert sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.
CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées

		par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. GRDF a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

Article 6 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.

- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.

- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 7 – Compte rendu d'activité de la concession

Le compte-rendu annuel peut être enrichi, sur demande écrite de l'autorité concédante, reçue par le concessionnaire avant le 1er février de l'année pour laquelle elle souhaite obtenir ces données, des différents rapports prévus à l'article 31-II sous chaque paragraphe libellé « sur demande de l'autorité concédante ».

Article 8 –Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF

10 Viaduc Kennedy

54000 NANCY

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	25
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	47
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	582
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1129

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Application de la grille tarifaire au 1er juillet de chaque année

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur1 pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison2, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- Trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- Une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- Une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

1 Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

2 Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs est disponible sur :

- Le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- Le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

ANNEXE 4 – CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 3bis.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

DU DISTRIBUTEUR GRDF

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.
Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison…), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.
Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur https://www.legifrance.gouv.fr/.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, «Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles»,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

• Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,

• L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).
La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.
Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.
Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.
Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphère explosible

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs»,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion – Partie 1 : Conversion de volume »,

- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).
Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.
Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.
La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).
Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).
Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport»,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.
Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H [1] : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B [1] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[2]	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau[3]
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/ m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

[1] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.
[2] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Gournay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.
[3] La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,
tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H[4] : 10,7 à 12,8 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B[4] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[5]	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m³(n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H6 : 12.50 à 13.06 kWh/ m³ (n) (combustion 25°C : 12.47 à 13,03)

[4] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.
[5] Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m³(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.
[6] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement[7]
Point de rosée hydrocarbures[8]	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m^3(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m^3(n)
Teneur en soufre de H_2S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m^3(n)
Teneur en CO_2	Inférieure à 2,5 % (molaire)
	Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO_2 jusqu'à 3,5%[9] est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m^3(n)
Teneur en O_2	Inférieure à 100 ppmv
	Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O_2 jusqu'à 0,75%[10] est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m^3(n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m^3(n)
F	Inférieur à 10 mg/m^3(n)
H_2	Inférieur à 6 %
NH_3	Inférieur à 3 mg/m^3(n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.
Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.
En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.
En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

---

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

[7] La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

[8] Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

[9] Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO_2 tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

[10] Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O_2 tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Contraintes sur le PCS :
Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.
Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :
La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration :
Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.
Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.
La composition du gaz avant épuration devra être fournie.
Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :
L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.
Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.
Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H[11] : 10,7 à 12,8 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B[8] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[12]	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/ m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

[11] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

[12] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Gournay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
  - Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).

– Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. FAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 21 : Convention à intervenir avec GRDF pour la desserte en gaz du lotissement « Les Charmilles » rue Monborn.

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

Afin de permettre l'alimentation en gaz des 5 parcelles du futur lotissement « Les Charmilles » prévu dans le cadre du projet d'autoconstruction de l'ANRU rue Monborn, il est nécessaire de conventionner avec GRDF en vue réaliser les branchements et raccordements à ce réseau.

Cette convention de desserte établie par GRDF prévoit les prestations suivantes à la charge financière de chaque partie concernée :

- pour la Ville : les travaux de terrassement et de pose des coffrets et socles en limite de propriété ;
- pour GRDF : les branchements et raccordement au réseau gaz ainsi que la fourniture des tubes, accessoires et coffrets de branchement.

A noter qu'au terme des prestations, GRDF rembourse une partie des couts engagés par la Ville :

- un forfait de 180€ HT pour la pose des coffrets et des socles
- et un forfait de 45€ HT/lot soit 225€ HT dans le cas présent correspondant aux 5 parcelles.

soit un total de 405€ HT.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention avec GRDF et à tout document pouvant s'y rapporter.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « travaux & aménagements », le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer cette convention telle qu'annexée à la présente.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT21-DE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT21-DE

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Clients Territoires Est

SOPHIE WAHL
ALLEE PHILIPPE LEBON
57954 MONTIGNY LES METZ
E-mail : sophie.kohr-wahl@grdf.fr
Tél fixe : 03 87 56 77 94
Tél. portable : 06 67 33 76 90

Nos références : RE3-2100858

Date : 12 mars 2021

Convention de desserte en gaz naturel du LOTISSEMENT

LOTISSEMENT MONBORN

RUE MONBORN

57470 HOMBOURG HAUT

entre

GRDF

et

MAIRIE

Sommaire

- PRÉAMBULE
- ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
- ARTICLE 2 – DÉFINITIONS
- ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE 4 – ASPECTS FINANCIERS – RENTABILITÉ ET FINANCEMENT

4.1 Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel
4.2 Engagements du LOTISSEUR-AMENAGEUR
4.2.1 Promotion de l'énergie gaz
4.2.2 Communication vers les clients acquéreurs
4.3 Engagements du DISTRIBUTEUR
4.3.1 Mise en ligne du lotissement sur ses sites internet et communication
4.3.2 Principes de financement des travaux
4.4 . Financement des travaux réalisés par le LOTISSEUR-AMENAGEUR à l'intérieur de la zone

- ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

5.1 –Modalités de facturation

- ARTICLE 6 – ASPECTS TECHNIQUES – RÉSEAU D'AMENÉE
- ARTICLE 7 – ASPECTS TECHNIQUES – OUVRAGES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE

7.1 Réalisation de l'Étude Technique par le Distributeur
7.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone
7.2.1 -Coordination Sécurité Protection de la Santé
7.2.2 – Engagements du LOTISSEUR-AMENAGEUR concernant la réalisation des ouvrages
7.2.3 Engagements du DISTRIBUTEUR concernant la réalisation des ouvrages
7.3 Opérations de fin de chantier
7.3.1 – Réception des ouvrages par le Distributeur
7.3.2 - Réception des ouvrages par le Lotisseur-Aménageur.
7.4 – Prise en charge de l'ouvrage par le DISTRIBUTEUR pour incorporation dans la concession

- ARTICLE 8 – RÉGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

8.1 Ouvrages en Concession et accessibilité des compteurs
8.2 Création de servitudes
8.2.1 – Servitude consentie par le LOTISSEUR-AMENAGEUR au DISTRIBUTEUR
8.2.2 – Droit d'accès et d'intervention du DISTRIBUTEUR
8.2.3 -.Documents à remettre par le LOTISSEUR AMENAGEUR

8.3 Non-obtention des autorisations

- ARTICLE 9 - CESSION – CLAUSE D'AGRÉMENT
- ARTICLE 10 - VALIDITÉ -RÉSILIATION- DÉSISTEMENT
- ARTICLE 11 - NON-EXCLUSIVITÉ
- ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ
- ARTICLE 13 – LITIGES
- ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

Signatures

- LISTE DES ANNEXES

CONVENTION

Entre

MAIRIE

MAIRIE dont le siège social est sis 17 RUE DE METZ 57470 HOMBOURG HAUT, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de HOMBOURG-HAUT sous le numéro 215703323 00257

Représenté par M.LAURENT MULLER, M.LE MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet,

Désignée ci-après par le LOTISSEUR-AMENAGEUR,

et

GRDF Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS,

Représenté par Madame Najla LAHCENE, Chef d'Agence Filière Vente Est dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par le DISTRIBUTEUR.

Concernant un LOTISSEMENT situé :

RUE MONBORN 57470 HOMBOURG HAUT

Désignée ci-après par le LOTISSEMENT

Les interlocuteurs respectifs chez le DISTRIBUTEUR et chez le LOTISSEUR-AMENAGEUR pour l'opération sont précisés en Annexe 1.

Préambule

Descriptifs des attentes du LOTISSEUR-AMENAGEUR et de l'opération

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR souhaite construire le LOTISSEMENT MONBORN situé sur le territoire de la commune de HOMBOURG HAUT.
Il souhaite :

- Faire bénéficier les futurs acquéreurs des Lots, de la possibilité de se raccorder aisément au réseau de distribution de gaz naturel.
- Apporter à ses clients acquéreurs de logement une réponse à leurs attentes dans le domaine de l'énergie en leur permettant de bénéficier d'un haut niveau de confort à moindre coût.
- Enfin assurer une commercialisation rapide de son LOTISSEMENT, garantir sa tranquillité lors de la réalisation des travaux et offrir l'image d'un LOTISSEUR-AMENAGEUR soucieux d'apporter à ses clients du confort et de la qualité.

A cet effet, le LOTISSEUR-AMENAGEUR a fait une demande de permis d'aménagement sous la référence ..... en date du ..... auprès de la commune de HOMBOURG HAUT.

Aucun lot n'est alimenté avec un branchement en provenance de la voie publique.

Descriptif des attentes du DISTRIBUTEUR

Dans le cadre de sa mission de développement des usages du gaz, le distributeur accompagne le lotisseur aménageur dans le projet de desserte du lotissement MONBORN situé sur le territoire de la commune de HOMBOURG HAUT.

Ambition partagée du DISTRIBUTEUR et du LOTISSEUR-AMENAGEUR

Le Distributeur et le LOTISSEUR-AMENAGEUR ont pour ambition que le gaz naturel soit l'énergie de chauffage de 4 lots dans le lotissement MONBORN situé sur le territoire de la commune de HOMBOURG HAUT.

Les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention de desserte, ci-après dénommée la CONVENTION, a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et commerciales dans lesquelles les parties conviennent de coopérer conformément aux objectifs définis, pour la réalisation de l'opération LOTISSEMENT MONBORN que le LOTISSEUR-AMENAGEUR envisage de réaliser à HOMBOURG HAUT, 57, ci-après désignée le LOTISSEMENT.
Elle concerne l'ensemble des Lots du LOTISSEMENT.

Article 2 – Définitions

Dans la présente CONVENTION, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Ayants-droit : les ayants-droits sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un Concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Lot : parcelle de terrain issue de la division foncière relevant de l'opération de Lotissement.

Lotissement : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contigües ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (art. L.442-1 du code de l'urbanisme).

Le périmètre du lotissement comprend le lot ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots. Le lotisseur peut toutefois choisir d'inclure dans le périmètre du lotissement des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées (art. L 442-1-2 du code de l'urbanisme).

Lotisseur : le Lotisseur aménage une propriété foncière en vue de l'implantation de maisons individuelles par des acquéreurs de lot. L'acquéreur d'un lot a la liberté de construire sa maison et a le choix de l'énergie.

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Ouvrages à l'intérieur du lotissement : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privé.

Permis d'aménager : doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement (art. R421-19 du code de l'urbanisme).

Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (art. L442-4 du code de l'urbanisme).

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel le LOTISSEUR-AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel le DISTRIBUTEUR accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par le LOTISSEUR-AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

[1] Polyéthylène

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations
(avant retour éventuel de la voirie en domaine public)

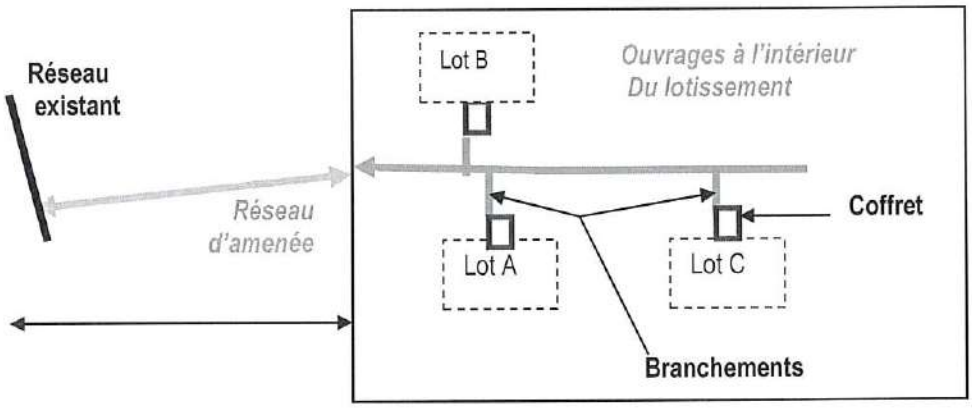

Article 3 – Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- La présente convention et ses annexes,

En cas de contradiction, chaque document prévaut sur le suivant, dans l'ordre d'énumération.

Article 4 – Aspects financiers – Rentabilité et financement

4.1 Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

Le DISTRIBUTEUR a réalisé l'étude technico-économique de rentabilité du LOTISSEMENT sur la base des éléments fournis par le lotisseur aménageur (cf. Annexe 2 et 3). Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir,

Dépenses comprenant :

- Les dépenses d'exploitation de GRDF,
- Les dépenses éventuelles d'amenée de réseau et de renforcement de réseau,
- Les investissements du DISTRIBUTEUR intégrant les éventuels branchements des lots collectifs et les éventuels branchements prévus depuis le domaine public,
- La Participation de GRDF aux travaux réalisés par le LOTISSEUR AMENAGEUR définis au § 4.4.

Le résultat favorable de l'étude autorise la desserte en gaz naturel du LOTISSEMENT dans les conditions financières fixées au présent article.

Toute modification des éléments techniques figurant en Annexe 2 et 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieures à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs) nécessitera la réalisation d'une nouvelle étude technico économique.

4.2 Engagements du LOTISSEUR-AMENAGEUR

4.2.1 Promotion de l'énergie gaz

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage dans une démarche active et globale de promotion de l'énergie gaz naturel auprès de chaque acquéreur de lots afin que le nombre de lots alimentés au gaz naturel pour l'ensemble des usages soit le plus élevé possible.

4.2.2 Communication vers les clients acquéreurs

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage également à :

- Informer les acquéreurs de lots que leur lot est raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, notamment en leur remettant la « fiche information acquéreur » et les inciter à choisir une solution au gaz naturel.
- Transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs de lots (clients particuliers) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de **leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie**), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au prestataire retenu et désigné par le DISTRIBUTEUR.
- Les coordonnées des acquéreurs et réservataires de lots peuvent être transmises selon le modèle en vigueur du LOTISSEUR-AMENAGEUR : format tableur Excel, PDF, documents scannés, ou tout autre format de document contenant les informations suivantes : numéro de lot, nom et prénom de l'acquéreur (ou réservataire), adresse, téléphone, adresse email, achat ou réservation, date d'achat ou de réservation de la parcelle.
- Utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par le DISTRIBUTEUR (panneaux, brochures, ...) et, a minima, faire figurer le texte suivant sur le panneau du LOTISSEMENT : « Ce programme est alimenté au gaz naturel ».

4.3 Engagements du DISTRIBUTEUR

4.3.1 Mise en ligne du lotissement sur ses sites internet et communication

Le DISTRIBUTEUR propose de diffuser sur ses sites Internet www.projet-gaz.grdf.fr (destiné aux particuliers) et www.construirogaz.grdf.fr (destiné aux professionnels de la construction) des informations concernant le lotissement (nom et adresse) et le lotisseur dans le cadre de la convention de desserte afin de l'aider à la commercialisation de ses parcelles disponibles.

- Pour les sociétés : dénomination sociale de la société, téléphone, adresse e-mail
- Pour les particuliers : Nom, prénom, téléphone, adresse e-mail

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le LOTISSEUR AMENAGEUR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Compte tenu des caractéristiques du réseau Internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, il peut aussi s'opposer à une telle diffusion. A cette fin le LOTISSEUR AMENAGEUR pourra adresser ces demandes à l'interlocuteur du DISTRIBUTEUR mentionné dans la convention ou celui indiqué sur le site Internet.

Par ailleurs, le DISTRIBUTEUR s'engage à mettre à la disposition du LOTISSEUR-AMENAGEUR des supports de communication (brochures, panneaux, etc....).

4.3.2 Principes de financement des travaux

Le coût global de l'opération s'élève à 2 250,00 euros HT.
Le DISTRIBUTEUR prend en charge le financement et la réalisation des travaux en amont des Ouvrages situés à l'intérieur de la zone du LOTISSEMENT. En particulier, le DISTRIBUTEUR s'engage à financer la réalisation des travaux sur le Réseau d'amenée ainsi que la Mise en gaz.
Le DISTRIBUTEUR s'engage à réaliser les travaux de raccordement du lotissement au réseau de distribution de gaz après réception de la présente convention signée par le LOTISSEUR-AMENAGEUR.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à réaliser l'étude technique et les travaux de réseau et à l'intérieur du lotissement, sauf pose des socles et des coffrets qui sont à la charge du LOTISSEUR AMENAGEUR. Le DISTRIBUTEUR s'engage à équiper tous les Lots individuels du LOTISSEMENT d'un Branchement sauf les Lots où, à la date des travaux, une énergie autre que le gaz a été retenue pour le chauffage, lorsque cette information est connue.

4.4. Financement des travaux réalisés par le LOTISSEUR-AMENAGEUR à l'intérieur de la zone

Les travaux réalisés par le LOTISSEUR-AMENAGEUR sur les Ouvrages à l'intérieur de la zone, à savoir pose des coffrets et des socles, sont remboursés par le DISTRIBUTEUR selon un tarif maximum défini par le canevas technique, fourni en Annexe 4.

De plus, le DISTRIBUTEUR s'engage à verser au LOTISSEUR-AMENAGEUR une participation financière de 45 € HT par lot individuel dont le nombre figure en Annexe 2.

La facture de demande de participation forfaitaire par lots et de remboursement des travaux réalisés par le LOTISSEUR-AMENAGEUR sera adressée au DISTRIBUTEUR dans un délai de trois mois à compter de la date de remise d'ouvrage au DISTRIBUTEUR, suivant les modalités de l'Article 5.

En l'absence de facture reçue par le DISTRIBUTEUR dans ce délai, le LOTISSEUR-AMENAGEUR sera réputé avoir renoncé à son droit au paiement de ces participations.

Article 5 – Modalités de paiement et de facturation

5.1 –Modalités de facturation

Les factures sont à envoyer en deux exemplaires, à l'adresse suivante :
GRDF Réseaux Est - Programmation Parcours Client - Allée Philippe Lebon - BP 80428 - 57954 Montigny-Les-Metz Cedex

Les factures sont payables à 45 jours fin de mois à compter de leur date d'émission, et sous réserve de la remise par le LOTISSEUR-AMENAGEUR :

- → Du cahier des charges du lotissement et coordonnées du Notaire qui en est dépositaire, conformément au § 8.2 –Création de servitudes, dans le cas où le LOTISSEUR AMENAGEUR rédige un cahier des charges du lotissement.
- → Ou de la copie authentique de la convention de servitude avec mention de publicité foncière conformément au § 8.2 –Création de servitudes, dans le cas où le LOTISSEUR AMENAGEUR ne rédige pas de cahier des charges du lotissement.

Tout retard de paiement entraîne le versement d'intérêts de retard, calculés sur un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
Le LOTISSEUR AMENAGEUR mentionnera dans toutes factures les références suivantes afin d'identifier le projet faisant l'objet de la présente convention sans ambigüité :

RE3-2100858 (figurant en 1ère page de la présente convention)

Article 6 – Aspects techniques – Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR réalise les travaux en amont des Ouvrages à l'intérieur de la zone, ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE[2] (ou acier) de diamètre situé RUE MONBORN, jusqu'aux Ouvrages à l'intérieur de la zone du LOTISSEMENT.

La longueur du réseau d'amenée sera de 0 m environ, conformément à l'Avant-Projet Sommaire fourni en Annexe 3. Les lots se situent sur voie publique et face au réseau existant.

Article 7 – Aspects techniques – Ouvrages à l'intérieur de la zone

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à se conformer au « Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement » (Référence 2RDB0410) remis par le DISTRIBUTEUR ou qu'il pourra télécharger sur www.grdf.fr. Ce guide précise sous forme condensée et illustrée, les exigences du DISTRIBUTEUR en matière de construction des ouvrages à l'intérieur de la zone :

- Le réseau et les branchements
- Les tranchées : profondeur, dispositif avertisseur, règle de tracé et de voisinage avec les réseaux humides et les canalisations sèches, fourreaux, remblai,
- Coffrets de comptage : règles d'implantation et de pose, notamment altimétrie,
- Cartographie
- Définition des ouvrages gaz dans l'espace.

En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et que leurs équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur de parcelles privatives ou destinées à le devenir.

La longueur du réseau de desserte à l'intérieur du lotissement sera de 0 m environ, conformément à l'Avant-Projet Sommaire fourni en annexe 3. Les lots se situent sur voie publique et face au réseau existant. Le lotisseur nous remet toutes les fouilles et pose les coffrets.

[2] PE : polyéthylène

7.1 Réalisation de l'Étude Technique par le Distributeur

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à fournir au DISTRIBUTEUR à la signature de la présente convention et au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux, un dossier projet qui doit répondre en particulier au guide des bonnes pratiques cité ci-dessus.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Plan de masse, plan des voiries et réseaux divers (VRD) du lotissement ou de la zone d'aménagement,
- Tracé projeté, coupes type, implantation des coffrets,
- Fiche information et planning, conformément au modèle joint en Annexe 2.
- Prescriptions en matière de santé et sécurité
- Qualification de l'Entreprise ou des Entreprises retenue(s) pour la réalisation des ouvrages de VRD.

A réception des documents, LE DISTRIBUTEUR s'engage, dans un délai d'un mois, à réaliser l'étude technique du projet du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la zone et à la communiquer au LOTISSEUR AMENAGEUR sur la base des renseignements fournis par le LOTISSEUR AMENAGEUR et après concertation avec ce dernier.

7.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

7.2.1 -Coordination Sécurité Protection de la Santé

En cas de coactivité de plusieurs entreprises pour réaliser les VRD, le LOTISSEUR-AMENAGEUR (en tant que Maître d'Ouvrage) doit désigner un « Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé » pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur.

Le nom et l'adresse du coordonnateur SPS (Sécurité Prévention de la Santé) sera communiqué, 15 jours au moins avant le début des travaux, au DISTRIBUTEUR afin que les intervenants travaillant pour son compte soient inclus dans le plan général de coordination et puissent lui transmettre leur PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

Cette coordination intègrera les travaux de réseau d'amenée réalisé par le DISTRIBUTEUR si ces derniers sont réalisés conjointement à ceux de l'opération.

7.2.2 – Engagements du LOTISSEUR-AMENAGEUR concernant la réalisation des ouvrages

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent dans le respect des règles en vigueur et notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR remises au LOTISSEUR-AMENAGEUR.

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR réalise et prend à sa charge les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR qui lui ont été remises à la signature de la présente convention :

- Réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone (y compris la fouille de raccordement. La fourniture et pose de fourreaux en traversée de voierie le cas échéant),
- Remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

Le LOTISSEUR AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité :

- la pose des coffrets et de leurs socles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles de l'arrêté du 2 Août 1977 modifié et exigences contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR,

Le LOTISSEUR AMENAGEUR s'engage à fournir un **planning prévisionnel** de travaux au moins 3 mois avant le début des terrassements nécessaires à la réalisation des travaux de distribution du gaz naturel à l'intérieur du lotissement.

Les représentants du LOTISSEUR-AMENAGEUR et du DISTRIBUTEUR conviennent de fixer, au moins 15 jours avant le début du chantier du lotissement, le **planning définitif** des travaux de distribution du gaz naturel à l'intérieur du lotissement, ainsi que ceux du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz. La Fiche information et planning dont le modèle est joint en annexe 2 peut être utilisée à cet effet.

Ce planning des travaux et la fiche information et planning précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier seront dûment signés par chacune des parties, soit à la signature de la présente CONVENTION, soit ultérieurement, dès que ces informations seront connues.

Le LOTISSEUR AMENAGEUR prend en charge la pose des coffrets et de leurs socles fournis par le DISTRIBUTEUR.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'une concertation avec l'autre partie.

7.2.3 Engagements du DISTRIBUTEUR concernant la réalisation des ouvrages

Le DISTRIBUTEUR fournit les tubes PE (ou acier) et les accessoires (prises, manchons,...) destinés à être posés au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone. Le DISTRIBUTEUR fait réaliser sous sa responsabilité la pose (non compris le matériau meuble mis en fond de fouille à la charge du LOTISSEUR AMENAGEUR) et la soudure de tous les tubes PE (ou acier) et accessoires en PE (ou acier) à l'intérieur du LOTISSEMENT, y compris les Branchements.

Le DISTRIBUTEUR se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisé à pénétrer à tout moment sur le chantier.

Le DISTRIBUTEUR fournit les coffrets et socles nécessaires et communique au LOTISSEUR-AMENAGEUR leurs spécifications techniques de pose. A partir de ces spécifications, le LOTISSEUR-AMENAGEUR assure la pose des coffrets et de leur socle qui sera réalisée systématiquement avant la pose des Branchements.

En cas de malfaçon constatée, le DISTRIBUTEUR demande au LOTISSEUR d'y remédier. A défaut, le DISTRIBUTEUR se réserve le droit d'arrêter le chantier.

7.3 Opérations de fin de chantier

7.3.1 – Réception des ouvrages par le Distributeur

A la réception de la tranchée ouverte, le DISTRIBUTEUR et le MAITRE D'OUVRAGE signent de façon contradictoire un « Procès-verbal de réception de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE » (un modèle de document est fourni en Annexe 5).

Le DISTRIBUTEUR procèdera aussi à la réception des autres ouvrages réalisés par le LOTISSEUR AMENAGEUR : à savoir la pose des coffrets et de leur socle. Le DISTRIBUTEUR demandera le déplacement ou la modification des ouvrages dont la réalisation ne serait pas conforme aux spécifications de pose du réseau ou des coffrets et les coûts afférents seront à la charge du LOTISSEUR-AMENAGEUR.

Afin de garantir la bonne construction des ouvrages (absence de non-conformité) et le succès de la réception technique, le DISTRIBUTEUR propose au MAITRE D'OUVRAGE une fiche d'autocontrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement (un modèle de document est fourni en annexe 6).

7.3.2 - Réception des ouvrages par le Lotisseur-Aménageur.

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. Si les défauts constatés, le cas échéant, sur les travaux à la charge du LOTISSEUR AMENAGEUR (tranchées, pose coffrets et socles) ne sont pas réparés dans le délai d'un an à compter de la date de Réception d'ouvrage, le DISTRIBUTEUR sera en droit de faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques du LOTISSEUR-AMENAGEUR après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

7.4 – Prise en charge de l'ouvrage par le DISTRIBUTEUR pour incorporation dans la concession

Le DISTRIBUTEUR incorporera les ouvrages de distribution de gaz réalisés à l'intérieur du lotissement dans la concession.

- **Réalisation du fond de plan géoréférencé**

Dans un délai d'un mois maximum après la Remise d'ouvrage, le DISTRIBUTEUR prendra en charge la réalisation d'un fond de plan numérisé géoréférencé du LOTISSEMENT comportant la représentation des bâtis, sinon des délimitations parcellaires. Les données répondront aux exigences du Décret anti-endommagement et être de classe A.

Article 8 – Régime des canalisations et aspect foncier

8.1 Ouvrages en Concession et accessibilité des compteurs

Le DISTRIBUTEUR en tant que concessionnaire du réseau de Distribution publique de gaz incorporera à l'issue de la « Remise d'ouvrage » tous les Ouvrages situés à l'intérieur de la zone du LOTISSEMENT, jusqu'à la bride aval (incluse) des compteurs individuels, dans l'inventaire des ouvrages faisant partie de la Concession de la commune de HOMBOURG HAUT et en assurera l'exploitation et l'entretien.
Le LOTISSEUR-AMENAGEUR déclare par la présente être informé des principales caractéristiques de ce régime et des conséquences qu'il entraîne pour lui.
Le LOTISSEUR-AMENAGEUR disposera tous les compteurs (compteurs individuels et dispositifs additionnels) en limite de chacun des Lots desservis pour permettre à GRDF d'y accéder à tout moment.

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à ce que les dispositions du présent article soient insérées dans le cahier des charges du LOTISSEMENT et dans les actes de vente des différents Lots afin d'être opposables à tout acquéreur et ayant-droit.

8.2 Création de servitudes

8.2.1 – Servitude consentie par le LOTISSEUR-AMENAGEUR au DISTRIBUTEUR

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR consent expressément au DISTRIBUTEUR une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes du LOTISSEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont édifiées (les canalisations PE ou acier, les accessoires et autres installations).

Il est précisé au LOTISSEUR-AMENAGEUR que toute plantation d'arbre à proximité du réseau du DISTRIBUTEUR devra être conforme à la Norme NF P 98 -332 de février 2005, intitulée « Règle de distance entre les réseaux enterrées et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux ».

Lors des cessions de Lots, le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à inscrire dans les actes Authentiques que les ACQUÉREURS DE LOTS doivent :

- Garantir le libre accès aux réseaux des différents DISTRIBUTEURS
- Que toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau du DISTRIBUTEUR, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur du lot lors notamment d'édification ultérieure d'un muret en limite de sa propriété. Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage, etc.... ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente convention".

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles constitutives du lotissement, le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place.

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à informer le DISTIBUTEUR en cas de rétrocession de la voierie et de son incorporation dans le domaine public.

8.2.2 – Droit d'accès et d'intervention du DISTRIBUTEUR

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR confère le droit au DISTRIBUTEUR, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, de pénétrer dans les parties communes du LOTISSEMENT visé au Préambule de la présente CONVENTION et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.

8.2.3 -. Documents à remettre par le LOTISSEUR AMENAGEUR

Dans le cas où le LOTISSEUR-AMENAGEUR rédige un cahier des charges du lotissement, déposé chez un notaire, il s'engage :

- À y faire figurer les §8.1, §.8.2.1 et §.8.2.2 ci-dessus en prévoyant que la servitude sera transférée, à l'ASL, au Syndic ou à la collectivité qui portera la responsabilité des parties communes et des voieries,
- À y annexer le plan de récolement des VRD faisant figurer les canalisations et les ouvrages de distribution de gaz
- À communiquer au DISTRIBUTEUR un exemplaire du dit cahier des charges publié et les coordonnées du notaire qui en est dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des ouvrages.

Dans le cas où le LOTISSEUR-AMENAGEUR ne rédige pas de cahier des charges du lotissement, il régularisera à ses frais par acte authentique une convention de servitude dont le DISTRIBUTEUR lui remettra le modèle.

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR s'engage à remettre une copie authentique de ladite convention de servitude avec mention de publicité foncière au DISTRIBUTEUR dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des ouvrages.

8.3 Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires, notamment l'autorisation de lotir par le LOTISSEUR- AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de deux (2) années à compter de la date de signature

de la présente convention ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par le DISTRIBUTEUR impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

Article 9 - Cession – Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, le LOTISSEUR-AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement du DISTRIBUTEUR.

Article 10 - Validité -Résiliation- Désistement

La présente convention est valable un an à compter de sa date d'envoi et une signature sur cette période. Si la convention n'était pas signée par les deux parties dans ce délai et que le projet ne présentait pas de modifications techniques susceptibles de remettre en cause l'équilibre du calcul technico économique réalisée par le Distributeur, la validité de ladite convention serait portée exceptionnellement à deux ans à compter de sa date d'envoi.

La convention prend effet à la date de signature par les deux parties et sa nouvelle période de validité est fixée à deux ans à compter de cette date.

La convention sera automatiquement résiliée dans les situations suivantes :

- Si des modifications techniques (cf. Annexe 3) amènent à un résultat défavorable de l'étude technico économique,
- Si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux dans les deux années qui suivent la date de signature de la présente convention.
- En cas de désistement, le LOTISSEUR AMENAGEUR en informe immédiatement le DISTRIBUTEUR, par courrier recommandé avec avis de réception. Les dépenses éventuelles engagées par le DISTRIBUTEUR à la date de notification du désistement seront dues par le LOTISSEUR AMENAGEUR.
- En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre partie, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article « Litiges », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

Article 11 - Non-exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Article 12 - Confidentialité

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute natures échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et /ou l'interprétation de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties doivent procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur dispose d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties est libre d'engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

Article 14 - Responsabilité

14.1- Le LOTISSEUR-AMENAGEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de Lots, les Ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par le LOTISSEUR-AMENAGEUR et décrits à l'article7.

14.2- Le LOTISSEUR-AMENAGEUR est dépositaire du matériel fourni par GRDF (exemple : tubes PE, boules marqueurs, coffrets et socles) et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la Mise en Gaz des lots.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux, à MONTIGNY LES METZ
Le .....

LE DISTRIBUTEUR,	LE LOTISSEUR-AMENAGEUR
Représenté par	Représenté par
Madame Najla LAHCENE	M.LAURENT MULLER
Chef d'Agence Filière Vente Est	M.LE MAIRE

Liste des Annexes

ANNEXE 1
Interlocuteurs

ANNEXE 2
Fiche Information et Planning

ANNEXE 3
Plan de situation et Plan de masse au 1/200ème du LOTISSEMENT : à insérer localement
Tracé prévisionnel GRDF extérieur au lotissement précisant le(s) point(s) d'entrée(s)
Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur de la zone

ANNEXE 4

Canevas technique de paiement

ANNEXE 5
Procès-Verbal de réception de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE – *Modèle de document*

ANNEXE 6

Contrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement – *Modèle de document*

NB : Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la Convention, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux.

ANNEXE 1

Interlocuteurs chez GRDF et le LOTISSEUR-AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

A- Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

Interlocuteur Commercial :

Responsable Energie et Aménagement de la Délégation Marché Grand Public
SOPHIE WAHL
ALLEE PHILIPPE LEBON
57954 MONTIGNY LES METZ
E-mail : sophie.kohr-wahl@grdf.fr
Tél.fixe : 03 87 56 77 94
Tél. portable : 06 67 33 76 90

Interlocuteur Technique :

Fonction : Responsable chargé d'affaires
CEDRIC VARNIER
ALLÉE PHILIPPE LEBON BP 80428 - 57954 MONTIGNY LES METZ CEDEX
E-mail : cedric.varnier@grdf.fr
Tél. portable : 06.07.35.36.23

B- Les interlocuteurs chez le LOTISSEUR-AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants[3]:

Correspondant ingénierie : interlocuteur du chargé d'affaire de GRDF
(nom, prénom, fonction) .....
Adresse : 17 RUE DE METZ 57470 HOMBOURG HAUT
Tél fixe et mobile :
Adresse email :

Interlocuteur chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF
(nom, prénom, fonction) .....
Adresse : 17 RUE DE METZ 57470 HOMBOURG HAUT
Tél fixe et mobile :
Adresse email :

Le LOTISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

[3] En cas d'interlocuteurs supplémentaire préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.

ANNEXE 2

FICHE INFORMATION et PLANNING

Affaire N° : RE3-2100858

Nom du LOTISSEMENT : LOTISSEMENT MONBORN

Adresse du LOTISSEMENT : RUE MONBORN 57470 HOMBOURG HAUT

Nombre de parcelles : 5 sur réseau gaz existant (en fouilles remises par la Mairie)

Nombre de lots individuels : 5

Nom du LOTISSEUR-AMENAGEUR : MAIRIE MME BOHN AU 06.79.91.23.15 ou c.b@hombourg-haut.com

Le cas échéant, spécificités du cahier des charges du lotissement :

****

Responsable du chantier : .....

PLANNING CHRONOLOGIQUE DE L'OPÉRATION.
A compléter par le LOTISSEUR-AMENAGEUR :

Numéro du Permis de lotir : .....

Date d'obtention du permis : .....

Nom de l'entreprise qui réalise les travaux : .....

Date souhaitée de démarrage du chantier : .....

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux gaz naturel : .....

Date prévisible de livraison des Lots (à préciser par tranche le cas échéant) : .....

Date des réunions de chantier : .....

Délai nécessaire à GRDF pour démarrer les travaux à l'intérieur du lotissement, à compter de la date de signature de la présente CONVENTION : **16 semaines**

LE LOTISSEUR-AMENAGEUR- MAIRIE

Date : .....

Signature :

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Visa de GRDF

Visa du Lotisseur

ANNEXE 3

PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème du LOTISSEMENT

Tracé prévisionnel GRDF extérieur au lotissement précisant le(s) point(s) d'entrée(s)
Tracé prévisionnel des canalisations défini par le LOTISSEUR AMENAGEUR à l'intérieur de la zone

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Joindre L'Avant-Projet Sommaire

Visa de GRDF

Visa du Lotisseur

ANNEXE 4

CANEVAS TECHNIQUE DE PAIEMENT EN VIGUEUR AU 1/01/2015

Conditions maximales de remboursement par le DISTRIBUTEUR GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE des travaux de pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et des Branchements associés réalisés par le LOTISSEUR - AMENAGEUR

Articles	Montant du paiement en € HT	unité Référence
Coffret		
Pose de socles et coffrets	180€	unité (coffret)

Visa de GRDF

Visa du Lotisseur

ANNEXE 5

GRDF GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE	Procès-verbal de réception de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE *(Modèle de document)*	MRES 10/27 V1.1 01-09-2010

Descriptif GRDF de l'affaire
N°Affaire
Adresse : Commune :

Coordonnées des intervenants :
Lotisseur / Aménageur :
Maître d'Œuvre :
Entreprise de Travaux :
Interlocuteur GRDF :

Le à , nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

☐ - **L'Admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE**

☐ - **L'Admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :**
sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le / / et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

Travaux à réaliser si réserves constatées :

Visa de GRDF Visa du Lotisseur

Liste non exhaustive des contrôles

	C	NC
■ Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc.)	☐	☐
■ Accessibilité de la tranchée	☐	☐
■ Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux	☐	☐
■ Présence d'un lit de sable	☐	☐
■ Nature du sable	☐	☐
■ Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1	☐	☐
■ Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser	☐	☐
■ Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau	☐	☐
■ Piquetage avec altimétrie	☐	☐
■ Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)	☐	☐
■ Respect des distances aux végétaux	☐	☐
■ Mise en place de protections mécaniques le cas échéant	☐	☐

C : Conforme
NC : Non Conforme

Date et signature de l'entreprise d'ouvrage

Date et signature du maître

Visa de GRDF

Visa du Lotisseur

ANNEXE 6

GRDF GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE	Contrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement Fiche d'autocontrôle Entreprise / GRDF *(Modèle de document)*	MRE 10/27 V1.1 01-09-2010

Descriptif GRDF de l'affaire

N°Affaire :
Adresse :
Date début des travaux :
Commune :

Coordonnées des intervenants :

Lotisseur / Aménageur :
Maître d'Œuvre :
Entreprise de Travaux :
Interlocuteur GRDF :

	C	NC
Phase d'étude		
Transmission, à GRDF, du nom du coordonnateur par le lotisseur / aménageur en matière de santé et sécurité *Nom du coordonnateur : .....*	☐	☐
Envoi de l'étude technique à GRDF pour approbation *Date d'envoi : .....*	☐	☐
Réception et validation de l'étude technique par GRDF avant le début des travaux *Date de réception : ..... Date de validation : .....*	☐	☐
Prise en compte des points singuliers à photographier	☐	☐
Phase de travaux		
Piquetage avec altimétrie du sol fini	☐	☐
Bornage des limites des lots	☐	☐
Fouilles branchement perpendiculaires à la fouille canalisation	☐	☐
Pose du Réseau		
■ Respect des distances inter-fluides	☐	☐
■ Respect des distances aux végétaux	☐	☐
■ En cas d'utilisation de fourreau, respect d'utilisation de fourreau annelé jaune	☐	☐
■ Mise en place de protections mécaniques le cas échéant	☐	☐
■ Respect des valeurs de couverture (profondeur de pose)	☐	☐
■ Pose de grillage avertisseur jaune à la bonne profondeur	☐	☐
■ Nettoyage des canalisations	☐	☐
■ Séchage des canalisations	☐	☐
■ Massif béton Chambre TV ou Télécommunication à 20 cm de l'ouvrage gaz	☐	☐
■ Pose de marqueur enterrés type boules : en bout de réseau, tous les 20 m en partie droite et tous les changements de direction (pose à côté de la canalisation et maintien par collier Rilsan)	☐	☐
Pose des coffrets et branchements		
■ Alignement et altimétrie par rapport aux limites de lot	☐	☐
■ Respect du niveau de sol fini (définitif)	☐	☐
■ Utilisation de fourreaux préformés pour la remontée dans les coffrets	☐	☐
■ Raccordement des tubes PE de branchement sur les robinets d'entrée de coffret	☐	☐
■ Pose des bouchons à joints plats	☐	☐
■ Obturation des pénétrations	☐	☐

Visa de GRDF

Visa du Lotisseur

- Repérage étiquetage prises PDBI ☐ ☐

Pose de poste de détente

- Pose de robinet en amont ☐ ☐
- Conformité valeur prise de terre ☐ ☐
- Repérage ☐ ☐

Réalisation de la voirie

- Conformité du compactage ☐ ☐
- Réalisation des voiries effectives à -10cm du sol fini ☐ ☐
- Pose des bordures de trottoir et/ou du 1er rang de parpaing des lots ☐ ☐
- Respect des prescriptions du gestionnaire de voirie ☐ ☐
- Respect des prescriptions de GRDF pour l'enrobage des tubes ☐ ☐
- Lit de pose (10cm) et zone d'enrobage (10cm) en 0/6,3mm naturel (0/4mm en recyclé) ☐ ☐

Conformité de la pose du Polyéthylène

- Essai de résistance mécanique ☐ ☐
- Essai d'étanchéité ☐ ☐
- Nettoyage de la canalisation (Passage du piston) ☐ ☐
- Qualification des opérateurs ☐ ☐
- Respect des règles d'électrosoudage (extraction machine, cycle de soudage, température) ☐ ☐
- Obturation des pénétrations ☐ ☐
- Respect des conditions de stockage / aspect extérieur des tubes ☐ ☐
- Respect des efforts de tractions lors du déroulage ☐ ☐
- Respect des rayons de courbure ☐ ☐
- Respect des prescriptions de déroulage ☐ ☐
- Aspect visuel du PE ☐ ☐

Utilisation de matériel approvisionné par SERVAL ☐ ☐

Phase de réception

Complétude du dossier de réception

- Levé numérisé et géoréférencé du réseau posé (XYZ et cotes) et quelques points fixes ☐ ☐
- PV de compactage ☐ ☐
- Fiches techniques produits (FTP) des matériaux d'apport ☐ ☐
- PV d'essai mécanique et d'étanchéité ☐ ☐
- Eléments de traçabilité de tubes et des accessoires ☐ ☐
- Titres de qualification des opérateurs soudeurs ☐ ☐
- Certificats d'étalonnage des postes à souder ☐ ☐
- Fourniture de l'ensemble des paramètres de soudage des accessoires posés ☐ ☐
- Fourniture des photos des points singuliers ☐ ☐
- Liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant le gaz ☐ ☐
- Coordonnées des entreprises intervenues sur le réseau gaz, choisies par le lotisseur - aménageur ☐ ☐

Visa de GRDF

Visa du Lotisseur

Contrôles complémentaires effectués				
Date	**Phase**	**Entreprise ou GRDF**	**Contrôle effectué**	**Résultat**

C : Conforme
NC : Non Conforme

Date et signature de l'entreprise d'ouvrage

Date et signature du maître

Visa de GRDF

Visa du Lotisseur

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 22 : Adhésion à un groupement de commandes relatif au programme FUS@É.

Madame THIL, rapporteur :

Le Maire de la commune de Hombourg-Haut expose au Conseil Municipal le point ci-après portant sur le programme intitulé Fus@é initié par le Département de la Moselle et l'Autorité Académique.

En effet, fort de son expérience dans les collèges de Moselle, le Département, en lien étroit avec les Autorités Académiques, a lancé une réflexion courant 2019 pour accompagner les élus de son territoire, en leur proposant des solutions structurées et adaptées répondant aux différents enjeux d'apprentissage des élèves, d'inclusion de publics sensibles et de lien école / famille, via l'apport du numérique.

Le programme issu de cette réflexion s'intitule fus@é comme « Faciliter les USages @-éducatifs ». Il fait l'objet d'une expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019/2020 au collège de Puttelange-Aux-Lacs et dans les écoles des communes de rattachement de ce collège.

Les trois pans de ce programme ont pour finalité d'apporter :

- Une réponse pour permettre des usages numériques éducatifs dans un cadre de confiance c'est-à-dire sous supervision et contrôle de l'Education Nationale et pour veiller à une continuité entre le CM1/CM2 et la sixième. Pour ce faire, un Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT 1D) intitulé ARI@NE.57 a été mis en œuvre et financé par le Département. Cet Espace Numérique de Travail du 1er degré a été mis à disposition durant la période de confinement de toutes les écoles élémentaires de Moselle. Il est présenté via le lien suivant : https://www.moselle-education.fr/ENT.

- Une réponse à la difficulté rencontrée par les communes concernant le numérique pour équiper les écoles (Incertitudes dans les choix de matériels à acquérir, sur la coordination avec le personnel enseignant, sur les budgets d'investissement et fonctionnement dédiés....). Le Département propose ainsi la mise en œuvre d'un cadre contractuel et d'une coordination facilitatrice pour l'acquisition de solutions numériques dites clefs en mains au titre de l'expertise technique du département et labellisées par les Autorités Académiques pour des usages pédagogiques efficients. Ce cadre contractuel prend la forme d'un groupement de commandes de plusieurs lots à disposition pour adhésion des communes. Cette adhésion leur permet de bénéficier des marchés lancés par le Département de la Moselle et de pouvoir réaliser les commandes de matériels ou de prestations idoines.

- Une réponse en soutenant les investissements faits dans ce cadre contractuel par la mise en place d'une politique de subventionnement relevant d'un programme spécifique au sein du dispositif Ambition Moselle.

Aussi, afin de permettre à nos écoles de bénéficier de ce programme, il est proposé à notre commune d'adhérer au groupement de commandes relatif à l'acquisition des différents dispositifs qu'il comprend et de signer la convention constitutive de groupement de commandes afférente.

Le projet de convention, annexé ci-après, a pour objet de permettre à la commune de commander les matériels et équipements ad hoc (solutions interactives, classes mobiles, bureautique), dans le cadre des marchés lancés par le Département de la Moselle, ces commandes, pouvant donner lieu à l'octroi de subventions relevant d'un programme d'investissement spécifique au sein du dispositif Ambition Moselle.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au groupement de commandes et d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes relative au numérique pédagogique,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention au nom de la commune.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT22-DE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT22-DE

Moselle
L'Eurodépartement

PROGRAMME FUS@E
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACQUISITION DES DIFFERENTS DISPOSITIFS DU PROGRAMME FUS@E

Vu le Code de l'Education,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8,

• PREAMBULE

Le programme FUS@E est porteur d'avenir et source d'attractivité des territoires par l'apport de réponses structurées aux questions sur les usages pédagogiques par le numérique. Il ambitionne d'accompagner les élus municipaux et de territoire sur ces questions et ce en lien étroit avec les Autorités Académiques. Sa finalité est de veiller à créer des conditions optimales de réussite pour tous les jeunes Mosellans en facilitant les modalités d'apprentissage et en offrant des solutions clefs en main pour des enseignements adaptés à chaque jeune. La légitimité de ce programme repose sur les enseignements de l'expérience de la Collectivité Départementale acquise en matière de déploiement du numérique dans les collèges. Il est conçu pour accompagner une continuité entre l'école élémentaire et le collège (notamment une continuité au sein du cycle 3 : CM1 CM2 6ème) quel que soit le Territoire concerné.

C'est dans ce cadre que le Département de la Moselle et l'Etat - Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse se sont associés pour constituer un groupement de commandes pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les établissements scolaires mosellans du 1er degré, projet de plateforme de services ENT dénommée « ARI@NE.57 » pour Apprentissage en Réseau Inclusif et @-éducatif via un Espace Numérique de Travail en Moselle.

Cela s'inscrit dans le programme FUS@E qui permet aux communes de Moselle d'équiper leurs écoles élémentaires en solutions numériques et a pour ambition d'harmoniser l'appropriation de ces outils et leur usage sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le Département de la Moselle a élaboré un programme d'accompagnement technique et financier pour les communes, EPCI et syndicats scolaires mosellans, en responsabilité d'une ou plusieurs écoles élémentaires.

Le présent groupement de commandes s'inscrit dans le cadre de ce programme lancé par le Département de la Moselle, en partenariat avec les Autorités Académiques et présenté à l'ensemble des maires des communes mosellanes le 22 juin 2018.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

D'un commun accord, le Département de la Moselle et les collectivités, EPCI ou syndicats ayant en responsabilité une ou plusieurs écoles élémentaires, décident la constitution d'un groupement de commandes, en vue de la déclinaison opérationnelle du programme FUS@E.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Son objectif est la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés nécessaires à cette déclinaison de FUS@E.
Les marchés passés sur le fondement du présent groupement de commandes permettent l'acquisition des différents dispositifs du programme FUS@E telles les solutions interactives et collaboratives, les solutions individuelles et les solutions immersives, les déploiements et les travaux de câblage associés, et le maintien en conditions opérationnelles.

La présente convention a pour objet d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément aux articles L. 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.
La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour l'ensemble des parties.
Elle prendra fin au terme de l'exécution des marchés conclus dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont :

- Le Département de la Moselle, dont le siège est situé 1 rue du pont Moreau à Metz, représenté par le Président du Département, dûment habilité par la délibération en date du 9 mars 2020 ;
- Les communes, EPCI et syndicats scolaires Mosellans, en responsabilité d'une ou plusieurs écoles élémentaires, adhérents et dûment habilités.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

Une gouvernance formalisée sera mise en place avec la création d'une Assemblée Générale annuelle d'information et de concertation relative au déploiement et aux usages FUS@E. Elle aura vocation à donner des éléments d'information et de la visibilité sur le programme FUS@E. Cette instance pourra se tenir lors d'un forum sur la thématique « jeunesse » et numérique éducatif.

Ainsi, les membres s'engagent à échanger de manière constructive dans une démarche d'amélioration continue.

Dans une logique d'équité et de célérité dans la transmission de l'information et pour bénéficier d'un suivi qualitatif, l'ensemble des activités de gestion relatives aux marchés passés dans le

cadre du groupement de commande sera porté par une plateforme d'intermédiation : « Moselle Education ». Dans ce cadre :

- Chaque membre désignera les référents pour accéder à cette plateforme (le Département fournira les accès mais également les prérequis à cet effet),
- Tous les membres s'engagent à déposer, suivre et exploiter les informations et documents relatifs aux marchés sur cette plateforme : une dématérialisation du suivi est recherchée afin de concentrer le suivi physique sur les points le nécessitant,
- Le coordonnateur s'engage à publier et maintenir un bon niveau d'information sur ladite plateforme.

Tous les échanges de données du programme FUS@E se feront nécessairement dans le respect de la réglementation en vigueur sur le RGPD.

ARTICLE 6 : LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1 Désignation du coordonnateur

Le Département de la Moselle, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité d'acheteur.
Le siège du coordonnateur est situé au :
Hôtel du Département
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1

6.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés relatifs à la mise en oeuvre du programme FUS@E, telles que précisées ci-dessous :

1) Préparation des marchés :

- Collecter les informations nécessaires au lancement des consultations,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, comité de pilotage, supports de publicité...),
- Elaborer les cahiers des charges techniques des marchés nécessaires au programme,
- Définir les critères de choix des offres,
- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence,
- Mettre en ligne les dossiers de consultation des entreprises,
- Réceptionner et enregistrer les offres via sa plateforme électronique,
- Établir la décision de sélection des offres et un rapport d'analyse des offres,
- Réunir et animer la Commission d'Appel d'Offres du groupement et y représenter l'ensemble des membres,
- Envoyer les lettres de rejets,
- Rédiger le rapport de présentation de l'acheteur et transmettre le ou (les) marché(s) au contrôle de légalité si nécessaire,
- Signer et notifier le (les) marchés (s),

- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et tenir à leur disposition les pièces des marchés attribués,
- Publier les avis d'attribution si nécessaire et les données essentielles.

2) Exécution des marchés :

Au nom du groupement, le coordonnateur est chargé de :
- Procéder au suivi de la bonne exécution des marchés et/ou des marchés subséquents, sachant que chaque membre assure le suivi de ses propres commandes,
- Elaborer et signer les avenants éventuels,
- Gérer les relations précontentieuses au nom du groupement et représenter les autres membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution administrative des contrats du présent groupement, sachant que sa responsabilité financière ne pourra être engagée en cas d'impayés des membres,
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou (des) marché(s) après avis écrit de la CAO du groupement,
- Proposer et suivre les éventuelles adaptations à apporter à la présente convention par voie d'avenants,

Pour la satisfaction de ses besoins propres, il aura à :
- Procéder aux commandes et réaliser les paiements associés à ces exécutions,
- Pour les travaux de câblage, assurer l'ensemble des opérations de suivi et de réception des travaux effectués,
- Prendre en charge la vérification de la bonne exécution des prestations qu'il aura commandées dans les conditions préconisées par les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents,
- Procéder au paiement des prestations qu'il aura commandées et calculer, pour son compte, les pénalités éventuelles à appliquer aux titulaires.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.3 Missions et obligations des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement s'engagent à :
- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques des marchés,
- Respecter le choix de la CAO du groupement de commandes quant aux titulaires,
- Assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation et à l'exécution administrative des marchés, dans le cadre du présent groupement,
- Procéder aux commandes relatives à la réalisation de leurs besoins propres, selon les procédures arrêtées par le coordonnateur,
- Pour les travaux de câblage, assurer l'ensemble des opérations de suivi et de réception des travaux effectués pour leurs besoins propres,
- Procéder au suivi de la bonne exécution des commandes correspondant à leurs besoins propres, en vérifier la bonne exécution, le cas échéant, lever les points de blocage directement avec le titulaire du marché, en effectuer le paiement, appliquer, le cas échéant, les pénalités prévues au(x) marché(s), et en informer le coordonnateur,

- Informer le coordonnateur des aléas ou exigences, à intégrer le cas échéant au(x) marché(s) par voie d'avenant,
- Promouvoir la diffusion de FUS@E dans les écoles en responsabilité,
- Faire état du partenariat avec le Département de la Moselle lors de toutes communications et manifestations ayant pour objet le programme FUS@E.

ARTICLE 7 : AJOUTS ET RETRAITS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Toute modification des membres du groupement de commandes visés à l'article 4, postérieurement au lancement de la procédure initiale, devra être matérialisée par la signature d'un formulaire ad hoc (formulaire d'adhésion ou de retrait accompagné de la délibération autorisant).

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre, postérieurement à la passation de la procédure initiale, lui permet de bénéficier des prestations prévues dans ce cadre sous réserve qu'il ait été identifié en qualité de bénéficiaire potentiel préalablement au lancement de la procédure.

Les membres ne peuvent se retirer du groupement qu'après notification de leur décision auprès du coordonnateur au moins 6 mois avant la date effective du retrait.

En tout état de cause, le retrait n'aura d'effet qu'à compter du moment où le membre aura rempli tous ses engagements. Par ailleurs, ce retrait ne concernera que les consultations futures.

L'éventuel retrait du coordonnateur conduira nécessairement à statuer sur le devenir du programme et par voie de conséquence sur le sort de la présente convention et des marchés en cours.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (CAO)

8.1 Désignation

Conformément à l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Département, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

8.2 Fonctionnement et missions de la CAO

Les règles de fonctionnement de la CAO du groupement sont identiques à celles applicables à la CAO du Département de la Moselle.

ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les relations précontentieuses au nom et pour le compte du groupement si nécessaire et représente l'ensemble des membres dans le cadre de tous les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution administrative des marchés du présent groupement.
Il informe et consulte l'ensemble des membres sur les démarches entreprises et leur évolution.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Frais de consultation
Les frais liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (constitution des dossiers, publicité, etc.) seront pris en charge par le Département de la Moselle, coordonnateur.

10.2 Frais de contentieux
Les frais de justice liés à d'éventuels contentieux relatifs à l'exécution des marchés notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué sont à la charge du Département de la Moselle, coordonnateur. Ce dernier prendra également en charge les éventuelles condamnations financières émanant d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats.

10.3 Indemnisation du coordonnateur
La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement de commandes, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra fin de plein droit au terme de l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de FUS@E.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige, par tout moyen.

Pour le Département de la Moselle,
Le Président du Département

Patrick WEITTEN

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 23 : Nouveau Directeur de la Régie Municipale de l'Eau – Proposition de nomination.

Monsieur le Maire :

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Sylvain DIDIERJEAN en sa qualité de directeur de la Régie Municipale d'Electricité depuis le 18 janvier 2021.

Considérant, suite à la décision du Conseil d'Administration de la Régie Municipale d'Electricité en date du 04 mars 2021, que par arrêté municipal en date du 05 mars 2021, il a été procédé à la nomination de Monsieur Thomas AMERY en qualité de Directeur de la Régie Municipale d'Electricité de Hombourg-Haut,

Considérant que l'article 25 des statuts de la Régie Municipale de l'Eau, arrêtés par le conseil municipal de la Ville de Hombourg-Haut par délibération en date du 1er juillet 2002, stipule que « *Le directeur de la Régie est nommé par le Président du C.A. sur proposition du Maire. Il est révoqué dans les mêmes conditions* ».

Considérant qu'il est proposé par Monsieur le Maire de nommer Monsieur Thomas AMERY en qualité de Directeur de la Régie Municipale de l'Eau,

Le conseil municipal entérine, à l'unanimité, cette proposition de nomination de Monsieur Thomas AMERY en tant que Directeur de la Régie Municipale de l'Eau.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT23-DE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOMB – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 24 : Approbation du budget primitif 2021 :
- de la Ville
- de l'Exploitation Forestière
- des deux budgets annexes des lotissements Charmilles et Mimosas.

Monsieur le Maire :

Le vote du Budget Primitif est chaque année la traduction financière des priorités pour la Municipalité, tant pour sa gestion quotidienne avec sa section de fonctionnement, que pour son action d'aménagement et d'équipement avec sa section d'investissement.

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Le budget primitif a été établi au regard des capacités financières de la Ville, tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement. Une priorité a été néanmoins donnée à l'investissement afin d'améliorer les infrastructures et les équipements de notre Ville.

FONCTIONNEMENT

Concernant la section de fonctionnement, celle-ci s'équilibre en dépenses et en recettes à 6 179 062.55 €, soit une baisse de 2.55 % par rapport au budget primitif 2020.

Concernant les frais de personnel, ils s'élèvent à 2 845 000 €, soit une hausse de 4.44 % par rapport au budget total 2020.

Pour permettre à la Ville de maintenir un investissement important, nous avons dégagé de la section de fonctionnement un autofinancement de 691 480 €. Il est également à noter un excédent de fonctionnement reporté de 275 202.55 €

INVESTISSEMENT

Concernant la section d'investissement, elle s'équilibre à 6 256 448.19 €.

Le remboursement du capital des emprunts est estimé à 340 000 € et le montant des restes à réaliser 2020 est établi comme suit :

Dépenses d'investissement	2 280 719.02 €
Recettes d'investissement	2 075 185,91 €
D'où un déficit des restes à réaliser de	***- 205 533.11 €***

Les principales dépenses d'investissement sont :

Etudes / Participations	Budget 2021	Reports 2020
Etudes géotechniques rue du Chemin de Fer	17 500,00 €	22 239,00 €
Maîtrise d'œuvre et études géotechniques pour la construction école élémentaire Chapelle	50 100,00 €	
Maîtrise d'œuvre travaux ANRU au quartier La Chapelle	105 770,00 €	37 070,65 €
Maîtrise d'œuvre travaux d'aménagement de la rue des Chasseurs	72 000,00 €	
Maîtrise d'œuvre travaux d'aménagement cœur de quartier Chênes	25 000,00 €	250 880,00 €
Participation à ACCES pour achat d'équipements	10 000,00 €	
Participation à la CCFM pour l'étude du réseau assainissement quartier Chênes	11 000,00 €	
Participation au ravalement des façades des particuliers	8 000,00 €	
Participation à l'ANCT pour la construction du centre Médico commercial	-20 000,00 €	75 195,39 €

Travaux dans les bâtiments	Budget 2021	Reports 2020
Travaux d'accessibilité à la Villa GOUVY, la mise aux normes ERP et la pose de la surtoiture à l'église des Chênes	127 900,00 €	
Travaux d'accessibilité à la maternelle Monborn	44 300,00 €	
Travaux d'accessibilité du club house tennis et travaux d'étanchéité de la toiture du gymnase des Chênes	61 220,00 €	
Travaux d'accessibilité des vestiaires des stades Gouvy et Omnisports	33 810,00 €	
Réhabilitation du chalet des chasseurs et de la station de pompage de l'étang de la Papiermühle	13 000,00 €	
Achat d'immeubles du Centre Commercial des Chênes	616 700,00 €	

Travaux Voirie et Terrains	Budget 2021	Reports 2020
Aménagement du bassin du parc de l'Hôtel de Ville	10 100,00 €	
Travaux d'accessibilité des stades Gouvy et Omnisports	37 750,00 €	
Enfouissement du réseau fibre au stade omnisports	11 400,00 €	
Aménagement de la rue du Langenberg	423 100,00 €	
Aménagement du parvis devant le Collège	624 440,00 €	
Aménagement de la rue des Chasseurs	220 000,00 €	
Réhabilitation du pont de la rue de la Gare	74 000,00 €	362 627,10 €
Viabilisation de 2 places à bâtir rue des Primevères	30 000,00 €	
Aménagement d'une fontaine rue de Metz	50 000,00 €	

Achat d'équipements	Budget 2021	Reports 2020
Mise en place d'un nouveau site internet	8 820.00 €	
Achat d'un camion benne et d'une camionnette	46 300,00 €	
Achat d'un véhicule pour la Police Municipale	20 000,00 €	

Pour financer ces investissements, diverses subventions seront sollicitées auprès de nos partenaires (Etat, ANRU, Conseil Régional, Conseil Départemental, C.C.F.M...).

BUDGET DU SERVICE EXPLOITATION FORESTIERE

La section d'investissement s'équilibre à 9 361.56 € et la section de fonctionnement à 67 286.82 €.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES CHARMILLES

La section d'investissement s'équilibre à 206 150.00 € et la section de fonctionnement à 206 150.00 € (comprenant les frais d'études et les différents travaux de viabilisation).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES MIMOSAS

La section d'investissement s'équilibre à 188 500.00 € et la section de fonctionnement à 188 500.00 € (comprenant les frais d'études et les différents travaux de viabilisation).

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les budgets primitifs 2021 de la Ville et du service de l'Exploitation Forestière et des deux budgets annexes des lotissements Charmilles et Mimosas.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT24-DE

II) DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay/Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – Mme THIL (à compter du point 2) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOMB – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. KARST (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA, jusqu'au point 2) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. ZERKOUNE) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. WILHELM.

Point n° 25 : Délégations accordées – Compte-rendu de M. le Maire.

Monsieur le Maire :

En application de la délibération du 9 juin 2020, l'assemblée est invitée à prendre acte des délégations consenties à Monsieur le Maire dans les matières suivantes et intervenues depuis le 3 mars 2021.

a) Avenants

Nature des avenants	Sociétés	Montant H.T.
Mise aux normes du pont rue de la Gare sur la Rosselle	GTM TP EST 1, rue de Lisbonne BP 80064 Schiltigheim 67012 STRASBOURG CEDEX	44 833.42

b) Délivrance de concession aux cimetières (du 25 février 2021 au 7 avril 2021)

Cimetière	Durée	Etat	Nature
Chênes	15 ans	Renouvellement	tombe
Chênes	5 ans	Renouvellement	case
Ste Catherine	30 ans	Renouvellement	tombe
Chênes	15 ans	Renouvellement	tombe
Ste Catherine	30 ans	Nouvelle	tombe
Ste Catherine	30 ans	Nouvelle	tombe
Chapelle	30ans	Nouvelle	tombe
Ste Catherine	15 ans	Renouvellement	tombe

*c) **Droit de préemption** (avis émis du 20.02.2021 au 30.03.2021)*

Adresse du bien	Section-parcelles	Zone	Surface	DPU	Bâti Non bâti
133[E], rue des Romains	S19 P138-141	UBg	1574 m²	Pas d'usage	Bâti
5, impasse des Bleuets	S26 P356	UB	1185 m²	Pas d'usage	Bâti
54, avenue des Mineurs	S29 P14	UB	967 m²	Pas d'usage	Bâti
19A, avenue des Mineurs	S30 P750-749-258	UB+N	1044 m²	Pas d'usage	Bâti
5, rue du Rocher	S04 P43++	UAp	862 m²	Pas d'usage	Bâti
5, rue de la Chapelle	S24 P83-84	UAp+N	278 m²	Pas d'usage	Bâti
10-12, impasse de Poitiers	S22 P585-587	UBg	626 m²	Pas d'usage	Bâti
20, impasse des Fougères	S26 P395	UB+N	1252 m²	Pas d'usage	Bâti
3B, rue des Hêtres	S15 P499	UB	955 m²	Pas d'usage	Bâti
25, rue des Champs	S38 P116-167-168	UB+N	1137 m²	Pas d'usage	Bâti
8, rue de Betting	S34 P137-138-122-176	UB+N	2956 m²	Pas d'usage	Bâti
6, rue des Pins	S21 P340-342	UBd	667 m²	Pas d'usage	Bâti
21, lotissement Mélusine	S35 P216	UB	719 m²	Pas d'usage	Bâti
12, rue de la Paix	S23 P32-166	UAp+N	761 m²	Pas d'usage	Bâti

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 15 avril 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 19/04/2021
ID : 057-215703323-20210414-CM140421PT25-DE

III) ARRETES MUNICIPAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation dans la rue de la Gare

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de la société GTM TP EST de Schiltigheim,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée dans le cadre de la requalification du pont de la rue de la Gare pour le compte de la Ville,

ARRETE :

Article 1 :
Du lundi 12 avril au vendredi 30 juillet 2021 :
- la rue de la Gare, dans son tronçon compris entre la RD 603 et la rue de l'Eglise, sera fermée à la circulation routière
- un itinéraire de déviation sera mis en place
- les cheminements piétons seront matérialisés
- l'accès à la place Jacques de Lorraine sera maintenu
- le chantier sera interdit au public

Article 2 :
La société GTM TP EST de Schiltigheim assurera la mise en place des dispositifs de signalisation verticale réglementaires et les itinéraires de déviation visibles de jour comme de nuit, de leur maintien et leur entretien durant tout le chantier.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La société en charge des travaux s'assurera de l'accès permanent aux véhicules de secours et services indispensables au fonctionnement de l'EHPAD place Jacques de Lorraine

Article 3 :
Monsieur le Directeur de la société GTM TP EST, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 1er avril 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site Internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

11/2021

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 1er avril 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

Vu la demande de la société GTM TP EST de Schiltigheim qui sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal situé sur le parking du square Jean Derrieux d'une part, et sur le parking de la place Jacques de Lorraine d'autre part, pour constituer sa zone de travaux et pour y implanter une base vie et zones de stockage dans le cadre de travaux de requalification du pont de la rue de la Gare pour le compte de la commune de HOMBOURG-HAUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité de la circulation sur les voies publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : La société GTM TP EST est autorisée à occuper les parkings du square Jean Derrieux et de la place Jacques de Lorraine conformément aux emprises définies dans les plans ci-joints, charge à elle de se conformer aux dispositions générales ci-dessus énoncées ainsi qu'aux prescriptions suivantes.
Les accès au square Jean Derrieux et à la place Jacques de Lorraine seront maintenus durant toute la durée du chantier. Les zones concernées seront closes par des clôtures Héras fermées hermétiquement et le chantier interdit au public.

Article 2 : La société GTM TP EST devra prendre toutes les dispositions utiles afin de protéger les aménagements publics réalisés par la commune et les remettre en l'état en fin de travaux. Toute dégradation donnera lieu à réfection dont les frais seront à sa charge.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée à la durée effective du chantier qui aura lieu du lundi 12 avril au vendredi 30 juillet 2021.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux. Il lui appartient de prendre toutes dispositions afin de prévenir un éventuel accident.

Article 5 : La présignalisation et la signalisation réglementaire du chantier seront mises en place par GTM TP EST, conformément aux normes en vigueur.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et au règlement en vigueur.

Article 7 : Le Commissaire de police de Freyming-Merlebach, Monsieur le Directeur de l'entreprise GTM TPS EST de Schilitigheim, Monsieur l'agent de police municipale et généralement, tous les agents de l'ordre public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 1er avril 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° SiretVille : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation rue des Chasseurs

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de LABOROUTE LORRAINE et ESIRIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée dans le cadre de sondages sur chaussée et investigations géotechniques pour le compte de la Ville,

ARRETE :

Article 1 :
Du mardi 6 avril au vendredi 8 mai 2021 inclus, au droit des travaux, la circulation routière sera assurée sur chaussée rétrécie et le stationnement des véhicules interdit.

Article 2 :
Les sociétés LABOROUTE LORRAINE de Saint-Nicolas-de-Port et ESIRIS de Ville-en-Vermois assureront, chacune concernant son intervention, la mise en place des dispositifs de signalisation verticale réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les sociétés chargées des travaux devront également en toute sécurité:

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères…

Article 3 :
Messieurs les Directeurs de LABOROUTE LORRAINE et ESIRIS, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 5 avril 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation rues Bellevue, des Ifs, des Platanes, des Mélèzes, des Peupliers et impasse du Haut-Chêne

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de LABOROUTE LORRAINE et ESIRIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans les rues précitées dans le cadre de sondages sur chaussée pour le compte de la Ville,

ARRETE :

Article 1 :
Du mardi 6 avril au vendredi 8 mai 2021 inclus, au droit des travaux, la circulation routière sera assurée sur chaussée rétrécie et le stationnement des véhicules interdit.

Article 2 :
Les sociétés LABOROUTE LORRAINE de Saint-Nicolas-de-Port et ESIRIS de Ville-en-Vermois assureront, chacune concernant son intervention, la mise en place des dispositifs de signalisation verticale réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les sociétés chargées des travaux devront également en toute sécurité:

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères…

Article 3 :
Messieurs les Directeurs de LABOROUTE LORRAINE et ESIRIS, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 5 avril 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° SiretVille : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation rue du Chemin de Fer

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de LABOROUTE LORRAINE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée dans le cadre de sondages sur chaussée et investigations géotechniques pour le compte de la Ville,

ARRETE :

Article 1 :
Du lundi 19 avril au vendredi 30 avril 2021 inclus, au droit des travaux, la circulation routière sera assurée sur chaussée rétrécie et le stationnement des véhicules interdit.

Article 2 :
La société LABOROUTE LORRAINE de Saint-Nicolas-de-Port assurera la mise en place des dispositifs de signalisation verticale réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Le société chargée des travaux devra également en toute sécurité:

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères...

Article 3 :
Monsieur le Directeur de LABOROUTE LORRAINE, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 5 avril 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° SiretVille : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 19 avril 2021

réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants d'ENES et FIBRESO sur le réseau routier de la Commune de HOMBOURG-HAUT

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5, L 2213 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, en raison de leur caractère courant et répétitif, la mise en œuvre des chantiers courants exécutés par ENES et FIBRESO sur le domaine public routier de la Ville de Hombourg-Haut,

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser, dans un arrêté temporaire général, les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers courants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier communal et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux et chantiers dits « courants » exécutés par et/ou pour le compte d'ENES et de FIBRESO (en régie ou entreprise mandatée par le concessionnaire) sur le réseau routier de la Commune de Hombourg-Haut.

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraine pas de gêne notable pour les usagers.
En particulier, l'empiètement maximum du chantier sur la chaussée devra au plus correspondre à la largeur d'une ½ chaussée.

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

Dans le cadre du présent arrêté, un chantier courant ne doit pas :

- entrainer d'alternat de longueur supérieure à 500m
- avoir une emprise supérieure à la largeur d'une ½ chaussée
- entrainer une fermeture d'une rue ou d'un tronçon de rue et induire une déviation
- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »
- avoir une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation
- et ne doit en aucun cas se dérouler durant les heures de nuit,

ces critères n'ayant de caractère cumulatif.

Dans le cas où le chantier envisagé ne répond ou ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères ci-dessus, une demande d'arrêté spécifique sera à adresser à la Ville de Hombourg-Haut.

Le réseau routier concerné par le présent arrêté porte sur : les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les voies départementales situées en agglomération et pour lesquelles le Maire est le détenteur et le garant du pouvoir de police de circulation.

A titre indicatif et non exhaustif, les chantiers courants d'ENES ou FIBRESO entrant dans le champ d'application du présent arrêté peuvent être les suivantes :

- les travaux d'entretien courant portant sur les réseaux de leur compétence et leur gestion : adduction d'eau potable, éclairage public, électricité haute et basse tension, fibre FTTH, ...
- les interventions ou créations de branchements sur domaine public communal, les travaux d'extension de réseaux existants, de traversée de chaussée pour pose de gaines ou d'ouvrages techniques,...
- les travaux urgents et de réparation suite à rupture ou fuite sur conduite d'eau potable, de réparation d'un câble endommagé,...
- les interventions sur la signalisation lumineuse tricolore,
- les interventions sur les mâts d'éclairage public, la pose/dépose des illuminations et motifs de Noël,
- les travaux sur les ouvrages techniques, postes de transformation, poteaux d'incendie, coffrets,...
- les opérations de relevé et géoréférencement des réseaux,....

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est délivré pour la période allant du 19 avril au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Aux abords des chantiers courants, objets du présent arrêté, les restrictions de circulation qui pourront être mises œuvre sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
- empiètement de la chaussée laissant une largeur minimale libre au moins égale à ½ chaussée
- mise en œuvre d'un alternat géré manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.

Dans le cas où les contraintes à mettre en œuvre pour la gestion de la circulation du chantier envisagé ne répondent pas aux celles-ci énoncées ci-dessus, une demande d'arrêté spécifique sera à adresser à la Ville de Hombourg-Haut.

Seront également assurés en permanence et toute sécurité :

- le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- l'accès des riverains à leurs propriétés,
- l'accès des véhicules de secours, de soins médicaux, des forces de l'ordre,...
- la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvement des ordures ménagères,....

ARTICLE 4 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER

Pour les chantiers courants, la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable de la Ville de Hombourg-Haut.

Aussi, les services techniques de la Ville, gestionnaire du réseau routier communal, seront avertis des travaux au moins 48h à l'avance par tout moyen écrit jugé opportun ou téléphoniquement en cas d'urgence.

Cette information portera au minimum sur la localisation du chantier, la nature et la durée prévisible de celui-ci, l'exécutant des travaux ainsi que les restrictions qui seront mises en œuvre pour la gestion de la circulation.

ARTICLE 5 : DEMARCHES PREALABLES

Le présent arrêté porte sur la réglementation en matière de la circulation et de stationnement propre aux chantiers courants et ne dispense pas le concessionnaire/l'entreprise d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects réglementaires, notamment celle relative à la police de conservation du domaine public routier (permission de voirie), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commencer des travaux (DT/DICT), d'un avis de travaux urgents (ATU),...

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pose, la dépose, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées, pendant toute la durée du chantier, par le maître d'ouvrage du chantier concerné, à savoir, ENES ou FIBRESO, ou à défaut par l'entreprise désignée par lui en tant que responsable des travaux et agissant sous sa responsabilité.

Tous les dispositifs de signalisation mis en place seront conformes aux lois et règlements en vigueur et répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation mise en place prendra en compte tous les usagers de la voie (automobilistes, piétons,...), notamment des mesures complémentaires pourront être nécessaires en cas de difficulté particulière (obstacle, manœuvre,...).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou le week-end, la signalisation en place devra correspondre à l'état réel du chantier et dans tous les cas, tout ou partie des dispositifs de signalisation en place seront systématiquement déposés ou occultés si les motifs du chantier ayant conduit à les implanter ont disparu.

Pour chaque chantier, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site.

ARTICLE 7 : CONTROLES

La Ville de Hombourg-Haut se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'elle estime nécessaire en lien avec les prescriptions figurant au présent arrêté et en cas de manquements, demander une mise en conformité à celles-ci.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur d'ENES, Madame la Directrice de FIBRESO, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 19 avril 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT
MOSELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation dans les impasses des Cèdres, des Mélèzes, du Château d'eau et dans les rues des Mélèzes, des Longs Champs, de la Crête, de Monborn et de l'Hôpital

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande des sociétés TP Colle et COLAS Est,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans les rues précitées dans le cadre de travaux de réfection de voirie pour le compte de la Ville – rénovation de la voirie de la cité des Chênes – 3ème phase de travaux,

CONSIDERANT l'arrêté temporaire établi en faveur de TP Colle et COLAS Est du 08/01/2021 pour ces travaux et la nécessité de le prolonger,

ARRETE :

Article 1 :
Du samedi 1er mai au dimanche 27 juin 2021 inclus :
- la circulation routière sera assurée sur chaussée réduite au droit des travaux
- le stationnement sera interdit au droit des travaux
- la circulation pourra être temporairement interdite et interrompue ponctuellement. Des déviations seront mises en place. En conséquence et pour les besoins du chantier, la rue Monborn et la rue des Long Champs (tronçon entre la rue de l'Hôpital et la rue des Prés) pourront, de manière ponctuelle, être mises en double sens de circulation.

Article 2 :
Les sociétés TP COLLE de Créhange et COLAS Est de Sarreguemines assureront la mise en place des dispositifs de signalisation verticale réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La société chargée des travaux devra également en toute sécurité:
- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères…

Article 3 :
Messieurs les Directeurs des sociétés TP COLLE et COLAS Est, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 28 avril 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT MOSELLE

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Fabien PUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

ombourg
aut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 29 avril 2021

réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants des services techniques municipaux sur le réseau routier et le domaine public de la Ville de HOMBOURG-HAUT

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5, L 2213 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, en raison de leur caractère courant et répétitif, la mise en œuvre des chantiers courants exécutés par les services techniques municipaux sur le domaine public routier et communal de la Ville de Hombourg-Haut,

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser, dans un arrêté temporaire général, les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers courants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier communal et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux et chantiers dits « courants » exécutés par les services techniques municipaux en régie sur le réseau routier de la Commune de Hombourg-Haut.

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraine pas de gêne notable pour les usagers.
En particulier, l'empiètement maximum du chantier sur la chaussée devra au plus correspondre à la largeur d'une ½ chaussée.

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

Dans le cadre du présent arrêté, un chantier courant ne doit pas :

- entrainer d'alternat de longueur supérieure à 500m
- avoir une emprise supérieure à la largeur d'une ½ chaussée
- entrainer une fermeture d'une rue ou d'un tronçon de rue et induire une déviation
- entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »
- avoir une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation
- et ne doit en aucun cas se dérouler durant les heures de nuit,

ces critères n'ayant de caractère cumulatif.

Dans le cas où le chantier envisagé ne répond ou ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères ci-dessus, un arrêté spécifique sera établi pour les travaux / l'intervention.

Le réseau routier et le domaine public concernés par le présent arrêté portent sur : les voies communales, les chemins ruraux, les places et espaces publics, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les voies départementales situées en agglomération et pour lesquelles le Maire est le détenteur et le garant du pouvoir de police de circulation.

A titre indicatif et non exhaustif, les chantiers courants des services techniques municipaux entrant dans le champ d'application du présent arrêté portent sur tout type de travaux ou d'intervention pouvant être amenés à être exécutés par les services techniques sur le réseau routier communal et le domaine public communal dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions : fleurissement, plantation de végétaux en bordure de chaussée, élagage de végétaux, entretien et fauchage des accotements, travaux de reprise de chaussées ou de revêtements de surface, réparation de nids de poule, remise en état de la voirie, mise en place ou entretien de la signalisation routière, plaques de rues, marquage routier sur chaussée, intervention sur ouvrages techniques sur chaussée, sur poteaux d'incendie, tournée d'arrosage des plantations,...

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est délivré pour la période allant du 29 avril au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Aux abords des chantiers courants, objets du présent arrêté, les restrictions de circulation qui pourront être mises œuvre sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
- stationnement ou empiètement de la chaussée laissant une largeur minimale libre au moins égale à ½ chaussée
- mise en œuvre d'un alternat géré manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.

Dans le cas où les contraintes à mettre en œuvre pour la gestion de la circulation du chantier envisagé ne répondent pas aux celles-ci énoncées ci-dessus, un arrêté spécifique sera établi pour les travaux / l'intervention.

Seront également assurés en permanence et toute sécurité :

- le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- l'accès des riverains à leurs propriétés.

- l'accès des véhicules de secours, de soins médicaux, des forces de l'ordre,...
- la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvement des ordures ménagères,....

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La pose, la dépose, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par les services techniques municipaux.

Tous les dispositifs de signalisation mis en place seront conformes aux lois et règlements en vigueur et répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation mise en place prendra en compte tous les usagers de la voie (automobilistes, piétons,...), notamment des mesures complémentaires pourront être nécessaires en cas de difficulté particulière (obstacle, manœuvre,...).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou le week-end, la signalisation en place devra correspondre à l'état réel du chantier et dans tous les cas, tout ou partie des dispositifs de signalisation en place seront systématiquement déposés ou occultés si les motifs du chantier ayant conduit à les implanter ont disparu.

Pour chaque chantier, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de la Ville de HOMBOURG-HAUT, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 29 avril 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Adrien TUMOLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation rues Bellevue, des Ifs, des Platanes, des Mélèzes, des Peupliers et impasse du Haut-Chêne

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de la société ESIRIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans les rues précitées dans le cadre de sondages sur chaussée pour le compte de la Ville,

ARRETE :

Article 1 :
Du lundi 17 au vendredi 28 mai 2021 inclus, au droit des travaux, la circulation routière sera assurée sur chaussée rétrécie et le stationnement des véhicules interdit.

Article 2 :
La société ESIRIS de Ville-en-Vermois assurera la mise en place des dispositifs de signalisation verticale réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La société chargée des travaux devront également en toute sécurité:

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères...

Article 3 :
Monsieur le Directeur de ESIRIS, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 4 mai 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site Internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

Hombourg Haut
Une ville qui bouge

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

ARRÊTÉ
réglementant temporairement la circulation rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de la société LORELEC du 29 avril 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée dans le cadre de travaux de création d'un branchement gaz au n°41,

ARRETE :

Article 1 :
Du lundi 17 au vendredi 21 mai 2021 inclus, au droit des travaux, la circulation routière sera régulée en alternat par dispositifs manuels B15/C18 et le stationnement des véhicules interdit.

Article 2 :
La société LORELEC de Morsbach assurera la mise en place des dispositifs de signalisation verticale réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La société chargée des travaux devra également en toute sécurité:

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères...

Article 3 :
Monsieur le Directeur de LORELEC, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 10 mai 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

portant réouverture de l'accès aux équipements et bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2542-3,

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2020 portant fermeture d'équipements et bâtiments communaux dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

Vu la stratégie et le calendrier de déconfinement présentés le 12 mai 2021,

Considérant la mise en œuvre des dispositions sécuritaires et sanitaires prises par la Ville de Hombourg-Haut pour assurer la réouverture des établissements communaux recevant du public,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'ensemble des équipements et bâtiments communaux sont rouverts au public dans le strict respect des protocoles sanitaires.

Article 2 :

Les autorités territoriales compétentes, les agents des forces de l'ordre public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Sous-Préfet
- M. le Commandant de Police de Freyming-Merlebach
- M. l'agent de Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le
ID : 057-215703323-20210520-AM8200521-AR

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 20 mai 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ
réglementant temporairement la circulation rue de la Paix

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée suite aux travaux sur le pont rue de la Gare et plus particulièrement en raison de l'itinéraire de déviation mis en place dans ce cadre,

CONSIDERANT l'arrêté du 1er avril 2021 réglementant temporairement la circulation rue de la Gare,

ARRETE :

Article 1 :
Du mardi 25 mai au vendredi 30 juillet 2021 :
- la circulation routière sera coupée dans la rue de la Paix à hauteur du pont de la rue de la Paix
- la circulation routière sera interdite à tout véhicule sauf riverains, secours et desserte locale.

Article 2 :
Les services techniques de la Ville assureront la mise en place des dispositifs de balisage et de signalisation temporaires réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les services techniques de la Ville seront chargés d'assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre, faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, …

Article 3 :
Monsieur le Maire de la Commune de Hombourg-Haut, Monsieur le Commandant de Police de Freyming-Merlebach, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 25 mai 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

ARRÊTE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la commune de HOMBOURG-HAUT les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT

Une Ville qui bouge

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à L3132-1 ;

VU les articles L3134-1 à L3134-15 du code du travail, et notamment l'article L3134-4 ;

VU le statut départemental du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de cinq heures ;

VU l'arrêté DCAT/BCPI/N°33 du 26 mai 2021 autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021

Considérant l'impact de l'émergence de la COVID-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, à la mise en place de restrictions d'ouverture des commerces et de fermetures de certaines activités du 3 avril 2021 au 18 mai 2021 ;

Considérant que les commerces ont été autorisés à ré-ouvrir à partir du 19 mai 2021, dans le strict respect des protocoles sanitaires renforcés ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 sera de nature à limiter la concentration de client présents au même moment dans un établissement recevant du public, que cette mesure diminue la promiscuité, et favorise le respect de la distanciation physique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail de la commune de Hombourg-Haut sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches **30 mai**, **13 et 27 juin** et **11 juillet 2021**, dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, l'agent de Police Municipale, l'autorité de la Police de Freyming-Merlebach et généralement tous les agents de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Hombourg-Haut, le 27 mai 2021

Le Maire,
Laurent MULLER

VILLE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le
ID : 057-215703323-20210527-AM9270521-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif, par courrier ou par télérecours sur le site https://www.telerecours.fr/

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 8 juin 2021

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT

Vu la demande en date du 7 juin 2021, par laquelle M. BENGHACHI Mohamed sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal à l'avant de l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Merles pour y monter un échafaudage par la société ISOLOGIA de Saint-Avold dans le cadre de travaux d'isolation des murs extérieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité de la circulation sur les voies publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales ci-dessus énoncées ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles afin de protéger les aménagements publics réalisés par la Commune et les remettre en l'état en fin de travaux. Toute dégradation donnera lieu à réfection dont les frais seront à sa charge.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée à la durée effective des travaux qui auront lieu du mercredi 9 juin au vendredi 6 août 2021.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux. Il lui appartient de prendre toutes dispositions afin de prévenir un éventuel accident.

Article 5 : La présignalisation et signalisation réglementaire du chantier seront mises en place par le pétitionnaire, conformément aux normes en vigueur.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et au règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de police de Freyming-Merlebach, l'agent de police municipal, Monsieur BENGHACHI Mohamed, Monsieur le Directeur de ISOLOGIA, et généralement, tous les agents de l'ordre public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 8 juin 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Martine BOJOLY

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site Internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 9 juin 2021

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT

Vu la demande en date du 9 juin 2021, par laquelle M. CAILLE-L'ETIENNE Jérôme sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal à l'avant de l'immeuble d'habitation sis 44 et 44A rue Nationale pour y monter un échafaudage dans le cadre de travaux de toiture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité de la circulation sur les voies publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales ci-dessus énoncées ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles afin de protéger les aménagements publics réalisés par la Commune et les remettre en l'état en fin de travaux. Toute dégradation donnera lieu à réfection dont les frais seront à sa charge.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée à la durée effective des travaux qui auront lieu du lundi 14 juin au vendredi 2 juillet 2021.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux. Il lui appartient de prendre toutes dispositions afin de prévenir un éventuel accident.

Article 5 : La présignalisation et signalisation réglementaire du chantier seront mises en place par le pétitionnaire, conformément aux normes en vigueur.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et au règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de police de Freyming-Merlebach, Monsieur l'agent de police municipal, Monsieur CAILLE-L'ETIENNE Jérôme, et généralement, tous les agents de l'ordre public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 9 juin 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Martine BOJOLY

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 10 juin 2021

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT

Vu la demande en date du 9 juin 2021, par laquelle M. HECHT Julien domicilié 42 rue de la Victoire sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal sur le parking rue des Remparts pour y déposer une benne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité de la circulation sur les voies publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales ci-dessus énoncées ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles afin de protéger les aménagements publics réalisés par la Commune et les remettre en l'état en fin de travaux. Toute dégradation donnera lieu à réfection dont les frais seront à sa charge. Le pétitionnaire veillera à ne pas entraver le passage de véhicules et permettre en permanence la circulation.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée à la durée effective des travaux qui auront lieu du samedi 12 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux. Il lui appartient de prendre toutes dispositions afin de prévenir un éventuel accident.

Article 5 : La présignalisation et signalisation réglementaire du chantier seront mises en place par le pétitionnaire, conformément aux normes en vigueur.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et au règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de police de Freyming-Merlebach, Monsieur l'agent de police municipal, Monsieur HECHT Julien, et généralement, tous les agents de l'ordre public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 9 juin 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Martine BOJOLY

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation rue des Sauges

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de M. ZAVRSNIK Jean-Christophe domicilié 1 rue des Sauges,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée dans le cadre de travaux au niveau de l'habitation n°1, propriété de M. ZAVRSNIK Jean-Christophe,

ARRETE :

Article 1 :
Jeudi 17 juin 2021, de 10h00 à 13h00, au droit du n°1 rue des Sauges, la circulation routière sera assurée sur chaussée rétrécie voire ponctuellement interrompue du fait du stationnement d'un camion de livraison sur l'emprise de la chaussée.
Le demandeur sera tenu d'informer, en amont, les riverains impactés par ces dispositions des différentes contraintes d'accès et circulation prévues dans le présent arrêté.

Article 2 :
La société Equiom Béton de Faulquemont assurera la mise en place des dispositifs de signalisation verticale et de déviation réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La société chargée des travaux devra également en toute sécurité:

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères...

Article 3 :
Monsieur ZAVRSNIK, Monsieur le Directeur de Equiom Béton, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 14 juin 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 21 juin 2021

interdisant la circulation à tout véhicule sur la passerelle Jean Münch

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5, L 2213 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer sur la circulation des véhicules sur la passerelle Jean Münch reliant le square Jean Derrieux et la place Jacques de Lorraine

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des piétons sur la passerelle Jean Münch et qu'il convient ainsi d'y interdire le passage des véhicules

ARRETE :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, la passerelle Jean Münch reliant le square Jean Derrieux et la place Jacques de Lorraine est interdite à la circulation de tout type de véhicule dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Les services techniques municipaux sont chargés de l'implantation des dispositifs de signalisation routière correspondants.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 4

Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 21 juin 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ du 21 juin 2021

réglementant la circulation routière rue des Longs Champs

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5, L 2213 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules dans la rue des Longs Champs dans le cadre de l'opération de requalification des voiries au quartier Chênes programme 2018-2020,

ARRETE :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, la circulation routière est réduite au sens de circulation unique dans la rue des Longs Champs sur la portion de voie située entre les rues des Prés et de l'Hôpital.

Le sens de circulation dans cette portion de rue s'effectue depuis la rue des Prés vers la rue de l'Hôpital.

ARTICLE 2

La société TP COLLE de Créhange est chargée de l'implantation des dispositifs de signalisation routière correspondants.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur de TP COLLE, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 21 juin 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT MOSELLE

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ
réglementant temporairement la circulation rue de la Gare et place Jacques de Lorraine

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue précitée dans le cadre de l'organisation de la cérémonie du 14 juillet 2021,

ARRETE :

Article 1 :
Mercredi 14 juillet 2021 de 20h à 00h00 :

- la circulation routière sera interdite et coupée dans la rue de la Gare
- le stationnement des véhicules sera interdit place Jacques de Lorraine

Article 2 :
Les services techniques de la Ville assureront la mise en place des dispositifs de balisage et de signalisation temporaires réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les services techniques de la Ville seront chargés d'assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre, faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, …

Article 3 :
Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 25 juin 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT MOSELLE

Pour le Maire
Le 1er adjoint
Bernard PETRY

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de M. SAVO Massimo domicilié 13 rue de la Victoire à Hombourg-Haut,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans la rue de l'Eglise dans le cadre de travaux sur la façade de l'habitation située au 40 rue de l'Eglise,

ARRETE :

Article 1 :
Du lundi 5 au jeudi 8 juillet 2021, le passage de la rue de l'Eglise, compris entre le n°15 rue de la Victoire et le n°40 rue de l'Eglise, sera fermé à la circulation routière en raison de la pose d'un échafaudage entravant le passage des véhicules,
Le demandeur sera tenu d'informer, en amont, les riverains impactés par ces dispositions des différentes contraintes d'accès et circulation prévues dans le présent arrêté.

Article 2 :
M. Massimo SAVO assurera la mise en place des dispositifs de signalisation verticale et de déviation réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Le responsable en charge des travaux devra également en toute sécurité :

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères...

Article 3 :
Monsieur SAVO, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT ★ MOSELLE ★

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 29 juin 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Hombourg Haut

Une Ville qui bouge

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation rue des Ifs, sur le parking du gymnase Chênes et sur la placette et le parking du centre commercial Chênes rue des Platanes

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande du Président de l'association SSEP de Hombourg-Haut,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique dans les rues et places précitées dans le cadre de l'organisation d'un marché aux puces par la SSEP sur la placette et le parking du centre commercial Chênes rue des Platanes et sur le parking du gymnase Chênes rue des Ifs prévu dimanche 4 juillet 2021,

ARRETE :

Article 1 :
Dimanche 4 juillet de 6h00 à 20h00, le parking et la placette situés devant le centre commercial Chênes ainsi que la rue des Ifs et le parking du gymnase Chênes seront réservés aux fins de l'organisation du marché aux puces, y compris pour le stationnement et la circulation.
Les endroits précités seront fermés à la circulation des véhicules, hors manifestations.
L'organisateur sera tenu d'informer, le cas échéant, et en amont, les riverains impactés par ces dispositions des différentes contraintes d'accès et circulation prévues dans le présent arrêté.

Article 2 :
M. le Président de la SSEP assurera la mise en place et l'entretien des dispositifs de signalisation verticale et de déviation réglementaires visibles de jour comme de nuit.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Le responsable de la manifestation devra également en toute sécurité :

- assurer à tout instant la vacuité des accès aux propriétés riveraines, pour les services de secours, de soins médicaux, et des forces de l'ordre,
- faciliter les accès des riverains, le cheminement des piétons, les livraisons de combustible et diverses dessertes,
- permettre la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvements des ordures ménagères...

Article 3 :
Monsieur le Président de la SSEP, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 29 juin 2021

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT * MOSELLE *

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO

HÔTEL DE VILLE
17, rue de Metz • B.P. 30 • 57470 HOMBOURG-HAUT • Tél. 03 87 81 48 69 • Fax 03 87 81 87 39
E-mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
N° Siret Ville : 215 703 323 00257 - N° Siret CCAS : 265 701 243 00023